

Annexe A : Lettre de mission



*Ministère délégué aux personnes handicapées
et à la lutte contre l'exclusion*

La Ministre déléguée

Paris, le 9 OCT. 2012

Monsieur,

Dans le contexte marqué par l'augmentation du niveau de pauvreté que connaît notre pays, le gouvernement a décidé d'élaborer un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale dans les prochains mois.

Au préalable, pour associer l'ensemble des acteurs à la définition des actions à entreprendre, le gouvernement a souhaité organiser une Conférence qui se tiendra les 10 et 11 décembre prochains.

Sept ateliers présidés par les ministres concernés couvriront les domaines principaux où doit s'exercer la lutte contre la pauvreté. Je présiderai l'atelier consacré à l'accès aux droits et biens essentiels et aux minima sociaux.

Je me suis, en effet, donné pour priorité la réduction du phénomène de non-recours aux aides sociales, par la mise en œuvre d'une politique volontaire d'accès aux droits. Cette politique s'appuie sur la réduction de la complexité de certains dispositifs et des démarches administratives associées, le développement d'une communication efficace sur les prestations sociales et la mobilisation des acteurs de la lutte contre la pauvreté, en particulier les travailleurs sociaux, autour de cet objectif. S'agissant de l'accès aux biens essentiels, dont le contour sera défini avec le groupe de travail, je souhaite que vous réfléchissiez aux leviers les plus efficaces pour réduire les privations auxquelles sont confrontés nombre de ménages pauvres.

La Conférence doit également être l'occasion d'analyser l'efficacité des transferts sociaux, notamment ceux issus des minima sociaux, pour la limitation de la pauvreté monétaire et de son intensité. Ce débat sera mené en transparence et avec responsabilité. La conférence sera un temps où devront être discutés les moyens de garantir une meilleure régularité et lisibilité des ressources aux bénéficiaires de minima sociaux et d'améliorer l'articulation entre les minima sociaux et les autres aides sociales ainsi que les mécanismes d'intéressement. La question des montants et de l'indexation ne sera pas éludée au regard de la problématique du reste pour vivre.

Monsieur Bertrand FRAGONARD
Président délégué au Haut Conseil de la Famille
11 place des 5 Martyrs du lycée Buffon
75014 PARIS

Pour donner toute son efficacité à cette démarche de concertation, un travail de préparation est indispensable. Dans cet objectif, j'ai souhaité mettre en place un groupe de travail préparatoire partenarial.

Compte tenu de vos compétences et de votre expérience je vous ai sollicité pour présider ce groupe et je vous remercie de l'avoir accepté.

Le groupe de travail dont la composition est annexée, *comporte une quinzaine de représentants* de monde associatif, des usagers, des opérateurs, des collectivités locales ainsi que des travailleurs sociaux et des experts. L'ensemble des membres du groupe de travail seront invités à la Conférence.

Vous déciderez des modalités de l'organisation des travaux et du fonctionnement du groupe de travail **en liaison avec mon cabinet.**

Dans ce cadre, je vous demande de mener une réflexion qui permettra de prendre en compte les difficultés spécifiques que rencontrent certaines catégories de population : les jeunes, les personnes âgées, les femmes ou encore les populations d'origine étrangère.

A l'issue des travaux que vous conduirez, vous produirez, en vous appuyant sur les travaux du groupe et les contributions des administrations, un document constitué des principaux constats, des propositions chiffrées avec l'identification d'éventuelles sources de financement, des pistes d'action de moyen terme et de la présentation d'expérimentations innovantes. Ce document servira de base aux débats de la conférence et alimentera le contenu du plan pluriannuel qui sera annoncé avant la fin de l'année 2012.

Je compte sur votre engagement pour formuler des propositions ambitieuses et réalistes pour améliorer la gouvernance des politiques sociales afin d'accroître leur efficacité au bénéfice des personnes en situation de pauvreté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma sincère considération.



Marie-Arlette CARLOTTI

Annexe B

Composition du groupe de travail « Accès aux droits et biens essentiels, minima sociaux » pilote par M. FRAGONARD

- **Membres du CNLE :**

- Madame Djemila MAHMOUDI (8^{ème} collègue)
- Monsieur Alain ZLOTKOWSKI (8^{ème} collègue)
- Monsieur Bruno GROUES (UNIOPSS)
- Monsieur Bruno TARDIEU (ATD ¼ monde)
- Monsieur Florent GUEGUEN (FNARS)
- Madame Aminata KONE (UNAF, Conseil supérieur du travail social)

- **Représentants des départements :**

- Monsieur Albéric de LAVERNEE - Vice Président du conseil général du Rhône et
Madame Liliane DEVELAY - conseil général du Rhône – chef du service « direction de
l'insertion »
- Monsieur François ANDRE - Vice Président du conseil général d'Ille et Vilaine et
Monsieur Robert DENIEUL – Directeur général adjoint pôle Action sociale du conseil général
d'Ille et Vilaine
- Madame Catherine POUYADE - Département de Paris et. Madame Véronique HUBER -
Département de Paris

- **Représentants des communes :**

- Monsieur Jean Philippe MACCARINELLI, directeur du CCAS de Libourne
- Madame Mathilde SACUTTO – DGA ville d'Aulnay sous Bois

- **Opérateurs :**

- Madame CLAIR, Directrice de la CAF des Yvelines
- Madame Colette MACQUART – CCMSA

- **Experts :**

- Monsieur Philippe WARIN, directeur de recherche au CNRS
- Madame Agnès AUDIER, partner et managing director –Boston Consulting Group
- Monsieur Jean-Luc OUTIN, chargé de recherche au CNRS
- Monsieur Bernard SCHRIKE, directeur action France et institutionnelle chez Secours-
Catholique France

ANNEXE C

Liste des principales recommandations

(Par ordre d'écriture dans le texte du rapport)

CHAPITRE I

L'ACCES AUX BIENS ESSENTIELS

- Recommandation n°1 :** Soutenir la proposition de la Commission européenne de créer un Fonds européen d'aide aux plus démunis pour la période 2014-2020 ayant pour objectif d'apporter une aide matérielle aux plus démunis – en particulier les sans-abri et les enfants – et également de réaliser des activités de base pour l'intégration sociale de ceux-ci.
- Recommandation n°2 :** Pour améliorer le dispositif CMU-C, réfléchir à une règle d'indexation plus favorable du plafond ou un relèvement du plafond actuel pour retrouver le ratio originel par rapport au seuil de pauvreté.
- Recommandation n°3 :** Etudier la possibilité de compléter le panier de soins de la CMUC notamment sur les dépenses dentaires, d'optique et d'audioprothèse.
- Recommandation n°4 :** Envisager la mise en place pour les bénéficiaires de l'ACS d'un contrat labellisé élevant le niveau des garanties.
- Recommandation n°5 :** Suivre par des enquêtes régulières la bonne application du tiers-payant.
- Recommandation n°6 :** Accroître et sécuriser les financements des structures d'aide à l'accès au droit.
- Recommandation n°7 :** Accroître et sécuriser les financements de la médiation familiale.
- Recommandation n°8 :** Envisager la réorganisation du dispositif d'aide aux dépenses d'énergie et d'eau de préférence en remaniant les aides au logement en prenant en compte le taux d'effort des ménages. A défaut de suivre cette première option, mettre en place une allocation biens essentiels pour couvrir toutes les formes d'énergie. A défaut de retenir l'une des deux premières options, garder les dispositifs existants et rétablir une prime à la cuve de fioul.
- Recommandation n°9 :** Rendre obligatoire pour tous les distributeurs d'énergie la signature d'une convention avec les services sociaux des conseils généraux organisant les échanges d'information pour venir en aide aux personnes connaissant des difficultés de paiement.
- Recommandation n°10 :** Rappeler l'obligation légale de mise en place d'aires d'accueil pour les gens du voyage, leur garantissant un accès à l'eau et à l'énergie
- Recommandation n°11 :** Installer des bornes d'accès à l'eau pour les personnes qui en sont privées et garantir l'accès à des sanitaires à toute heure.
- Recommandation n°12 :** Favoriser une information transparente sur les offres mobile et Internet. Encourager les tarifs sociaux et les offres correspondants aux besoins des petits consommateurs
- Recommandation n°13 :** Développer des lieux libres d'accès Wifi dans des lieux ouverts à tous.
- Recommandation n°14 :** Vérifier la mise en œuvre dans l'ensemble des unités urbaines de la réduction tarifaire pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond de la CMUC
- Recommandation n°15 :** Encourager les collectivités territoriales à développer des dispositifs d'aide à la mobilité pour les personnes en situation de précarité vivant en milieu rural et diffuser un répertoire des bonnes pratiques

CHAPITRE II LE NON-RECOURS

Recommandation n°16 : Etablir au premier semestre 2013, avec les associations et les CCAS un état des lieux et définir un référentiel des prestations de domiciliation et un référentiel des coûts

Recommandation n°17 : Faire établir par les préfets de départements sous la coordination du préfet de région, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, un schéma de la domiciliation définissant une couverture territoriale complète et en assurer un suivi annuel avec le concours des comités départementaux de veille sociale.

Recommandation n°18 : Etudier la possibilité d'étendre l'expérience de « rendez- vous des droits » instaurée par la MSA pour d'autres régimes de la sécurité sociale

Recommandation n°19 : Etudier l'utilisation du RNCPS par les organismes sociaux dans le but d'alerter sur les cas de non recours.

Recommandation n°20 : Accroître et sécuriser les financements pour les espaces collectifs citoyens, d'éducation populaire et de participation où les populations défavorisées peuvent développer la conscience de leur droit, et leurs capacités à les demander et à les défendre. Etudier d'ici la fin du 1er semestre 2013 des propositions opérationnelles pour renforcer le travail social collectif et la formation à l'intervention sociale d'intérêt collectif en France (groupe de travail DGCS ou mission Igas) afin que les espaces collectifs de participation et de soutien mutuel se développent.

Recommandation n°21 : Pour lutter contre la crainte de la stigmatisation liées à certains droits sociaux qui motive des non recours, mener une politique d'information du grand public (par le défenseur des droits, l'éducation nationale, les media) pour lutter contre les stéréotypes et idées reçues installées dans l'opinion publique sur les allocataires des prestations de lutte contre la pauvreté.

Recommandation n°22 : Etudier les conditions dans lesquelles la réglementation pourrait expressément prévoir la possibilité pour les bénéficiaires potentiels d'un droit d'être accompagnés d'une personne de leur choix lors de leurs démarches administratives.

Recommandation n°23 : Prévoir dans toutes les COG des organismes sociaux un volet consacré à la lutte contre le non recours incluant des indicateurs sur le non recours, prévoyant le développement d'action d'information et de recherche active des droits des usagers, la coopération avec les autres organismes et notamment les échanges de données pour faciliter les démarches.

Recommandation n°24 : Etudier la préconisation de la Cour des Comptes pour ce qui concerne la PPE de pré remplir le volume d'heures rémunérées à partir des DADS

Recommandation n°25 : Poursuivre la démarche de coopération entre les Caf et l'assurance maladie pour la pré-instruction de la demande de CMUC pour le bénéficiaires du RSA.

Recommandation n°26 : Etablir dans le trimestre suivant la Conférence du 10 et 11 décembre, le rapport du gouvernement au parlement prévu par la loi de 2009 sur l'utilisation de données sociales nominatives pour l'instruction des demandes de RSA

Recommandation n°27 : Encourager le développement de plateformes locales d'accès aux droits pour les publics les plus précaires

Recommandation n°28 : Définir au plan interministériel un tableau permettant de suivre l'évolution du taux de non recours aux principales prestations et le décliner en direction de tous les grands opérateurs du champ social pour dresser un bilan annuel faisant l'objet d'une présentation en CILE et devant le CNLE et d'une publication.

CHAPITRE III LES PRESTATIONS SOCIALES

Recommandation n°29 : Faire de l'étude de l'instabilité des droits et de la complexité des prestations une priorité absolue dans le programme de travail gouvernemental, en y incluant le point de vue des ayants droits.

Recommandation n°30 : Etudier au premier semestre 2013 la possibilité d'une modification du calendrier de service du RSA et des droits connexes soit pour étendre la gestion mensuelle soit pour annualiser les droits (cette seconde option a la préférence du groupe).

Recommandation n°31 : Revoir les règles d'indexation pour les prestations des ménages les plus pauvres – au moins pour le RSA minima – pour qu'elles tiennent compte de l'enrichissement national.

Recommandation n°32 : Etudier la possibilité de rendre obligatoire, dans les procédures visant à interrompre un droit ou la délivrance d'un bien essentiel, l'émission d'une alerte en direction du bénéficiaire, le respect d'une phase contradictoire et la prise d'un contact téléphonique ou physique préalable.

Recommandation n°33 : Etudier la possibilité de rapprocher le niveau de quotité de revenu insaisissable lors des procédures de recouvrement des indus de prestations sociales de celui qui prévaut pour les procédures de surendettement

Recommandation n°34 : Etudier la possibilité de mettre en œuvre une procédure de remise gracieuse totale ou partielle lors d'indus frappant des bénéficiaires de minima sociaux et ayant pour origine une erreur de l'organisme payeur

Recommandation n°35 : Etudier le problème des indus (leurs fréquences, leurs origines, les procédures et barèmes de leur recouvrement, le principe de fongibilité) pour voir si la réglementation actuelle est équitable et permet d'éviter les ruptures.

Recommandation n°36 : Pour le RSA, étudier la fréquence et les causes des suspensions liées à la non fourniture de la DTR. Analyser les pratiques des Départements.

Recommandation n°37 : Apporter un soutien et un accompagnement accru aux parents isolés bénéficiaires du RSA pour l'accès à la formation et à l'emploi, aux différents modes d'accueil des jeunes enfants et à l'école maternelle

Recommandation n°38 : Majorer le complément familial pour les familles les plus modestes avec un plafond de ressources se référant au seuil de pauvreté ou au revenu médian

Recommandation n°39 : Etudier un réaménagement du CMG pour apporter une aide accrue aux familles les plus modestes bénéficiant du CMG le plus élevé et qui subissent le taux d'effort le plus important. Gager la dépense par un réaménagement du barème.

Recommandation n°40 : Etudier la possibilité d'ouvrir un droit à une ASF différentielle pour tous les créanciers de pensions alimentaires inférieures à l'ASF

Recommandation n°41 : Demander aux CAF et CMSA d'accroître leur action de soutien aux parents isolés pour faire établir leur créance alimentaire et la recouvrer en cas de défaillance du débiteur

Recommandation n°42 : Pour aider les familles monoparentales, augmenter de 25% l'allocation de soutien familial et/ou améliorer leur aide au logement en pratiquant un abattement sur leur revenu.

- Recommandation n°43 :** Mettre à l'étude les pistes de financement évoquées dans le rapport. Demander au HCF d'intégrer dans l'étude qu'il réalisera au premier semestre 2013 sur l'avenir de la branche famille l'objectif d'intensifier la lutte contre la pauvreté des familles
- Recommandation n°44 :** Etudier une revalorisation du plafond de l'ALF location dans les zones tendues où le taux d'effort des ménages (charges comprises) est trop élevé d'une part, les pistes de financement évoquées dans le rapport d'autre part
- Recommandation n°45 :** Etudier le recalage en cinq ans du RSA sur le niveau qui était, lors de sa création, celui du RMI par rapport au SMIC
- Recommandation n°46 :** Pour éviter un nouveau décrochage du RSA, retenir une règle d'indexation plus favorable que l'indexation sur les prix.
- Recommandation n°47 :** Au premier semestre 2013, étudier les avantages et limites respectifs du RSA activité et de la PPE pour déterminer le dispositif le plus adapté pour soutenir les travailleurs pauvres.
- Recommandation n°48 :** Etudier la possibilité de procéder à un déverrouillage progressif des conditions d'activité pour l'accès au RSA des moins de 25 ans
- Recommandation n°49 :** Etudier la mise en place au profit des jeunes d'un parcours contractuel animé par les missions locales en référence au dispositif TRACE institué par la loi de 1998 de lutte contre les exclusions
- Recommandation n°50 :** Mener une étude sur un échantillon de bénéficiaires de l'ASS sur la fréquence des situations ouvrant le droit au RSA et sur les causes du non-recours s'il est avéré.
- Recommandation n°51 :** Demander à Pôle Emploi d'assurer une meilleure information des bénéficiaires de l'ASS sur leur droit éventuel au RSA et aux aides au logement. Etudier l'opportunité de communiquer aux CAF les ouvertures d'ASS.
- Recommandation n°52 :** Demander à Pôle Emploi d'assurer une meilleure information des bénéficiaires de l'ARE sur le droit au RSA et de les orienter vers les CAF ou CMSA
- Recommandation n°53 :** Mesurer le non-recours au minimum vieillesse et étudier la possibilité d'une formule de cumul entre le MV et l'activité, ainsi que la possibilité de rationaliser l'assiette de l'allocation logement.



Annexe 1 : La pauvreté monétaire relative en Europe et en France

Ministère de l'économie et des finances
Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

**Sous-direction des synthèses, des études
économiques et de l'évaluation**

Paris, le 8 novembre 2012
DREES-SEEE N°52/2012

**Note à l'attention de
Monsieur Bertrand Fragonard**

Objet : La pauvreté monétaire relative en Europe et en France, évolution récente suite à la crise.

Dans le cadre de la stratégie UE2020, l'Union européenne a adopté un objectif de réduction de 20 millions du nombre d'européens en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale au cours de la décennie 2010-2020, soit une réduction de 1/6^{ème}. Cette cible européenne repose sur trois indicateurs (la pauvreté monétaire relative, la pauvreté en conditions de vie et la faible intensité du travail des ménages) et fait l'objet de déclinaisons en 27 cibles nationales (encadré 1).

Encadré 1. La stratégie européenne UE2020 de lutte contre la pauvreté

Faisant suite à la stratégie de Lisbonne, la stratégie européenne UE2020 adoptée par le Conseil européen en juin 2010 met en avant une cible communautaire quantifiée portant sur la réduction de la pauvreté et de l'exclusion. Cette cible consiste en une réduction de 20 millions au moins du nombre de personnes pauvres ou exclues au cours de la décennie, soit un réel enjeu au vu du contexte actuel de crise économique. Elle repose sur un indicateur nouveau prenant en compte outre la pauvreté monétaire, la pauvreté en termes de conditions de vie et le sous-emploi au sein des ménages. La pauvreté en conditions de vie correspond à la population souffrant de quatre privations parmi 9 (cinq relatives à des difficultés financières du ménage et quatre relatives à l'accès à des biens durables). La faible intensité de travail des ménages est définie (avec un seuil de 20 %) comme le nombre de mois travaillés à temps plein durant l'année par les personnes en âge de travailler, rapporté au nombre total de mois qu'il est théoriquement possible de travailler dans l'année (soit pour une personne seule 12 mois, pour deux personnes 24 mois, etc.). Ce dernier indicateur est calculé pour les personnes âgées de 18 à 59 ans (hors étudiants de moins de 25 ans) et inclut également dans son champ les enfants vivant dans des ménages à faible intensité du travail (mais exclut les personnes de plus de 60 ans). La cible européenne porte sur la réunion de ces trois dimensions : c'est-à-dire qu'elle regroupe les personnes qui sont concernées par au moins une de ces trois dimensions (la mesure est effectuée sur la base des enquêtes européennes SILC). Cette cible européenne se décline en cibles nationales pour tenir compte des spécificités locales. Enfin, outre cette dimension composite de la pauvreté, la nouvelle stratégie 2020 comprend comme cibles l'emploi, l'éducation, la recherche et les changements climatiques, lesquelles font également l'objet de cibles nationales.

Les dernières données disponibles au niveau communautaire montrent que cette cible risque d'être difficile à atteindre. Depuis 2008 (vague de l'enquête européenne SILC – encadré 2 pour une présentation) le nombre de personnes en risque de pauvreté et d'exclusion sociale s'est en effet accru, passant de 115,2 millions de personnes pour la vague 2008 (23,5% de la population

totale) à 113,8 millions pour la vague 2009 (23,1% de la population totale) et à 115,7 millions pour la vague 2010 (23,4% de la population totale).

L'analyse conjoncturelle de cet indicateur est difficile, dans la mesure où les trois sous-indicateurs qui le composent s'appuient sur des références annuelles différentes : année (n-1) pour les premier et troisième indicateur –c'est-à-dire l'année 2007 par exemple pour la vague 2008 de l'enquête- et année (n) pour le deuxième indicateur –c'est-à-dire l'année 2008 pour la vague 2008.

Aussi, l'analyse des évolutions porte distinctement sur les trois sous-indicateurs et plus particulièrement sur l'indicateur de taux de pauvreté monétaire retenu par la majorité des pays de l'Union pour déterminer leur propre cible (que ce soit en population générale ou pour des publics particuliers – les enfants/les jeunes de moins de 18 ans, les personnes âgées de plus de 65 ans, les familles nombreuses, les personnes d'âge actif...- cf. « Les cibles européennes quantifiées pour réduire la pauvreté et l'exclusion » Dossier Solidarité Santé, n°26, 2012, DREES).

Si l'on s'en tient aux seuls indicateurs de pauvreté monétaire relative¹ (en population totale, ou par sous population) on constate une relative stabilité du taux de pauvreté monétaire global sur les trois dernières années disponibles pour l'ensemble des pays (2007-2009, vague d'enquête SILC 2008-2010) avec une augmentation du taux de pauvreté monétaire des enfants et une baisse de celui des personnes âgées de 65 ans et plus.

Le taux de pauvreté monétaire global passe ainsi pour l'UE27 de 16,4% en 2007 et 2008 à 16,3% en 2009, celui des enfants de 19,8% en 2007 à 20,1% en 2008 et 20,4% en 2009, et celui des personnes âgées de 65 ans et plus de 18,8% en 2007 à 18,5% en 2008 et 16,1 % en 2009.

L'analyse du taux de pauvreté n'est toutefois pas suffisante pour expliquer l'évolution des situations de pauvreté ; celle-ci doit être complétée par celle des seuils de pauvreté. En effet, une stabilité (voire même une baisse) du taux de pauvreté monétaire peut s'accompagner d'une dégradation effective des situations de pauvreté. C'est en particulier le cas du Royaume-Uni qui connaît une diminution de son taux de pauvreté monétaire du simple fait que son seuil de pauvreté a baissé, celui-ci passant de 11 126 euros PPA en 2008 à 10 250 euros PPA en 2009 (soit une baisse de 7,9% environ). Ainsi, si l'on ne note pas de remontée globale du taux de pauvreté en 2009 au sein de l'Union européenne, les premiers effets de la crise économique sont perceptibles avec la baisse du seuil de pauvreté qui passe de 8 855 euros PPA en 2008 à 8 697 euros PPA en 2009 (soit une baisse de 1,8% environ).

L'analyse comparée des pays montre, en fait, que des situations identiques en termes de taux de pauvreté peuvent correspondre à des situations très différentes en termes de richesse relative. C'est ce que note l'Insee² : « *La Slovaquie et l'Autriche illustrent bien la situation. Ces deux pays ont quasiment le même taux de pauvreté (12%), mais l'Autriche a un seuil de pauvreté 2,3 fois plus élevé que celui de la Slovaquie. Les slovaques sont aussi nombreux à disposer d'un niveau de vie inférieur à 60% du niveau médian, mais le faible niveau du seuil souligne la moindre aisance financière des habitants de ce pays comparée à celle de l'Autriche* ».

Les premières données disponibles pour l'année 2010 montrent que l'effet de la crise s'est accentué. Outre la baisse de leur seuil de pauvreté, certains pays connaissent en 2010 une augmentation significative de leur taux de pauvreté. C'est particulièrement le cas pour la Bulgarie, l'Irlande, la Grèce et l'Espagne (voir tableau 1 en annexe), pays pour lesquels le taux de pauvreté s'accroît de plus de 1 point en 2010 alors que leur seuil de pauvreté baisse. La France n'est pas non plus épargnée, même si elle l'est dans une moindre mesure. Son taux de pauvreté ne s'accroît que de 0,7 point (le taux de pauvreté global passant de 13,3% à 14% entre 2009 et 2010) dans un contexte où son seuil de pauvreté continue d'augmenter légèrement (le seuil passant de 10 711 euros PPA à 10 826 euros PPA entre 2009 et 2010, soit une augmentation de 1,1%).

¹ Le taux de pauvreté monétaire relative est égal à la proportion de personnes dont le niveau de vie (après transferts sociaux en espèces – les transferts sociaux en nature, comme l'éducation, n'étant pas pris en compte-) est inférieur pour une année donnée à un seuil (appelé seuil de pauvreté) égal à 60% du niveau de vie médian.

² Cf. fiche 1.10 relative à la « pauvreté monétaire en Europe » in « Les revenus et le patrimoine des ménages », Collection Insee références.

Malgré cette augmentation la France reste un des pays où le taux de pauvreté est le plus faible. Parmi les 24 pays pour lesquels on dispose des données de 2010, la France se situe en quinzième position³³ avec un taux de pauvreté de 14%, derrière l'Allemagne 15,8%, le Royaume-Uni 17,1%, ou encore l'Espagne 21,8% et probablement l'Italie (18,2% en 2009), et à un niveau identique à la Suède 14,0%. Avec des taux de pauvreté des 65 ans et plus de 9,7% et des moins de 18 ans de 18,8%, la France se retrouve respectivement en 19^{ème} et 15^{ème} position pour ces deux tranches d'âge.

La crise économique n'est toutefois pas le seul facteur d'explication des évolutions constatées au cours de ces dernières années. Parmi les pays de l'UE15 où le taux de pauvreté a le plus augmenté depuis 2004, on trouve l'Allemagne (+3,6 points), la Suède (+4,5 points) ou encore la Finlande (+2,0 points), pays pour lesquels la hausse du taux de pauvreté est en fait antérieure à la crise (tableau 1 en annexe). Pour l'Allemagne cette tendance à la hausse est probablement liée aux différentes réformes du marché du travail dites « Hartz » et en particulier à la réforme « Hartz IV » qui a fusionné l'allocation chômage de longue durée et l'aide sociale (cf. rapport « La protection sociale en France et en Europe en 2010 »).

Encadré 2. L'enquête européenne SILC d'Eurostat et ses différences avec les sources retenues en France pour l'étude de la pauvreté

L'enquête EU-SILC (*European Survey on Incomes and Living Conditions*) a remplacé le panel communautaire des ménages (PCM) au début de la décennie 2000, comme source statistique européenne harmonisée sur les revenus et les conditions de vie. L'enquête a été mise en œuvre pour la première fois en 2005 dans un nombre restreint de pays. Dans SILC, les données pour la vague de l'année N doivent être fournies au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, sachant que les données de la vague N correspondent selon l'indicateur (pauvreté monétaire, pauvreté en conditions de vie et sous-emploi) à des années de référence différentes : généralement l'année N-1 pour les revenus et le sous-emploi, et l'année N pour l'indicateur de privation. Seuls pays faisant exception le Royaume Uni et l'Irlande pays pour lesquels où l'année de la vague de l'enquête coïncide avec l'année de revenus.

Depuis 2008, cette enquête s'appuie sur des sources quasiment identiques à celles retenues en France pour l'étude de la pauvreté. C'est notamment le cas pour la mesure de la pauvreté monétaire, celle-ci est tirée de l'Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux (ERFS) qui s'appuie sur des données administratives tout comme dans SILC depuis 2008. Toutefois, des différences de résultats entre les deux enquêtes ERFS et SILC peuvent s'observer en particulier pour certaines sous-populations en raison de différences de champ, de population et de concepts.

Différences de champ et de population le champ d'ERFS est constitué de l'ensemble des ménages ordinaires en France métropolitaine dont la personne de référence n'est pas étudiante et dont le revenu déclaré est positif contrairement à SILC-SRCV qui, conformément à la demande européenne, a un champ plus large et qui n'exclut pas les ménages d'étudiants ou avec un revenu déclaré négatif du calcul des indicateurs d'inégalité et de pauvreté.

Différences de concept du ménage

Le concept de ménage est différent entre ERFS et EU-SILC. Dans l'ERFS, qui s'appuie sur l'enquête Emploi, sont considérées comme membres d'un même ménage toutes les personnes vivant dans le même logement. Dans EU-SILC, le ménage est une « unité de vie », ce qui implique que font partie du même ménage des individus qui ont un budget commun, c'est-à-dire qui ont des dépenses communes autres que celles liées au logement. Comme le calcul des unités de consommation (à l'aide d'une échelle d'équivalence) est le même dans les deux cas, ceci peut expliquer que le niveau de vie des ménages est mécaniquement plus élevé dans ERFS que dans EU-SILC (l'impact estimé est toutefois faible : la non-prise en compte de l'existence de budgets séparés dans EU-SILC diminuerait le taux de pauvreté de 0,1 point).

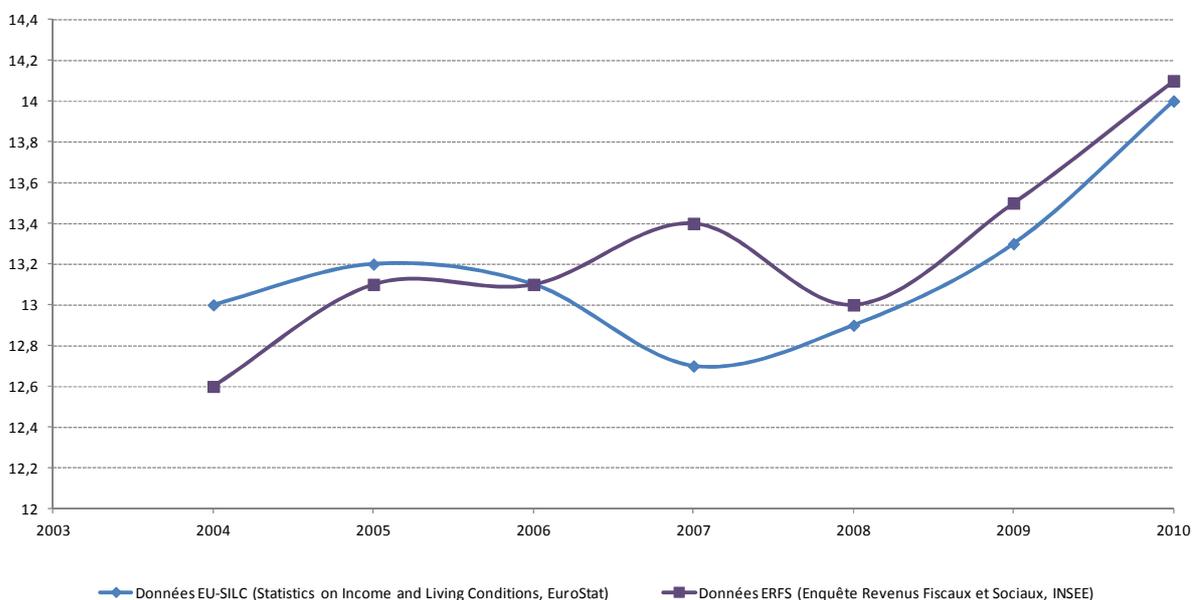
Différence de concepts de revenus

Les différences de concepts de revenus portent à la fois sur la prise en compte de la fiscalité et sur la composition des revenus. En effet, les impôts ne sont pas enregistrés la même année dans ERFS et EU-SILC. Dans la première, pour l'année N, l'impôt considéré est celui assis sur les revenus de l'année N qui sera payé en N+1. En revanche, dans EU-SILC, pour l'année de référence N (vague d'enquête N+1), l'impôt considéré est celui payé en N sur les revenus de N-1. Ainsi, pour une personne qui est partie à la retraite début N-1, cela entraîne un écart important entre ERFS et EU-SILC. De plus il existe des différences dans la composition des revenus entre les deux enquêtes. Premièrement, les transferts entre ménages non imposables et non déductibles sont exclus du revenu disponible de l'ERFS. Cela entraîne par exemple l'exclusion du champ de l'enquête des ménages étudiants, qui reçoivent souvent des transferts de leurs parents. De même, comme les personnes âgées donnent plus qu'elles ne reçoivent, d'autant plus qu'elles peuvent puiser dans leur épargne, cela conduit à surestimer la pauvreté dans EU-SILC. Par ailleurs les avantages familiaux pour les retraités ne sont pas présents dans l'ERFS puisqu'ils ne sont pas imposables, mais sont déclarés en principe dans EU-SILC. Deuxièmement, dans l'ERFS, les prestations sociales et le minimum vieillesse sont récupérées par appariement avec les données des caisses nationales de sécurité sociale (CNAF, CNAV et CCMSA) alors que dans EU-SILC, ces transferts sont dans la majorité des cas déclarés par enquête et ne sont imputés que

³³ Le premier étant le pays au taux de pauvreté le plus élevé.

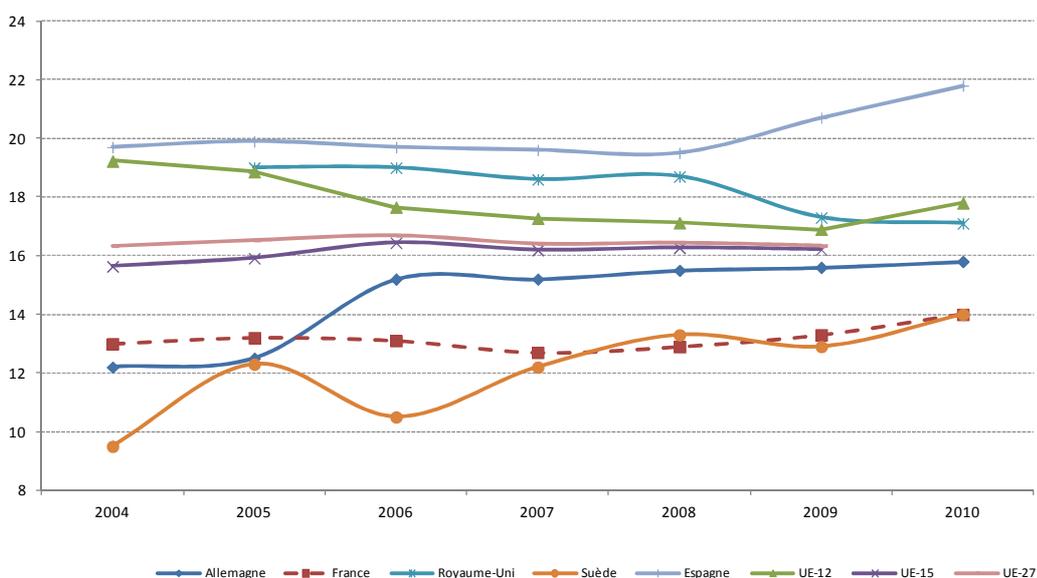
lorsque le montant est manquant ou aberrant. En outre, dans EU-SILC, le minimum vieillesse est enregistré avec les retraites alors que dans ERFS, il fait partie des prestations sociales, ce qui peut contribuer à un écart dans le bas de la distribution des revenus. Enfin notons que depuis la rupture de série de l'ERFS en 2005, les deux enquêtes fournissent des résultats plus proches s'agissant du taux de pauvreté monétaire relative mesuré pour la population totale. Il reste toutefois des écarts par sous-populations, en particulier pour les enfants de moins de 18 ans (jusqu'à 3,6 points de différence en 2005) et pour les personnes âgées de 60 ans et plus (jusqu'à 4,9 points de différence en 2005), même si ces derniers sont nettement moins prononcés depuis 2005.

Graphique. Evolution du taux de pauvreté (% population totale) 2004-2009 selon SILC et ERFS



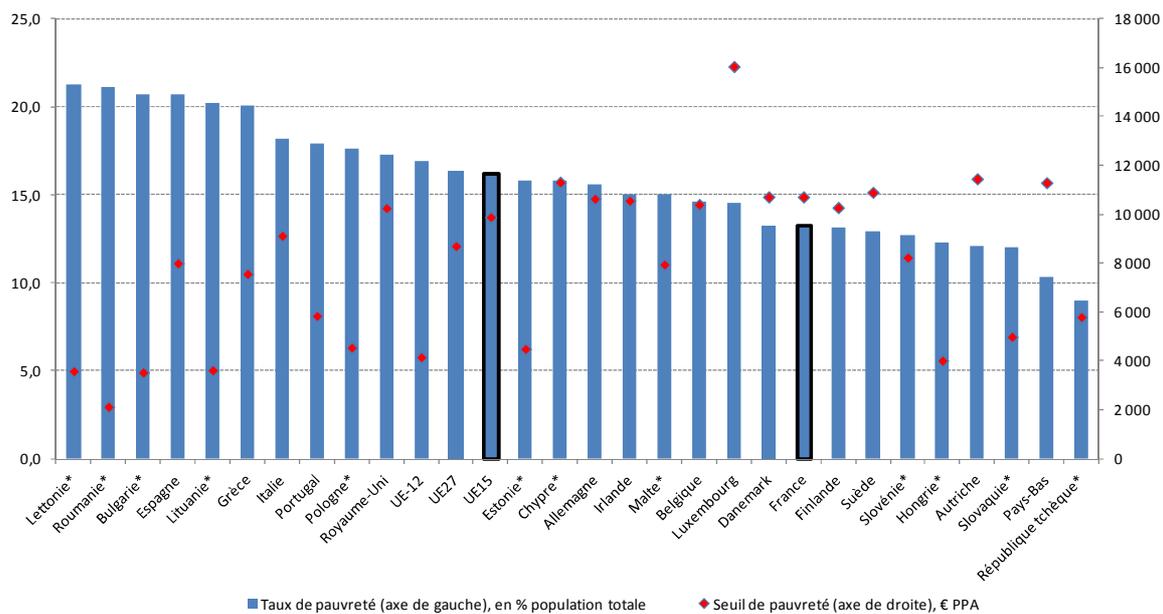
Source : Eurostat, INSEE.

Graphique 1. Evolution du taux de pauvreté monétaire (% population totale) en Europe, 2004-2010.



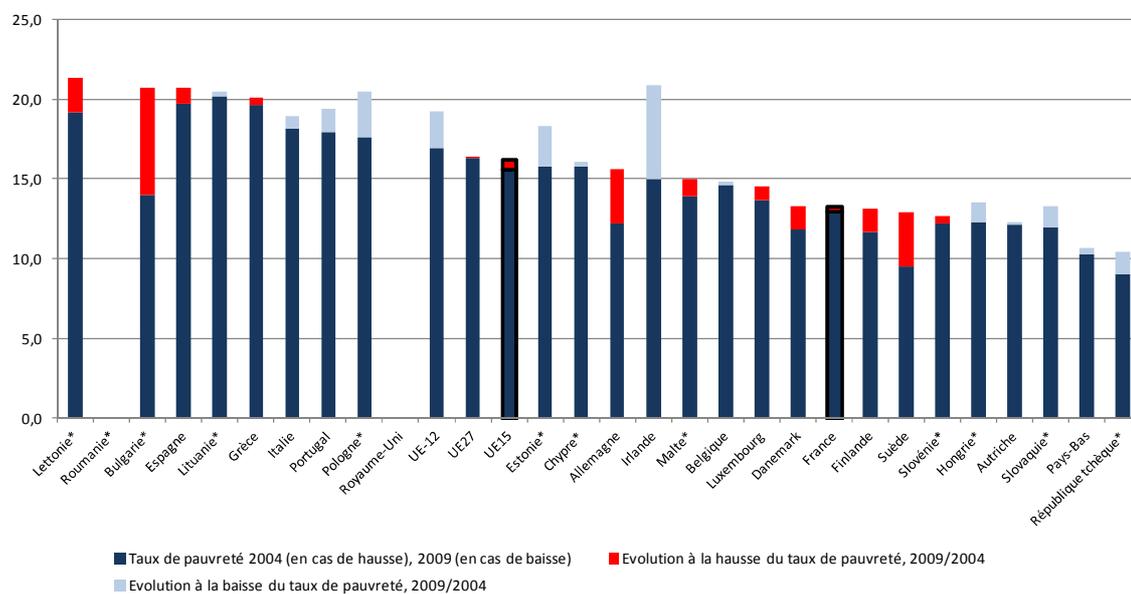
Source : Eurostat (SILC). UE-27, UE-15, UE-12, calculs DREES, Données retraitées pour l'Irlande et le Royaume-Uni. Voir Note tableau 1.

Graphique 2. Taux et seuil de pauvreté monétaire en Europe, en 2009



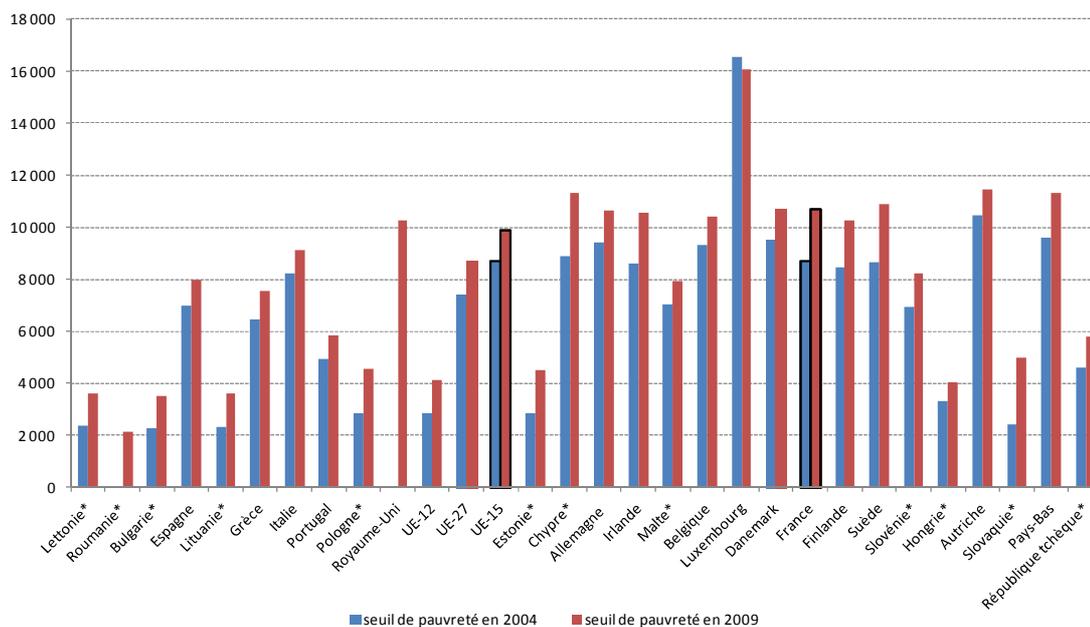
Note: *: "nouveaux entrants"; moyenne pondérée par la population pour UE-12, UE-15 et UE-27, calculs DREES, données retraitées pour l'Irlande et le Royaume-Uni. Voir Note tableau 1 et 2.
Source: Eurostat (SILC).

Graphique 3. Evolution du taux de pauvreté en Europe, 2009/2004



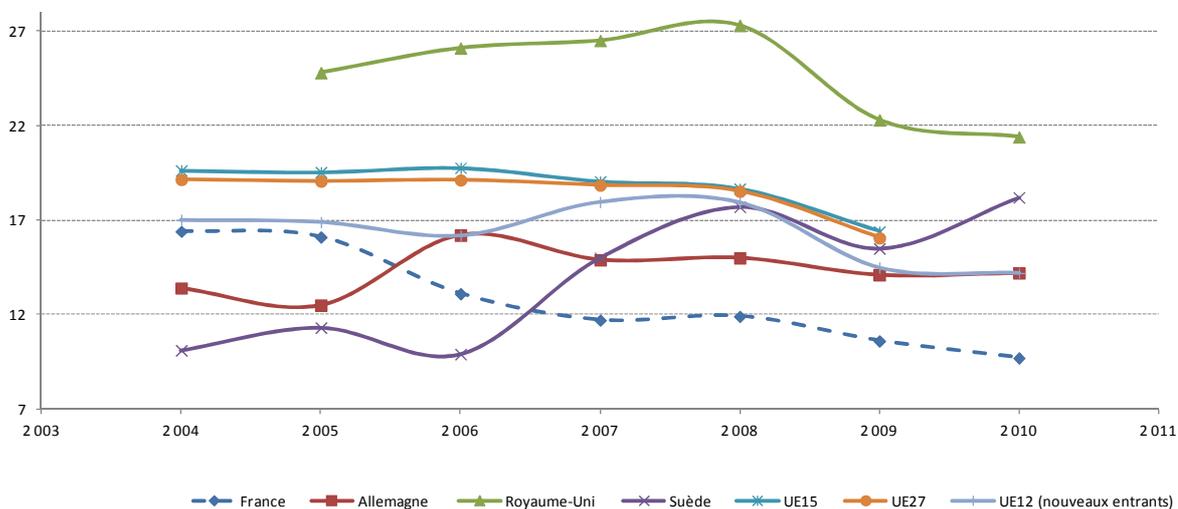
Note: *: "nouveaux entrants". Moyenne pondérée par la population pour UE-27, UE-15, UE-12, calculs DREES, données retraitées pour l'Irlande et le Royaume-Uni. Estimation pour la Roumanie. Voir Note tableau 1.
Champ: ensemble de la population. Source: Eurostat (SILC).

Graphique 4. Seuils de pauvreté monétaire en 2004 et 2009, € PPA



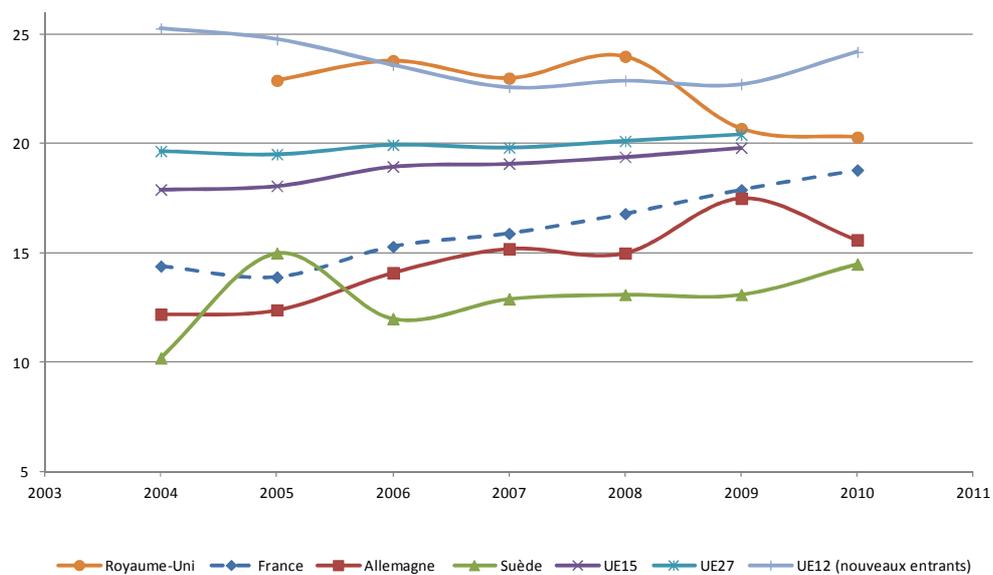
Note : * : "nouveaux entrants". Moyenne pondérée par la population pour UE-27, UE-15, UE-12, calculs DREES, données retraitées pour l'Irlande et le Royaume-Uni. Estimation en 2004 pour la Roumanie. Voir Note tableau 1. Champ : ensemble de la population. Source: Eurostat (SILC).

Graphique 5. Evolution du taux de pauvreté monétaire chez les personnes âgées (% population 65 ans ou plus) en Europe, 2004-2010.



Note : Moyenne pondérée par la population pour UE-27, UE-15, UE-12, calculs DREES, données retraitées pour l'Irlande et le Royaume-Uni. Estimation pour la Roumanie en 2004 et 2005, et pour le Royaume-Uni en 2004. Voir Note tableau 3. Champ : population de 65 ans ou plus. Source: Eurostat (SILC).

Graphique 6. Evolution du taux de pauvreté monétaire des jeunes (% population moins de 18 ans) en Europe, 2004-2010.



Source : Note : Moyenne pondérée par la population pour UE-27, UE-15, UE-12, calculs DREES, données retraitées pour l'Irlande et le Royaume-Uni. Estimation pour la Roumanie en 2004 et 2005, et pour le Royaume-Uni en 2004. Voir Note tableau 4. Champ : population de moins de 18 ans. Source: Eurostat (SILC).

ANNEXE :
DONNÉES DÉTAILLÉES

Tableau 1. Taux de pauvreté monétaire en Europe, en % de la population totale, 2004-2010.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Belgique	14,8	14,7	15,2	14,7	14,6	14,6	15,3
Bulgarie*	14,0	18,4	22,0	21,4	21,8	20,7	22,4
République tchèque*	10,4	9,9	9,6	9,0	8,6	9,0	9,8
Danemark	11,8	11,7	11,7	11,8	13,1	13,3	13,0
Allemagne	12,2	12,5	15,2	15,2	15,5	15,6	15,8
Estonie*	18,3	18,3	19,4	19,5	19,7	15,8	17,5
Irlande	20,9	19,7	18,5	17,2	15,5	15,0	16,1
Grèce	19,6	20,5	20,3	20,1	19,7	20,1	21,4
Espagne	19,7	19,9	19,7	19,6	19,5	20,7	21,8
France	13,0	13,2	13,1	12,7	12,9	13,3	14,0
Italie	18,9	19,6	19,8	18,7	18,4	18,2	:
Chypre*	16,1	15,6	15,5	15,7	15,3	15,8	:
Lettonie*	19,2	23,1	21,2	25,6	25,7	21,3	19,3
Lituanie*	20,5	20,0	19,1	20,0	20,6	20,2	20,0
Luxembourg	13,7	14,1	13,5	13,4	14,9	14,5	13,6
Hongrie*	13,5	15,9	12,3	12,4	12,4	12,3	13,8
Malte*	13,9	14,0	14,8	15,0	15,3	15,0	15,4
Pays-Bas	10,7	9,7	10,2	10,5	11,1	10,3	11,0
Autriche	12,3	12,6	12,0	12,4	12,0	12,1	12,6
Pologne*	20,5	19,1	17,3	16,9	17,1	17,6	17,7
Portugal	19,4	18,5	18,1	18,5	17,9	17,9	18,0
Roumanie*	:	:	24,8	23,4	22,4	21,1	22,2
Slovénie*	12,2	11,6	11,5	12,3	11,3	12,7	13,6
Slovaquie*	13,3	11,6	10,6	10,9	11,0	12,0	:
Finlande	11,7	12,6	13,0	13,6	13,8	13,1	13,7
Suède	9,5	12,3	10,5	12,2	13,3	12,9	14,0
Royaume-Uni	:	19,0	19,0	18,6	18,7	17,3	17,1
UE15	15,6	15,9	16,4	16,2	16,3	16,2	:
UE27	16,3	16,5	16,7	16,4	16,4	16,3	:
UE12 (nouveaux entrants)	19,2	18,9	17,7	17,3	17,1	16,9	17,8 s

Note: * nouveaux entrants. UE-12, UE-15, UE-27, moyennes pondérées par la population. : donnée non disponible.

Pour l'ensemble des pays (sauf le Royaume-Uni et l'Irlande), la vague de l'année N de l'enquête SILC correspond aux données de revenus de l'année N-1.

Pour le Royaume-Uni et l'Irlande, l'année de la vague et l'année des données correspondent. Ces décalages sont corrigés ici (ce qui n'est pas le cas dans les bases de données SILC).

Pour l'UE12, l'UE27, UE15 : calcul Drees (sauf pour l'année 2010 de l'UE12). Pour la Roumanie, imputation en 2004 et 2005, de la valeur 2006 corrigée du taux de croissance annuel 2007/2006. Pour le Royaume-Uni, imputation en 2004, de la valeur de 2005 corrigée du taux de croissance 2006/2005.

s: estimation eurostat.

Champ : Ensemble de la population.

Source : SILC-Eurostat, calculs DREES pour UE12, UE15, UE27.

Tableau 2. Seuils de pauvreté monétaire, en € PPA, 2004-2010.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Belgique	9 320	9 707	9 787	10 046	10 494	10 398	10 776
Bulgarie*	2 253	1 920	1 979	2 859	3 451	3 528	3 301
République tchèque*	4 585	4 956	5 305	5 835	6 062	5 793	5 944
Danemark	9 513	9 688	10 121	10 561	10 750	10 713	11 122
Allemagne	9 391	9 100	10 395	10 804	10 772	10 635	10 955
Estonie*	2 837	3 377	3 895	4 538	4 794	4 490	4 491
Irlande	8 597	9 048	9 563	10 633	10 901	10 556	9 705
Grèce	6 450	6 697	6 873	7 219	7 575	7 559	6 930
Espagne	6 993	7 560	7 871	8 369	8 384	7 995	7 736
France	8 702	8 989	9 089	10 547	10 529	10 711	10 826
Italie	8 208	8 323	8 640	9 157	9 119	9 119	:
Chypre*	8 866	9 817	10 951	11 299	11 342	11 308	:
Lettonie*	2 356	2 668	3 309	4 354	4 394	3 580	3 484
Lituanie*	2 308	2 772	3 428	4 170	4 382	3 615	3 690
Luxembourg	16 538	15 851	16 108	16 166	16 221	16 049	16 195
Hongrie*	3 337	3 646	3 894	3 958	4 102	4 012	4 190
Malte*	7 044	7 253	7 464	7 994	8 270	7 944	8 359
Pays-Bas	9 612	9 897	10 522	11 485	11 536	11 294	11 326
Autriche	10 458	10 452	10 686	11 124	11 315	11 451	12 035
Pologne*	2 855	3 057	3 365	4 039	4 426	4 540	4 873
Portugal	4 942	5 157	5 349	5 702	5 644	5 839	5 722
Roumanie*	:	:	1 726	1 838	2 065	2 122	2 159
Slovénie*	6 946	7 292	7 753	8 287	8 646	8 228	8 512
Slovaquie*	2 394	2 772	3 365	4 058	4 711	4 984	:
Finlande	8 474	8 886	9 145	9 933	10 366	10 276	10 600
Suède	8 648	9 068	9 545	10 680	11 258	10 897	11 102
Royaume-Uni	:	10 137	10 578	11 267	11 126	10 250	10 238
UE15	8 672	8 869	9 379	10 071	10 084	9 883	:
UE27	7 410	7 639	8 110	8 770	8 855	8 697	:
UE12 (nouveaux entrants)	2 832	3 034	3 328	3 835	4 163	4 148	:

Note: * nouveaux entrants. UE-12, UE-15, UE-27, moyennes pondérées par la population. : donnée non disponible.

Pour l'ensemble des pays (sauf le Royaume-Uni et l'Irlande), la vague de l'année N de l'enquête SILC correspond aux données de revenus de l'année N-1.

Pour le Royaume-Uni et l'Irlande, l'année de la vague et l'année des données correspondent. Ces décalages sont corrigés ici (ce qui n'est pas le cas dans les bases de données SILC).

Pour l'UE12, l'UE27, UE15 : calcul Drees (sauf pour l'année 2010 de l'UE12). Pour la Roumanie, imputation en 2004 et 2005, de la valeur 2006 corrigée du taux de croissance annuel 2007/2006. Pour le Royaume-Uni, imputation en 2004, de la valeur de 2005 corrigée du taux de croissance 2006/2005.

e: estimation Drees.

Champ : Ensemble de la population.

Source : SILC-Eurostat, calculs DREES pour UE12, UE15, UE27.

Tableau 3. Taux de pauvreté monétaire des personnes âgées (65 ans ou plus) en Europe, 2004-2010.

	2 004	2 005	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010
Belgique	21,4	23,2	23,0	21,2	21,6	19,4	20,2
Bulgarie*	18,0	19,9	23,9	33,8	39,3	32,2	33,4
République tchèque*	5,3	5,9	5,5	7,4	7,2	6,8	6,6
Danemark	17,6	17,4	17,7	18,1	20,1	17,7	16,0
Allemagne	13,4	12,5	16,2	14,9	15,0	14,1	14,2
Estonie*	20,3	25,1	33,2	39,0	33,9	15,1	13,1
Irlande	38,0	32,8	26,9	28,3	21,1	16,2	10,6
Grèce	27,9	25,6	22,9	22,3	21,4	21,3	23,6
Espagne	29,3	30,7	28,2	27,4	25,2	21,7	20,8
France	16,4	16,1	13,1	11,7	11,9	10,6	9,7
Italie	22,6	21,7	21,9	20,9	19,6	16,6	:
Chypre*	50,3	51,9	50,6	46,4	44,4	41,2	:
Lettonie*	21,2	29,8	33,3	51,2	47,5	18,8	9,5
Lituanie*	17,0	22,0	29,8	29,5	25,2	10,2	12,1
Luxembourg	7,8	7,9	7,2	5,4	6,0	5,9	4,7
Hongrie*	6,5	9,4	6,1	4,3	4,6	4,1	4,5
Malte*	23,4	24,2	20,7	24,7	20,9	18,0	18,1
Pays-Bas	5,4	5,8	9,5	9,4	7,7	5,9	6,5
Autriche	14,3	16,2	14,0	15,0	15,1	15,2	16,0
Pologne*	7,3	7,8	7,8	11,7	14,4	14,2	14,7
Portugal	27,6	26,1	25,5	22,3	20,1	21,0	20,0
Roumanie*	:	:	30,6	26,0	21,0	16,7	14,1
Slovénie*	20,3	19,9	19,4	21,3	20,0	20,2	20,9
Slovaquie*	7,1	8,5	9,6	9,9	10,8	7,7	:
Finlande	18,7	21,8	21,6	22,5	22,1	18,3	18,9
Suède	10,1	11,3	9,9	15,0	17,7	15,5	18,2
Royaume-Uni	:	24,8	26,1	26,5	27,3	22,3	21,4
UE15	19,6	19,5	19,8	19,0	18,7	16,4	:
UE27	19,1	19,1	19,1	18,8	18,5	16,1	:
UE12 (nouveaux entrants)	17,0	16,9	16,2	18,0	17,9	14,5	14,2 s

Note: * nouveaux entrants. UE-12, UE-15, UE-27, moyennes pondérées par la population. : donnée non disponible.

Pour l'ensemble des pays (sauf le Royaume-Uni et l'Irlande), la vague de l'année N de l'enquête SILC correspond aux données de revenus de l'année N-1.

Pour le Royaume-Uni et l'Irlande, l'année de la vague et l'année des données correspondent. Ces décalages sont corrigés ici (ce qui n'est pas le cas dans les bases de données SILC).

Pour l'UE12, l'UE27, UE15 : calcul Drees (sauf pour l'année 2010 de l'UE12). Pour la Roumanie, imputation en 2004 et 2005, de la valeur 2006 corrigée du taux de croissance annuel 2007/2006. Pour le Royaume-Uni, imputation en 2004, de la valeur de 2005 corrigée du taux de croissance 2006/2005.

s: estimation eurostat.

Champ : Population de 65 ans ou plus.

Source : SILC-Eurostat, calculs DREES pour UE12, UE15, UE27.

Tableau 4. Taux de pauvreté monétaire des jeunes (moins de 18 ans) en Europe, 2004-2010.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Belgique	18,1	15,3	16,9	17,2	16,6	18,3	18,7
Bulgarie*	18,0	25,0	29,9	25,5	24,9	26,8	27,9
République tchèque*	17,6	16,5	16,6	13,2	13,3	14,3	15,2
Danemark	10,4	9,9	9,6	9,1	10,6	10,9	10,2
Allemagne	12,2	12,4	14,1	15,2	15,0	17,5	15,6
Estonie*	21,3	20,1	18,2	17,1	20,6	17,3	19,5
Irlande	22,8	23,0	22,5	19,2	18,0	18,8	19,7
Grèce	20,4	22,6	23,3	23,0	23,7	23,0	23,7
Espagne	24,2	24,5	24,3	24,4	23,7	26,2	27,2
France	14,4	13,9	15,3	15,9	16,8	17,9	18,8
Italie	23,6	24,5	25,4	24,7	24,4	24,7	:
Chypre*	12,8	11,5	12,4	14,4	12,6	13,6	:
Lettonie*	21,5	25,8	20,5	24,6	25,7	26,6	24,8
Lituanie*	27,2	25,1	22,1	22,8	23,7	23,3	24,3
Luxembourg	20,2	19,6	19,9	19,8	22,3	21,4	20,3
Hongrie*	19,9	24,8	18,8	19,7	20,6	20,3	23,0
Malte*	16,7	16,7	19,0	19,3	20,9	19,9	21,1
Pays-Bas	15,3	13,5	14,0	12,9	15,4	13,7	15,5
Autriche	14,9	14,7	14,8	14,9	13,4	14,3	15,4
Pologne*	29,3	26,3	24,2	22,4	23,0	22,5	22,0
Portugal	23,7	20,8	20,9	22,8	22,9	22,4	22,4
Roumanie*	:	:	32,8	32,9	32,9	31,3	32,9
Slovénie*	12,1	11,5	11,3	11,6	11,2	12,6	14,7
Slovaquie*	18,9	17,1	17,0	16,7	16,8	18,8	:
Finlande	10,0	9,8	10,9	12,0	12,1	11,4	11,8
Suède	10,2	15,0	12,0	12,9	13,1	13,1	14,5
Royaume-Uni	:	22,9	23,8	23,0	24,0	20,7	20,3
UE15	17,9	18,1	19,0	19,1	19,4	19,8	:
UE27	19,7	19,5	19,9	19,8	20,1	20,4	:
UE12 (nouveaux entrants)	25,3	24,8	23,6	22,6	22,9	22,7	24,2 s

Note: * nouveaux entrants. UE-12, UE-15, UE-27, moyennes pondérées par la population. : donnée non disponible.

Pour l'ensemble des pays (sauf le Royaume-Uni et l'Irlande), la vague de l'année N de l'enquête SILC correspond aux données de revenus de l'année N-1.

Pour le Royaume-Uni et l'Irlande, l'année de la vague et l'année des données correspondent. Ces décalages sont corrigés ici (ce qui n'est pas le cas dans les bases de données SILC).

Pour l'UE12, l'UE27, UE15 : calcul Drees (sauf pour l'année 2010 de l'UE12). Pour la Roumanie, imputation en 2004 et 2005, de la valeur 2006 corrigée du taux de croissance annuel 2007/2006. Pour le Royaume-Uni, imputation en 2004, de la valeur de 2005 corrigée du taux de croissance 2006/2005.

s: estimation eurostat.

Champ : Population de moins de 18 ans.

Source : SILC-Eurostat, calculs DREES pour UE12, UE15, UE27.



Annexe 2 : Taux de pauvreté et bénéficiaires de minima sociaux

Ministère de l'économie et des finances
Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

**Sous-direction de l'observation de la
solidarité**

Bureau de la lutte contre l'exclusion

Paris, le 16 novembre 2012
DREES-BLEX N° 12-69

Note à l'attention de Monsieur Bertrand Fragonard
**Président du groupe de travail « accès aux droits, aux biens essentiels, minima sociaux et
intervention sociale »**

Objet : Taux de pauvreté et bénéficiaires de minima sociaux en 2008

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) est issue d'un appariement entre l'enquête emploi (Insee), les données fiscales (DGFIP) et les données sur les transferts sociaux (Cnaf, Cnav, CCMSA). Le champ de l'enquête porte sur la France métropolitaine et couvre les personnes vivant en ménage ordinaire. Elle exclut donc les personnes sans-abri ou vivant dans une communauté ou une institution (maisons de retraite, centre d'hébergement...). Au 1^{er} janvier 2005, les ménages ordinaires représentaient 97,6 % de la population de France métropolitaine. De plus, le calcul du niveau de vie s'effectue sur les ménages dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Les estimations présentées ici portent sur l'année 2008. Les fichiers relatifs à l'année 2010 ne sont pas encore disponibles et l'année 2009 est particulière puisque le RSA a été mis en place au cours de cette année.

En 2008, selon l'ERFS, le taux de pauvreté à 60 % était de 13,0 % soit 7,8 millions de personnes qui vivaient sous le seuil de pauvreté (950 euros par mois).

L'enquête ERFS permet de savoir si au moins un individu au sein du ménage est allocataire d'un minimum social (RMI, API, AAH, ASPA et ASV)⁴. Mais elle n'indique pas qui le touche au sein du ménage, ni combien le perçoivent. Il n'est donc pas possible de déterminer le nombre d'allocataires de minima sociaux qui sont en situation de pauvreté. Néanmoins, on peut calculer la part d'individus pauvres parmi les individus vivant dans un ménage bénéficiaire d'un ou de plusieurs minima sociaux.

Ainsi en 2008, la moitié des personnes vivant dans un ménage ayant perçu un minimum social au cours de l'année est pauvre (taux à 60 % du niveau de vie médian). Cette proportion est fort différente selon le dispositif concerné : proche de 72 % pour le RMI, elle est de 23 % pour les individus vivant dans un ménage percevant l'AAH (tableau 1).

À l'inverse, 66 % des personnes pauvres ne vivent pas dans un ménage ayant perçu un minimum social au cours de l'année 2008.

⁴ Les autres minima sociaux ne sont pas isolés dans l'ERFS.

Tableau 1 : Taux de pauvreté 2008 (au seuil de 60 % du niveau de vie médian) des personnes vivant dans un ménage dont un membre au moins bénéficie de minima sociaux

	Minima sociaux	AAH	Minimum vieillesse	RMI	API
taux de pauvreté (en %)	50	23	49	72	57
Nombre de personnes pauvres (en milliers)	2 607*	415	420	1 680	480

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Personnes vivant dans un ménage bénéficiaire d'un ou de plusieurs minima sociaux au cours de l'année.

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux

* : le nombre total de personnes pauvres parmi les allocataires de minima sociaux est inférieur à la somme des quatre allocations car il est possible d'avoir des doubles comptes (personne vivant dans un ménage ayant bénéficié de plusieurs minima sociaux au cours de l'année).

La part des personnes pauvres vivant dans un ménage percevant au moins un minimum social peut paraître faible compte tenu du montant des minima sociaux, dont le revenu garanti pour une personne seule appartient toujours inférieur au seuil de pauvreté (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Revenu minimum garanti selon le minimum social et la configuration familiale en 2008

	Personne seule	Famille monoparentale			Couple			
		avec un enfant	avec deux enfants	avec trois enfants	sans sans enfant	avec un enfant	avec deux enfants	avec trois enfants
En euros								
RMI	448	672	806	985	672	806	941	1 120
API	567	756	945	1 134	-	-	-	-
AAH	628	942	1 256	1 570	1 256	1 570	1 884	2 198
Minimum vieillesse	643	643	643	643	1 127	1 127	1 127	1 127
Seuil de pauvreté à 60 %	949	1 234	1 518	1 803	1 424	1 708	1 993	2 278

Les quatre principaux éléments d'explication portent sur la constitution des familles au sens des prestations, le recours aux unités de consommation, la référence temporelle et enfin la non-prise en compte de certaines ressources dans le calcul d'attribution des minima sociaux.

Le contour d'un ménage allocataire n'est pas toujours le même que celui d'un foyer allocataire. Par exemple, deux parents qui vivent avec leur fils/fille âgé de 26 ans constituent un seul ménage, mais deux foyers allocataires (le premier constitué des deux parents, le second de leur fils/fille).. Les ressources prises en compte pour le calcul des prestations peuvent alors exclure un autre apporteur de ressources, qui fait néanmoins partie du ménage au sens de l'enquête ERFIS : les revenus complémentaires ainsi pris en compte dans le cadre du ménage peuvent faire que les individus qui le composent disposent au final d'un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté.

On constate bien ce phénomène en analysant la composition familiale des ménages bénéficiaires de minima sociaux. Sur l'ensemble des ménages bénéficiaires de minima sociaux, ce sont les ménages complexes qui ont le taux de pauvreté le plus faible (31,1 %).

L'autre élément d'explication réside dans le recours aux unités de consommation pour le calcul des niveaux de vie selon une échelle d'équivalence qui peut différer de celles des barèmes sociaux.

Ainsi, la prise en compte du conjoint est plus favorable dans le cadre du minimum vieillesse et dans celui de l'AAH et celle des enfants l'est également pour le calcul de l'AAH. Le taux de pauvreté des bénéficiaires de l'AAH s'élève ainsi à 40 % pour les personnes seules et est compris entre 15 et 22 % pour les bénéficiaires vivant en couple.

Un autre élément d'explication réside dans la répartition dans le temps de la perception des allocations. Les prestations infra-annuelles ne prennent pas en compte l'ensemble des ressources annuelles, mais seulement une partie d'entre elles.

Ainsi le RMI est alloué en fonction des revenus du trimestre précédent alors que niveau de vie est mesuré sur une année entière.

De plus, on s'intéresse ici à des ménages ayant perçu un minimum social au cours de l'année. Ils peuvent ne l'avoir perçu que pendant une partie de l'année et avoir des revenus plus élevés une autre partie de l'année.

Enfin certaines ressources ne sont pas prises en compte dans l'assiette des ressources retenue pour l'attribution des minima sociaux.

C'est le cas des allocations logement pour le minimum vieillesse et l'allocation adulte handicapé et, au forfait logement près, pour le RMI et l'API. C'est aussi le cas de certains revenus du patrimoine qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'attribution des allocations alors qu'ils sont comptabilisés dans l'enquête ERFS.

**Le Directeur de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

Franck von Lennep

Annexe : définitions

Revenu disponible : Le revenu disponible d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du patrimoine, les pensions et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

Niveau de vie : Le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage. Les unités de consommation sont généralement calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans.

Seuil de pauvreté : Un individu (ou un ménage) est considéré comme pauvre lorsqu'il vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté. L'Insee, comme Eurostat et les autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative. Dans l'approche en termes relatifs, le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. Eurostat et les pays européens utilisent en général un seuil à 60 % de la médiane des niveaux de vie. La France privilégie également ce seuil, mais publie des taux de pauvreté selon d'autres seuils (à 50 % notamment), conformément aux recommandations du rapport du Cnis sur la mesure des inégalités.

Annexe 3 : Les ménages dont le niveau de vie est inférieur à 40 et 50% du revenu médian



Ministère de l'économie et des finances
Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

**Sous-direction de l'observation de la
solidarité**

Bureau de la lutte contre l'exclusion

Paris, le 19 novembre 2012
DREES-BLEX N° 12-64

**Note à l'attention de Monsieur Bertrand Fragonard,
Président du groupe de travail**
« Accès aux droits, aux biens essentiels, minima sociaux et intervention sociale »

Objet : Caractérisation des personnes dont le niveau de vie est inférieur à 40 % et 50 % de la médian des niveaux de vie en 2009.

L'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) est issue d'un appariement entre l'enquête emploi (Insee), le données fiscales (DGFIP) et les données sur les transferts sociaux (Cnaf, Cnav, CCMSA). Le champ d l'enquête porte sur la France métropolitaine et couvre les personnes vivant en ménage ordinaire. Elle excl donc les personnes sans-abri ou vivant dans une communauté ou une institution (maisons de retraite, centr d'hébergement...). Au 1^{er} janvier 2005, les ménages ordinaires représentaient 97,6 % de la population d France métropolitaine. De plus, le calcul du niveau de vie s'effectue sur les ménages dont le revenu déclar est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

En 2009, selon l'ERFS, le niveau de vie médian est de 1 590 euros par mois. Le seuil de pauvreté à 40 % d niveau de vie médian s'établit donc à 636 euros et celui à 50 % à 795 euros. En 2009, 3,3 % de l population est pauvre au seuil de 40 % et 7,5 % au seuil de 50 % (tableau 1). L'objectif de cette note est d caractériser ceux qui se trouvent sous les seuils de 40 % et 50 % selon plusieurs critère sociodémographiques. Les estimations sont aussi données pour les seuils à 60 et 70 % à titre d comparaison.

Tableau 1 : Seuil et taux de pauvreté, nombre de personnes et de ménages pauvres en 2009 selon l seuil retenu

	40 %	50 %	60 %	70 %
Seuil mensuel pour une personne seule (en euros)	636	795	954	1 113
Taux de pauvreté (en %)	3,3	7,5	13,5	21,4
Nombre de personnes pauvres (en millions)	2,0	4,5	8,2	13,0
Nombre de ménages pauvres (en millions)	0,9	2,0	3,6	5,7

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fis est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009.

Adresse postale : 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
Adresse visiteurs : 11 place des cinq martyrs du lycée Buffon - 75014 PARIS
<http://www.social-sante.gouv.fr/> -

Les ménages les plus pauvres sont plus jeunes et comprennent plus de personnes seules, de familles monoparentales ou nombreuses que le reste de la population

Les personnes pauvres appartiennent à des ménages dont la personne de référence est plus jeune que dans l'ensemble de la population. Plus la pauvreté est accentuée, plus cela se vérifie : ainsi 10,6 % des personnes pauvres au seuil de 40 % appartiennent à un ménage dont la personne de référence a moins de 25 ans (contre 2,4 % en population générale) tandis que seulement 5,2 % d'entre eux sont membre d'un ménage avec un personne de référence âgée de 65 ans ou plus (contre 18,1 % en population générale).

Tableau 2 : répartition des personnes pauvres selon l'âge de la personne de référence de leur ménage en 2009

En %

	Personnes pauvres au seuil de ...				Ensemble
	40 %	50 %	60 %	70 %	
Moins de 25 ans	10,6	8,1	6,3	5,2	2,4
De 25 à 29 ans	6,3	7,1	7,5	7,1	6,4
De 30 à 39 ans	19,6	21,1	20,4	21,3	21,4
De 40 à 49 ans	30,5	27,9	26,9	26,2	25,8
De 50 à 64 ans	27,9	26,6	24,7	23,7	25,9
65 ans ou plus	5,2	9,3	14,2	16,5	18,1

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009.

Les configurations familiales les plus surreprésentées parmi les plus démunis sont les familles monoparentales ainsi que les ménages d'une seule personne et les familles nombreuses. Une personne pauvre au seuil de 40 % sur cinq vit seule contre 14,8 % dans la population générale. La même proportion appartient à une famille monoparentale (9,2 % en population générale). Seules 9,9 % des personnes les plus pauvres vivent au sein d'un couple sans enfant. Ce résultat peut être approché de l'âge des personnes concernées.

Tableau 3 : répartition des personnes pauvres selon la composition familiale de leur ménage en 2009

En %

	Personnes pauvres au seuil de ...				Ensemble
	40%	50%	60%	70%	
Ménages d'une seule personne	20,1	18,9	18,8	18,3	14,8
Familles monoparentales	21,8	23,7	20,8	18,8	9,2
Couples sans enfant	9,9	10,7	12,7	14,4	24,4
Couples avec un ou deux enfant(s)	24,7	21,9	23,0	24,2	35,9
Couples avec trois enfants	17,2	19,2	19,8	19,7	12,6
Ménages complexes	6,2	5,7	5,0	4,7	3,2

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009.

Les ménages les plus pauvres se caractérisent par une présence plus forte des indépendants et des inactifs ni retraités ni étudiants

Les personnes pauvres sont moins souvent dans un ménage dont la personne de référence occupe un emploi : 42,0 % pour les personnes sous le seuil à 40 % contre 64,7 % pour l'ensemble de la population. La très faible présence des retraités (11,1 % contre 25,2 % pour l'ensemble de la population) s'explique par le système protecteur associé au minimum contributif et au minimum vieillesse. Près de la moitié des personnes pauvres au seuil de 40 % vivent dans un ménage dont la personne de référence est au chômage ou inactive ni retraitée ni étudiante.

Au sein des actifs occupés, les indépendants sont largement surreprésentés parmi les plus pauvres. 16,4 % des personnes pauvres appartiennent à un ménage dont la personne de référence est indépendante en emploi. Ce taux tombe à 10,5 % pour les personnes pauvres au seuil de 50 %. Cette surreprésentation est accentuée en 2009 où les indépendants ont été particulièrement impactés par la crise économique.

Tableau 4 : répartition des personnes pauvre selon la situation sur le marché du travail de la personne de référence

En %

	Personnes pauvre au seuil de ...				Ensemble
	40 %	50 %	60 %	70 %	
Actifs occupés	42,0	41,0	45,0	49,1	64,7
dont agriculteurs exploitants	6,3	5,5	3,9	3,0	1,6
artisans, commerçants, et chef d'entreprise	10,1	8,5	7,5	6,4	6,0
cadres et professions intellectuelles supérieures	2,7	2,0	1,6	1,5	13,0
professions intermédiaires	4,6	3,9	4,8	6,0	15,4
employés	9,5	9,4	10,7	11,7	10,3
ouvriers	8,7	11,8	16,6	20,4	18,5
Chômeurs au sens du BIT	23,4	22,5	17,9	14,1	5,1
Retraités	11,1	15,1	20,1	23,1	25,2
Autres personnes sans activité	23,4	21,4	16,9	13,7	4,9

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009.

Les plus pauvres sont plus souvent locataires ou logés à titre gratuit

Plus les personnes sont pauvres, plus elles sont locataires du secteur privé ou logées gratuitement. Les personnes pauvres au seuil de 40 % sont le plus souvent locataires (60,8 %) et plus fréquemment dans le parc privé (36,2 %) que dans le parc social (24,6 %).

Tableau 5 : répartition des personnes pauvres selon le statut d'occupation du logement

En %

	Personnes pauvre au seuil de ...				Ensemble
	40%	50%	60%	70%	
Accédant à la propriété	12,1	11,3	12,3	13,5	25,4
Propriétaire	22,7	21,9	23,0	24,2	37,0
Locataire HLM	24,6	28,1	29,3	28,3	14,0
Locataire privé	36,2	35,2	32,4	31,2	21,4
Logé gratuitement	4,3	3,5	3,0	2,8	2,2

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009.

Plus la pauvreté est extrême, plus la personne de référence est souvent de nationalité étrangère

Les plus pauvres vivent aussi plus fréquemment dans des ménages où la personne de référence est de nationalité étrangère. Des critères de résidence et de nationalité peuvent en effet s'appliquer au versement de certaines aides, ce qui rend leur situation d'autant plus précaire. En effet, parmi les personnes sous le seuil de 40%, 24,6 % appartiennent à un ménage dont la personne de référence est de nationalité étrangère contre seulement un peu plus de 7 % dans la population générale. Cette surreprésentation peut aussi traduire des difficultés particulières d'insertion sur le marché du travail des personnes de nationalité étrangère ainsi qu'un patrimoine quasiment inexistant.

Tableau 5. Répartition des personnes pauvre selon la nationalité de la personne de référence en 2009
En %

	Personnes pauvre au seuil de ...				Ensemble
	40%	50%	60%	70%	
Français	75,4	78,7	81,0	83,4	92,8
Autres pays ou apatride	19,4	17,4	15,3	13,0	4,5
Europe	5,2	3,9	3,7	3,6	2,8

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009.

La moitié du revenu disponible des ménages pauvres au seuil de pauvreté à 40 % est constituée de prestations sociales non contributives

Il peut sembler surprenant que les aides ciblées sur les plus pauvres (minima sociaux et allocations logement) combinées aux prestations familiales laissent une part significative de la population dans une extrême pauvreté. De fait, une part non négligeable des personnes pauvres au seuil de 40 % ne bénéficient ni d'une allocation logement ni d'un minimum social (27,6 %) et seules 25,8 % d'entre elles cumulent les deux types de prestation (tableau 6). La non-perception d'une allocation logement s'explique essentiellement par le statut d'occupation du logement : les propriétaires sans charge de remboursement et les personnes logées à titre gratuit ne perçoivent pas d'allocation logement. L'éligibilité aux minima sociaux exige aussi de répondre à d'autres critères que celui de la faiblesse des ressources monétaires : durée de séjour sur le territoire français pour les étrangers, condition d'âge. L'appréciation de la condition de ressource peut être plus difficile à établir pour les indépendants. De fait, les moins de 25 ans, les étrangers et les indépendants sont plus présents parmi les plus pauvres que dans le reste de la population. Enfin, le cumul d'un minimum social, généralement le RSA sur la population étudiée, et d'une allocation logement ne suffit pas toujours à sortir de la grande pauvreté.

Les plus pauvres bénéficient cependant largement des transferts sociaux. Quel que soit le seuil retenu, environ 9 personnes pauvres sur 10 bénéficient d'une prestation sociale contributive ou de la prime pour l'emploi. L'ensemble de ces transferts représentent la moitié du revenu disponible des ménages pauvres au seuil de 40 % (tableau 7).

Tableau 6 : Taux de perception de différents types de revenu des personnes pauvres

En %

	Personnes pauvre au seuil de ...				Ensemble
	40%	50%	60%	70%	
Prestations sociales non contributives ou prime pour l'emploi	89,7	90,5	87,7	85,3	63,8
Prestations sociales non contributives	85,4	86,5	83,6	80,5	54,6
dont prestations familiales	54,8	58,5	56,9	55,5	42,8
allocations de logement	60,0	64,1	63,4	60,7	24,0
minima sociaux et RSA activité (*)	38,2	44,5	38,7	32,1	10,8
dont RSA	32,7	36,6	29,6	23,7	6,9
AAH	5,0	4,7	5,3	5,3	2,9
minimum vieillesse (**)	1,3	4,6	5,3	4,5	1,5
Prime pour l'emploi	23,0	29,0	35,9	39,9	30,1
Allocation logement et minimum social	25,8	33,2	29,8	24,8	7,1
Allocation logement sans minimum social	34,2	31,0	33,6	35,9	16,8
Minimum social sans allocation logement	12,5	11,3	8,9	7,3	3,7
Ni allocation logement ni minimum social	27,6	24,6	27,7	32,0	72,4

(*) prime de solidarité active 2009 incluse

(**) Le minimum vieillesse est supérieur à 40% du seuil de pauvreté pour une personne seule ou un couple sans enfant ; il peut s'agir ici d'un « effet de bord », par exemple de personnes n'ayant commencé à percevoir le minimum vieillesse qu'en cours d'année ou de l'effet de la composition familiale.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009.

De façon plus générale, les ménages les plus pauvres se caractérisent par la faible part des revenus d'activité dans le revenu disponible en lien avec la sous-représentation des actifs occupés. La part des salaires dans le revenu des ménages pauvres au seuil de 40 % est très basse (26,9 % contre 63,5 % pour l'ensemble de la population) alors que celle des prestations chômage est plus de deux fois plus élevée qu'en population générale (7,7 %). La part des retraites est relativement réduite dans le revenu disponible des ménages sous le seuil de 40 % (14,2 %). Même si les indépendants sont surreprésentés dans la population des plus modestes, les revenus des indépendants pèsent peu, traduisant le faible bénéfice tiré de ces activités.

Tableau 7 : décomposition du revenu disponible des ménages pauvres en 2009

En %

	Ménages pauvres au seuil de ...				Ensemble
	40 %	50 %	60 %	70%	
Revenus d'activité	28,7	30,5	35,5	40,7	69,5
<i>dont salaires</i>	26,9	26,8	32,5	38,0	63,5
<i>revenus des indépendants</i>	1,8	3,7	3,0	2,8	6,1
Allocations de chômage	7,7	7,3	7,3	6,8	3,0
Retraites et pensions	14,2	17,6	23,1	26,4	25,1
Revenus du patrimoine	3,9	3,4	3,6	3,6	12,2
Prestations sociales non contributives	49,0	44,3	34,0	26,6	5,3
<i>dont prestations familiales</i>	12,9	11,8	9,7	8,3	2,4
<i>allocations de logement</i>	18,3	15,4	12,0	9,4	1,4
<i>minima sociaux et RSA activité (*)</i>	17,8	17,1	12,3	9,0	1,4
<i>dont RSA</i>	13,9	12,3	7,3	4,6	0,6
<i>AAH</i>	2,7	2,6	2,9	2,7	0,6
<i>minimum vieillesse</i>	0,5	1,6	1,7	1,3	0,2
Prime pour l'emploi	1,3	1,2	1,1	1,0	0,4
Impôts directs (**)	-4,8	-4,2	-4,6	-5,2	-15,4
Revenu disponible	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

(*) prime de solidarité active 2009 incluse

(**) impôts sur le revenu des personnes physiques, taxe d'habitation, CRDS et CSG

Champ : France métropolitaine, ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009.

Le directeur de la recherche, des études, de
l'évaluation et des statistiques



Franck von Lennep

Copie : Messieurs Michel Peltier et Antonin Rivard

Annexe 4 : Les principales études à mener au premier semestre 2013 :

- 1 – Discontinuité des droits, gestion des indus ;
- 2 – Périodicité des prestations (annualisation contre mensualisation) ;
- 3 – RSA activité et PPE, reprendre le dossier de l'aide aux ménages actifs précaires ;
- 4 – ASS – RSA, articulation entre les prestations et droits connexes.

Annexe 5 : Domiciliation, nombre et coût (UNCCAS)



La domiciliation des CCAS/CIAS Nombre et coût

L'élection de domicile relève d'une réelle responsabilité de l'administration et d'une véritable ambition de lien social pour les administrés. En effet, l'entretien préalable tout comme la régularité du « passage » pour retrait du courrier est l'occasion d'échanger et de solliciter des conseils auprès de l'agent d'accueil des CCAS/CIAS.

1. Nombre de personnes domiciliées

L'UNCCAS ne dispose pas de données nationales sur le nombre de personnes domiciliées au sein des CCAS/CIAS. Il s'agit, selon nous du rôle des préfets de collecter ces informations et de les faire remonter auprès de la DGCS.

En effet, rappelons que dans le cadre du dispositif « généraliste » (Loi DALO), la circulaire du 25 février 2008 prévoit que « Les organismes de domiciliation doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation. »

Ce rapport peut préciser notamment :

- le nombre de domiciliations en cours ;
- le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et le nombre de radiations ;
- les moyens matériels et humains dont il dispose pour assurer son activité de domiciliation ;
- pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

Or, à ce jour, à notre connaissance, les préfets ne demandent pas ces rapports faute d'investissement sur ce dispositif. Il serait donc opportun d'activer cette obligation envers les organismes domiciliataires et surtout qu'elle soit suivie d'une analyse par les services déconcentrés et d'un rapport ensuite au niveau national pour connaître les besoins sur les territoires.

Toutefois, afin d'avoir une lecture d'ensemble de l'activité de domiciliation sur un département cela nécessite par ailleurs, dans le cadre du pilotage local, la réalisation d'un modèle de rapport d'activité commun aux CCAS et aux associations, sans alourdir la charge des structures qui domicilient.

2. Coût du dispositif pour les CCAS

Outre la mission même de domiciliation - accueil, entretien, délivrance de l'attestation - la domiciliation a un coût important lié à la gestion du courrier :

- Réception, classement, stockage et distribution du courrier
 - Aménagement d'un espace dédié et à l'abri des regards
- ⊗ Pour 500 personnes domiciliées compter environ 3m² d'espace de stockage (hors colis)
- Les services humains connexes : décryptage du courrier avec la personne...
 - L'informatisation de la base de données pour l'enregistrement des courriers
 - Les outils informatiques, téléphoniques et autres (imprimantes...)

Au delà du coût pour la collectivité, les bénéficiaires sont de plus en plus nombreux à pouvoir, grâce à la domiciliation ouvrir ou maintenir leur droits.

→ **CCAS de Marseille (796 623 habitants) - données 2011**

Nous avons pris comme site de référence un de nos 7 lieux d'accueil et ensuite nous avons ainsi pu en déduire le coût unitaire d'une domiciliation et multiplier enfin ce chiffre par celui du nombre total de personnes domiciliées par le CCAS de Marseille (file active à ce jour) c'est-à-dire environ 2400 personnes.

Site de l'évêché qui compte une file active de 800 personnes domiciliées :

- Personnel : 52 600euros/an
1,5 ETP agent administratif
1ETP catégorie B

- Locaux : 12 600 euros/an
Location d'un local de 35m2

- Equipement : 8000euros/an
2 postes de travail dont ordinateurs
1photocopieur

- Equipement spécifique : 500euros/an
Fournitures, trieur...

- Services extérieurs : 1000 euros/an
Assurance, abonnements, prestataires d'entretiens...

Soit un coût total de 75 000 euros environ pour 800 personnes domiciliées. Soit un coût de 95 euros pour une domiciliation.

Ainsi pour le CCAS de la ville de Marseille qui compte une file active de 2400 personnes domiciliées, le coût global est de 228 000 euros environ par an.

→ **CCAS de Saint Denis (85 832 habitants) - données 2011/2012**

Nombre :
- Nombre d'élections de domicile sur 2011 : **1276 domiciliés (AME : 887 + CERFA : 389)**
- Nombre d'élections de domicile au 16/11/2012 : **1634 domiciliés (AME : 1168 + CERFA : 466)**
- Nombre de demandes instruites en 2012 : **1758 domiciliés (AME : 1238 + CERFA : 520)**

Coût total (personnel et frais de fonctionnement) pour 2012 - 216 658€ :

- Nombre d'équivalent temps plein mobilisé par semaine (+ éventuellement nombre d'heures par semaine) : 2 ETP Conseillères catégorie C (coût annuel 69 858€) + 1 ETP travailleur social chargé des entretiens de demande de domiciliation (coût annuel 44 000€) + 1 journée par semaine d'1 cadre chargé des validation (Commission) des demandes de domiciliation (coût annuel 8 800€) +1 ETP travailleur social chargé du suivi social des Domiciliés (coût annuel 44 000€) ;
- Frais de fonctionnement et d'entretien des locaux et du matériel dédiés à l'activité le cas échéant : 50 000.

Soit un coût de 123€ par domiciliation.

→ **CCAS de Reims (187 005 habitants) – données 2009**

Nombre :

Le nombre d'élections de domicile se portait à 500, pour 734 demandes instruites (dont 109 demandes émanant du terrain d'accueil des gens du voyage).

Depuis décembre 2009, une association gérant un accueil de jour a obtenu un agrément domiciliation (prestations et droits relevant de l'article L.264-1 et s. du CASF et AME) pour les personnes qui fréquentent la structure. Une autre association est agréée pour la domiciliation liée à la demande d'asile.

Les charges de travail s'évaluent ainsi :

- Secrétariat : 6 heures par semaine (présence en commission, saisie des données, rédaction des courriers) ;
- Agent administratif : 35 heures par semaine (présence en commission, temps de réception, temps administratif, gestion du courrier) ;
- Référent social : 16 heures par semaine (présence en commission, travail partenarial, suivi des dossiers spécifiques) ;
- Accueil : 10 heures par semaine (prise de rendez-vous, standard, distribution du courrier, signature des Cerfa) ;
- Chef de service : 3 heures par semaine (conception, organisation).

Coût : L'ensemble des missions relatives à l'élection de domicile correspond à 70 heures par semaine, soit 2 Equivalent Temps Plein (ETP) pour un budget d'environ 78 000 euros brut, pris sur la dotation globale de fonctionnement du CCAS. Ne sont pas pris en compte les coûts de fonctionnement.

→ **CCAS de Pantin (49 919 habitants) - données 2011**

Le nombre :

- élections de domicile sur 2011 : 191
- demandes instruites : 191 (pas de rejet)

Le coût :

Estimation de la masse salariale fixée à 28 000€ salaire chargé :

- phase instruction de la demande: 12% d'un ETP d'un agent de catégorie C, soit 3360€
- phase réception et ventilation du courrier : 13% d'un ETP d'un agent de catégorie C, soit 3640€
- phase remise du courrier à l'usager : 13% d'un ETP d'un agent de catégorie C, soit 3640€.

Au total, soit près de 10 640€. On peut donc considérer presque un 0.5 ETP pour cette mission.

Sur les frais de fonctionnement et d'entretien des locaux, donnée impossible à renseigner.

→ **CCAS de Blanc Mesnil (46 936 habitants) - données 2011**

Nombre :

- 158 personnes domiciliées au CCAS (140 en 2010 soit une augmentation de 12,86%)
- 113 demandes traitées

Coût :

- Coût salarial (en brut) : sur une estimation de 650 heures de travail annuel (recueil des demandes, traitements des dossiers et suivi, remise des courriers aux domicilié(e)s) soit 19 semaines de travail par an pour un temps plein à 35 heures semaines ce qui représente un coût salarial de : 16 103,21€

- Les frais de fonctionnement et d'entretien sont à ce jour difficilement quantifiables, il faudrait prendre le temps de tout pointer les locaux, les assurances le chauffage, l'amortissement du matériel etc. ce qui veut dire une étude beaucoup fine sur des infos à recueillir auprès des techniques, des achats etc.

→ **CCAS de Bagnolet (32 511 habitants) - données 2011**

Nombre :

- 83 personnes domiciliées en 2011
- le nombre de demande instruite est d'environ 120 annuellement.

Le coût :

- moyens humains (40 % ETP) par jour 15 passages et aides
- la charge de travail en euros (total année) : 13.000 €
- frais de fonctionnement et d'entretien des locaux et du matériel dédiés à l'activité le cas échéant : papeterie (feuilles, copie, téléphone, locaux, nettoyage) : 15.000.€

→ **CCAS des Lilas (20 226 habitants) - données 2011**

Indication préalable (issue de l'Analyse des Besoins Sociaux) : Toute première demande et / ou renouvellement fait l'objet d'un entretien avec la responsable du pôle social. Pour mémoire, ce service rendu à l'utilisateur est aujourd'hui la première demande dans l'activité du pôle social devant la demande à titre alimentaire. (...)

Le nombre :

2011 : 95 domiciliations, 20 1ères demandes, 36 renouvellements, 20 en instance de renouvellement, 19 fins de domiciliation

Le coût :

Pour l'évaluation première demande : une vingtaine par an + enregistrement administratif: 20 heures / an Entretien renouvellement: une trentaine par an : 15 heures / an.

Passage mensuel comptabilisé pour retrait courrier (plus d'une centaine de passage / mois) : 2 heures par mois. N'est pas pris en compte les cas individuels qui nécessitent l'intervention du directeur ou qui mobilise les agents d'accueil ne sont pas comptés. Ne sont pas non plus pris en compte les coûts de fonctionnement.

→ **CCAS de Libourne (23 000 habitants) - données 2011/2012**

en annexe :

- A1 coût de la prestation domiciliation : 19 700€ globale soit 123€ unitaire,
- A2 répartition interne des tâches suivant le guichet, (voir la pièce jointe document PDF)
- A3 évolution 2007 - 2012 de la domiciliation.

Conclusion :

→ Lorsque l'on prend en compte les frais de personnel et de fonctionnement, le coût de la domiciliation oscille entre 95 et 125€ pour les CCAS des communes qui ont un nombre de domicilié particulièrement important. Ce coût doit être pris en compte via un financement Etat.

→ Au motif des économies d'échelle, plus important est le nombre de domiciliations réalisées, plus, corrélativement, le coût unitaire baisse. Mais une structuration minimale est indispensable à une meilleure mise en œuvre de la domiciliation aussi conviendrait-il de soutenir financièrement l'effort particulier des petites et moyennes communes.

→ Outre le nombre agrégé des domiciliations réalisées – plan départemental puis national – il conviendrait de s'intéresser à la durée des domiciliations afin de vérifier ainsi la durée du parcours d'accès aux droits ou au parcours résidentiel.

Annexe 1

Valorisation du temps de travail - Activité domiciliation – 2012 CCAS DE LA VILLE DE LIBOURNE

160 domiciliations instruites au cours de l'année 2012

Stock au 15/11/2012 : **153 domiciliations**

TOTAL Moyens humains : 900 H SOIT 116 jours (0.49 etp)

Accueil général - 1 agent d'accueil – 1 ETP	Nombre d'heures	COÛT
Réception de la personne : 5 min x 160	13h00	257.40
Création du dossier + classement : 15 min x 160	40h00	792.00
Tri du courrier et classement dans les dossiers individuels – 1j/mois	90h	1 782.00
Remise des courriers aux bénéficiaires, signature du registre des visites (10 visites/jour x 5j x 52 sem = 2600 visites de 5min)	217h	4 296.60
Suivi de la fréquence des visites (tableau récap des visites mensuelles) 8h/mois	96 h	1 900.80
Retour des courriers non retirés à la poste - 30min/mois	6h	118.80
TOTAL	462 h	9 147.60 €

Accueil Social : 2 agents d'accueil social : 1ETP	Nombre d'heures	COÛT
Accueil et évaluation de la demande (1 ^{er} RDV) 15 min x160	40h00	641.20
Instruction de l'élection de domicile, remise du règlement de domiciliation (2 ^{ème} RDV) copies + inscription tableau de suivi : 30 min	80h00	1 282.40
Gestion administrative : courriers de fin de domiciliation, résiliations et changement d'adresse - Rédaction des courriers, mise à la signature, copies, classement, mise sous enveloppe, - Suivi statistique : bilan mensuel et annuel 2j/mois ; 24j/an	186h00	2 981.58
Décryptage des courriers aux bénéficiaires (activité ponctuelle)	12h00	192.36
TOTAL	318h	5 097.54 €

Encadrement : 2.50h/sem	Nombre d'heures	COÛT
Conception, organisation de l'activité Encadrement des agents, validation des demandes, visa des courriers Bilan annuel	120h	3 174.00 €

Frais de fonctionnement et matériels	Coût
Mobilier : - Armoire de stockage afin de stocker le courrier - Espace de stockage : 2m2	199.00€
Matériel informatique : - 1 poste informatique (saisie des domiciliations sur logiciel JVS) - 1 imprimante - Module domiciliation logiciel JVS + formation	1 196.00 € 507.50 €

Fournitures administratives	
- feuilles d'émargement individuelles	
- feuillets CERFA ⁵ : 129.60€ (0.81€/feuille)	129.60 €
- feuilles, copies, dossiers suspendus, classeurs, enveloppes, timbres (car renvoi du courrier, au cas par cas, exp : déménagement, incarcération, hospitalisation)	240.00 €
TOTAL	2 272.10€

COÛT GLOBAL DE LA PRESTATION	19 691.24 €
Coût par domiciliation	123.07 €



Centre communal d'action sociale

Annexe 3

La domiciliation au C.C.A.S de Libourne

I- Evolution des demandes :

Rappel du cadre d'intervention :

- Parution de la circulaire du 25/02/2008 : CCAS habilité de plein droit à instruire les ELD – durée validité 1 an – cadre plus précis
- Mise en œuvre de la nouvelle procédure adoptée en CA du CCAS du 23/09/2010 qui prévoit une contractualisation avec le demandeur (règlement de domiciliation)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Stock au 31 12	60	84	111	90	100	153 (au 15 11 2012)
Nombre de dom instruites dans l'année (flux)	NC	NC	104	107	120	160

Depuis 2010, on constate une augmentation significative des élections de domicile :

- +70% en nombres d'élection de domicile (en stock)
- + 50% en nombres d'instructions annuels (flux)
-

II- Le coût du dispositif :

- 160 domiciliations instruites en 2012
- 153 personnes domiciliées au 15/11/2012

- Moyens humains : 0.50 ETP (soit 900h) : accueil, secrétariat, agent social, encadrement : 17419.14€

- Frais de fonctionnement et matériels : 2272.10€

Total : 19 691.24€

Soit un coût/Domiciliation : 123.07€

Comparatif avec les autres exemples de C.C.A.S :

	Bagnolet	Libourne	Reims
Nbre domiciliations instruites	120	160	734
Budget Moyens humains Frais de fonct° & matériels	28 000€ (global)	19 691€ (global)	78 000€ (sans les frais de fonctionnement)
Coût unitaire	233€	123€	106€

Annexe 6 : Le rendez-vous prestations de la MSA



CCMSA – DPS
Département Partenariats et Conventions
VDU
18 juillet 2012

LE RENDEZ-VOUS PRESTATIONS MSA UNE ACTION EN FAVEUR DE LA PLENITUDE DES DROITS DES ASSURES AGRICOLES

Cette note présente le Rendez-vous Prestations MSA, un dispositif original mis en œuvre par le régime agricole depuis 2007 pour permettre aux assurés d'atteindre la plénitude de leurs droits. Elle présente le dispositif (1), expose sa méthode de déploiement et de fonctionnement (2), puis ses principaux résultats (3).

1. LE DISPOSITIF : UNE ACTION INNOVANTE

1.1. Le contexte de mise en place :

Dans le cadre de son Plan d'action stratégique 2006 – 2010, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) a souhaité œuvrer en faveur d'une protection sociale agricole globale, à même d'**assurer à chacun la plénitude de ses droits**. Un des axes de cette politique a consisté en la mise en place d'une procédure d'audit de la situation sociale des assurés.

1.2. Présentation :

Le Rendez-vous Prestations MSA consiste en un **entretien individuel**, d'une durée moyenne d'une heure, entre un assuré du régime agricole et un salarié d'une caisse de MSA. L'objectif fixé par l'institution est d'atteindre 12 000 assurés audités par an, soit **10 entretiens par mois et par département**.

Au cours de cet entretien, le conseiller MSA procède à un **audit** de la situation sociale de l'assuré, afin d'établir l'inventaire des prestations auxquelles l'adhérent peut prétendre, en regard des prestations qu'il perçoit. Dans sa logique de guichet unique, la MSA étudie les droits dans tous les domaines : santé, famille, retraite, action sanitaire et sociale, prestations de protection sociale complémentaire.

Dans un second temps, le conducteur de l'entretien délivre à l'assuré de l'**information** sur ses droits potentiels non encore ouverts, et peut l'**orienter**, si besoin, vers des services internes ou des organismes externes.

2. UNE METHODOLOGIE EXPERIMENTEE ET CONFIRMEE

2.1. Conception et déploiement :

Une fois la décision de mettre en œuvre un audit de situation sociale actée, un **groupe de travail** a été créé au niveau de la Caisse centrale de la MSA (CCMSA). Son objet était de bâtir une méthodologie et des outils permettant de s'assurer que l'adhérent dispose de toute l'information nécessaire pour faire valoir ses droits, qu'il s'agisse de protection sociale de base ou complémentaire.

A partir des préconisations du groupe de travail, une phase d'**expérimentation** a pu s'enclencher, associant cinq caisses de MSA (couvrant douze départements). L'objectif était double :

- dégager des bonnes pratiques en termes de méthodologie d'audit ;
- proposer des modalités d'organisation au niveau central comme au sein des caisses de MSA (communication, formation, désignation d'un référent dans chaque caisse, pour suivre le dossier et servir d'interface entre la caisse et la CCMSA, etc.).

Les enseignements tirés de ce travail d'expérimentation ont permis une **généralisation progressive** du dispositif à l'ensemble du territoire, par vagues successives.

2.2. Procédure d'audit :

Une procédure a été conçue pour tendre vers plus d'**efficacité**, à travers une **standardisation** des Rendez-vous Prestations, de la phase de repérage des assurés audités jusqu'au suivi statistique des entretiens.

▪ **Sélection des personnes auditées et préparation de l'entretien**

Deux méthodes de sélection des personnes à auditer peuvent être utilisées par les caisses de MSA :

- la méthode dite « *au feeling* », qui consiste en une proposition de rendez-vous effectuée lors d'un contact avec l'adhérent ;
- un « ciblage » de publics particuliers, dont la probabilité d'être concernés par des droits non ouverts est forte, du fait de leur situation (public précaire, jeunes installés) ou d'un événement récent (changement de situation familiale ou professionnelle).

Avant le jour du rendez-vous, l'agent MSA recueille un certain nombre d'informations sur l'assuré, pour faciliter la tenue de l'audit.

▪ **Conduite de l'entretien**

L'entretien peut avoir lieu :

- à l'agence de proximité ou au lieu de permanence MSA,
- chez l'adhérent,
- au siège de la Caisse MSA,
- par téléphone.

Le déroulement de l'entretien suit le remplissage d'une fiche « contact », sur laquelle sont renseignés progressivement les droits ouverts et les droits potentiels de l'assuré. Pour aider le conducteur de l'audit, un guide de l'entretien est à sa disposition. Celui-ci contient des renseignements généraux sur le Rendez-vous Prestations MSA, et des fiches mémo présentant les différentes prestations, qu'elles relèvent de la protection sociale de base ou complémentaire, ou de l'action sanitaire et sociale.

▪ **Suites de l'entretien**

Dès l'entretien terminé, le conducteur complète :

- la fiche « contact » et la transmet aux différents services de la MSA concernés par les droits à ouvrir ou à fermer
- le tableau de suivi, qu'il transmet le 10 de chaque mois en Caisse Centrale, où s'effectuent la compilation et le suivi statistique du dispositif

Un suivi est opéré jusqu'à finalisation de l'étude des différents droits potentiels.

3. DES RESULTATS SATISFAISANTS EN 2011 (cf PJ Bilan 2011)

En 2011, chaque entretien a permis de détecter en moyenne **1,5 droit potentiel à ouvrir**, qui, in fine, aboutira à **0.8 droit ouvert par assuré**. Des démarches non effectuées ou une étude plus précise de la situation de l'adhérent expliquent cette différence. Ponctuellement, des droits peuvent également être fermés.

En 2011, près de **90% des départements** ont participé et **8 555 entretiens** ont été réalisés (78% de l'objectif final est atteint).

Il apparaît que la première cause de non recours identifiée est la **méconnaissance des droits** (par exemple les pensions de réversion non sollicitées par les hommes), puis la complexité des dispositifs ou des démarches.

En 2011, **6 924 droits ont été ouverts** et concernent principalement dans les domaines de la santé et de la famille.

L'annexe « bilan annuel 2011 » détaille les résultats de l'année 2011.

Ouverture de droit et renouvellement des demandes de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c)

La procédure :

L'ouverture des droits est conditionnée par le dépôt d'une demande auprès d'un organisme local d'assurance maladie. Celui-ci examine les conditions d'ouverture de droits, notamment celles liées à la résidence et aux ressources.

Le droit à la CMU-c est ouvert le 1^{er} jour du mois qui suit la décision d'attribution, sauf en cas de procédure d'admission immédiate (dans cas, ouverture au 1^{er} jour du mois de la demande).

L'absence de décision de la caisse dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de demande vaut décision implicite d'acceptation.

La demande de renouvellement se fait dans les mêmes conditions qu'une première demande (dépôt de la demande auprès de la caisse). Elle doit être déposée au moins 2 mois avant l'expiration de la période pour laquelle la CMU-c a été attribuée en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.861-5 du CSS.

Toutefois, le délai d'ouverture du droit applicable en cas de première demande (le 1^{er} jour du mois suivant la décision) n'est pas applicable aux renouvellements : pour une demande de renouvellement effectuée dans les délais imposés par l'article L.861-5, le droit est reconduit pour un an dès le lendemain de l'expiration de la période initiale. Le renouvellement d'attribution de la CMU-c n'entraîne donc aucune interruption du droit.

Les délais constatés :

Concernant les délais d'instruction des dossiers (de 1^{ère} demande ou de renouvellement), après une augmentation constatée en 2009 et 2010, liée aux efforts entrepris en matière de lutte contre la fraude, une réelle amélioration est constatée en 2011, notamment pour la CNAMTS qui a réduit ses délais à 22 jours, contre 26 jours les deux années précédentes, et pour le RSI qui maintient un délai particulièrement court à une dizaine de jours.

Les mesures de relance par les caisses

[1] Un courrier est systématiquement adressé par les caisses aux bénéficiaires de la CMU-c, 3 mois avant l'échéance de leur droit, les invitant à procéder au renouvellement.

[2]

[3] Par ailleurs, en pratique, un « délai de tolérance » est appliqué par les caisses d'assurance maladie puisque les demandes de renouvellement effectuées jusque dans le mois qui suit la fin du droit, sont acceptées comme des demandes de renouvellement.

[4]

Toutefois, à ce jour, aucune donnée nationale ne permet de connaître le nombre de demandes de renouvellement effectuées tardivement (donc au-delà du délai de tolérance d'un mois suivant la fin de la période de droit) et générant donc une rupture de droit.

**22 PROPOSITIONS POUR AMELIORER
LA SITUATION DES FOYERS MONOPARENTAUX
EN SITUATION DE PAUVRETE**

POURQUOI PROPOSER D'AMELIORER SPECIFIQUEMENT LA SITUATION DES FOYERS MONOPARENTAUX EN SITUATION DE PAUVRETE ?

Après transferts sociaux, le taux de pauvreté des enfants qui vivent avec un seul parent reste trois fois supérieur à celui des enfants vivant avec des parents en couple.

On compte près de 2 millions de foyers monoparentaux avec au moins un enfant de moins de 25 ans (dont 1,3 million avec au moins un enfant de moins de 18 ans) ; 2,8 millions d'enfants de moins de 18 ans vivent avec un seul parent. Près des trois quarts des situations de monoparentalité sont dues à une séparation, 15% à la naissance d'un enfant en dehors d'une vie commune, 11% à un veuvage.

« Près d'un tiers des personnes vivant au sein d'une famille monoparentale sont pauvres au sens monétaire »⁶

L'entrée dans la pauvreté des foyers monoparentaux et leur maintien dans cette situation résultent de plusieurs causes qui interagissent et s'entretiennent. Etre seul(e) pour élever un enfant constitue un handicap qu'il convient de compenser, notamment par l'apport de prestations majorées mais celles-ci ne suffisent pas pour aider ces parents et leurs enfants à sortir de la pauvreté.

Aussi cette note plaide-t-elle pour la mise en place d'un programme finalisé qui articule amélioration des prestations monétaires et activation de ces allocations afin d'orienter résolument ces publics vers l'emploi. Il est également nécessaire de mettre à leur portée un ensemble de services destinés à améliorer leur vie quotidienne et celle de leurs enfants. Ces actions positives doivent s'accompagner d'une vigilance concernant la lutte contre la fraude à l'isolement.

Les propositions ci-après s'inscrivent ainsi dans la droite ligne de l'avis du Haut conseil de la famille (HCF) sur les discontinuités et les ruptures de la vie familiale en date du 8 juillet 2010 : « l'insertion sociale et économique des foyers monoparentaux, et notamment de ceux qui perçoivent le RSA, doit constituer une priorité majeure de l'action publique. Il est essentiel d'y consacrer les moyens qui soient à la hauteur des enjeux, que ce soit en termes d'accompagnement social, de formation, d'aides financières ciblées sur les besoins des personnes ou d'accès aux modes d'accueil des jeunes enfants »⁷.

⁶ Rapport de l'ONPES – 2011-2012.

⁷ Les préconisations du HCF sur le sujet sont rappelées en encadrés.

I. PROMOUVOIR LE RETOUR A L'EMPLOI, PREMIER LEVIER DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE DES MONOPARENTS

A. L'activation du RSA majoré

1. Des allocataires éloignés de l'emploi

Un foyer monoparental sur cinq perçoit le RSA. 72% des allocataires du RSA majoré et 58% des allocataires du RSA sans majoration ne bénéficient que du RSA socle et n'ont aucune activité professionnelle :

A la fin 2010, 78% des allocataires du RSA majoré en 2009 étaient toujours allocataires de cette prestation ou avaient « basculé » dans un autre minimum social, essentiellement le RSA non majoré. Et, parmi les bénéficiaires du RSA socle majoré, 77% avaient déjà perçu au moins une fois un minimum social au cours des neuf années précédentes.

Cet éloignement de l'emploi est plus ou moins marqué en fonction du nombre d'enfants et de la durée de perception du RSA⁸. Le taux trimestriel de retour à l'emploi des femmes isolées allocataires du RSA dépend très fortement de leur nombre d'enfants et de leur durée de séjour au RSA. Il est de :

- **14,6% pour une isolée au RSA depuis moins d'un an avec un seul enfant ;**
- **3,8% pour une isolée au RSA depuis plus d'un an avec au moins trois enfants ;**
- **Avec deux enfants, il se situe entre 6% et 12% selon la situation.**

Or, s'il est essentiel de donner aux personnes en difficulté les moyens d'une existence décente, il l'est tout autant de les aider à sortir de cette situation, en les accompagnant directement vers une formation ou vers l'emploi ou, lorsque la personne est trop éloignée de l'emploi, en l'accompagnant dans un premier temps vers l'employabilité (*voir annexe N°2 sur les statistiques relatives aux foyers monoparentaux allocataires du RSA*). C'est le sens des propositions du Haut conseil de la famille sur cette question.

C'était le sens de « l'amendement Roudy » au texte de loi du RMI en 1988 qui stipulait que « les personnes bénéficiant du droit à l'allocation de parent isolé dans les conditions prévues à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale peuvent souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion sociale et professionnelle mentionnées à l'article 2⁹ et tenant compte de leur situation particulière ».

Mais, encore trop souvent, un réel accompagnement n'est pas apporté à ces foyers monoparentaux sans emploi et en situation de pauvreté.

⁸ A l'automne 2012, la DREES conduira une enquête auprès de 8400 bénéficiaires de minima sociaux, dont 1000 allocataires du RSA majoré afin de connaître et analyser leurs trajectoires. Les résultats seront disponibles courant 2013.

⁹ Article 2 de la loi instituant le RMI en 1988 : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles 9 et 10, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion. »

2. Pour rendre effectif l'accompagnement des parents isolés allocataires du RSA

Les préconisations du Haut Conseil de la Famille

Dans son avis du 28 avril 2011¹⁰, le Haut conseil de la famille « réitère son souhait, exprimé dans ses deux précédents avis, que soient consacrés les moyens nécessaires à l'accompagnement social et professionnels des foyers monoparentaux les plus en difficulté, particulièrement ceux qui relèvent du RSA, ainsi qu'aux parents en CLCA non couverts par un contrat à durée indéterminée. Il rappelle également l'importance qu'il accorde au développement des actions en direction des parents qui doivent faire face à un risque de rupture familiale. »

(...) « La réussite de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA, notamment des bénéficiaires du RSA majoré, est un impératif. Il l'est en termes humains. Il l'est aussi en termes financiers : le coût des actions à entreprendre est de loin inférieur aux économies qui seraient réalisées en permettant l'insertion professionnelle de ces familles (gains de RSA, gains en aides au logement, CMUC/ACS ; cotisations sociales supplémentaires versées au titre de l'emploi occupé...). Il faut donc mobiliser les marges d'action qu'autorise la création du RSA pour améliorer les performances constatées dans la gestion de l'API et du RMI.

La situation très spécifique d'une partie des mères allocataires du RSA majoré - celles qui ont un jeune enfant (l'ex-API « longue ») - mérite une attention toute particulière. Avoir sauvegardé, lors de la définition du RSA, le niveau antérieur de l'API permet aux parents isolés qui le souhaitent de rester à leur foyer pour s'occuper pleinement de leur enfant. Cela ne leur garantit néanmoins qu'un revenu tout juste décent, inférieur à ce qui est observé dans de nombreux pays européens. Il vaudrait donc sans doute mieux, pour l'avenir de ces familles, opter résolument pour l'insertion professionnelle et résister à la tentation de les cantonner dans « l'insertion sociale » (...) « Le HCF a pris acte du rôle que les Caf pourraient être amenées à jouer dans l'accompagnement individualisé des allocataires, tel que le prévoit la Convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 entre la Cnaf et l'Etat (avec un noyau dur de 170 000 allocataires du RSA majoré) » (...) « la réussite de cet accompagnement ne peut passer que par une coordination étroite entre les services des Caf et ceux de Pôle Emploi. »¹¹.

Le socle national de travail social des CAF pose le principe de propositions systématiques de contact en faveur des familles les plus fragiles (public cible) permettant aux Caf d'inscrire leurs interventions sociales dans le champ de la prévention et de l'accompagnement précoce des difficultés sociales et familiales en articulation avec les partenaires des Caf (en particulier les conseils généraux).

Ainsi, sur 117 Caf¹², 99 se sont mobilisées dans le domaine de l'insertion sociale et 91 d'entre elles ont construit une offre de service d'intervention sociale en faveur des bénéficiaires du RSA socle majoré. La plupart apportent des informations, des conseils et une orientation mais un peu plus de la moitié seulement un accompagnement social en tant que tel sur la base d'une délégation du Conseil général pour le public du RSA majoré.

Sur l'ensemble des 1672 agents en équivalent ETP (assistants sociaux, conseillers en économie sociale et familiale et travailleurs sociaux) du réseau des CAF,

- 670 sont mobilisés en direction de l'accompagnement de la parentalité,
- 438 en direction du logement,
- 563 en direction de l'insertion.

Les CAF ne disposent donc que de :

- 0,2 ETP pour 100 allocataires du RSA majoré en termes d'aide à l'insertion ;
- 0,09 ETP pour 100 foyers monoparentaux allocataires du RSA.

¹⁰ HCF – Avis sur l'architecture des aides aux familles : quelles évolutions dans les quinze prochaines années -28 avril 2011. Avis HCF sur ruptures et discontinuités familiales – juillet 2010

¹¹ Avis HCF sur ruptures et discontinuités familiales – juillet 2010

¹² Au moment de la remontée de ces données, donc avant la départementalisation.

Or, la cible du socle national de travail social est beaucoup plus large que les seuls foyers monoparentaux allocataires du RSA (elle comprend notamment les familles en difficulté bénéficiaires des aides au logement et les couples avec enfants relevant du RSA)¹³.

Des éléments statistiques du même ordre n'ont pas été trouvés pour les Conseils généraux mais il est à craindre que les allocataires du RSA majoré soient trop souvent laissés de côté en termes d'accompagnement social et professionnel. Mais il est indispensable que la loi soit appliquée pour ces allocataires comme pour les autres, qu'elle le soit par Pôle emploi et par les Conseils généraux ou, par délégation de ces derniers, par les Caisses d'allocations familiales, tout en évitant une multiplicité d'interlocuteurs pour ces allocataires.

Une convention cadre nationale entre la Cnaf et l'Association des départements de France pourrait fournir un cadre indicatif aux conventions locales entre Caf et conseils généraux en facilitant le partage des publics et des objectifs : accompagnement vers l'employabilité, aide à l'insertion sociale, aide à l'accueil des enfants,...

Mais, pour que les CAF puissent réellement apporter un réel accompagnement aux parents isolés allocataires du RSA (majoré ou non), il est impératif qu'elles aient les moyens de cette ambition et qu'ils soient budgétés dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion entre la CNAF et l'Etat.

Proposition n°1 : Inscrire dans la future COG Etat-Cnaf les moyens nécessaires aux CAF pour disposer des personnels sociaux nécessaires afin d'accompagner les parents isolés allocataires du RSA suite à délégation des Conseils généraux.

B. Faciliter l'accès des parents isolés à des modes d'accueil et à la préscolarisation de leurs enfants

Les mères de foyers monoparentaux gardent plus souvent que les autres leurs jeunes enfants et sont plus fréquemment au chômage, ou inactives (dans six cas sur dix, contre 46 % des mères en couple)¹⁴.

Seulement 8 à 13% des jeunes enfants les moins favorisés (premier et deuxième quintiles de revenu) relèvent principalement d'un mode de garde non familial (crèches, assistantes maternelles, gardes à domicile) alors que c'est le cas de 56 à 68 % des enfants les plus aisés (quatrième et cinquième quintiles).

Aussi, afin de faciliter le retour à l'emploi des parents de jeunes enfants en situation de monoparentalité tout en favorisant la socialisation des enfants, plusieurs axes de propositions doivent être envisagés :

- des mesures relatives à une préscolarisation des enfants de moins de trois ans ;
- des mesures relatives à l'accueil individuel et portant sur le complément mode de garde de la PAJE ;
- des mesures concernant l'accueil collectif qui relèvent prioritairement du groupe de travail animé par Madame Versini.

1. Permettre la scolarisation précoce des enfants de foyers monoparentaux en difficulté

¹³ En 2010, les Caf ont dépensé près de 268 millions d'euros pour le travail social : 60 % pour les services pluridisciplinaires, 23 % pour les services d'assistantes sociales, 9 % pour les services de conseillères en économie sociale et familiale.

¹⁴ DREES, Enquête Modes de garde et d'accueil des enfants de moins de 6 ans en 2007, février 2009

On observait en 2005 que les enfants âgés de moins de trois ans vivant dans un foyer monoparental étaient plus fréquemment préscolarisés (au moins à temps partiel) que les enfants du même âge qui vivaient avec leurs deux parents (22 % contre 17 %) ¹⁵. (Ce point reste à vérifier aujourd'hui compte tenu de la forte diminution de la préscolarisation des enfants de moins de trois ans). Pour les enfants de moins de trois ans qui ont acquis la maturité nécessaire pour être admis en école préélémentaire, l'école peut faciliter leur socialisation et le déroulement de leur scolarité ultérieure, tout en facilitant la recherche d'emploi pour leur parent.

Aussi, en cas de tension entre les possibilités de préscolarisation et les attentes des familles, il serait opportun qu'il soit indiqué :

- aux Recteurs d'Académie, qu'il convient de prioriser les zones urbaines sensibles ;
- aux Maires, qu'il convient d'accorder une attention particulière aux demandes de préscolarisation de la part des foyers monoparentaux (a fortiori s'ils sont dans une situation socio-économique difficile) pour leurs enfants de moins de trois ans, pour autant que ces derniers soient physiquement et psychologiquement prêts à fréquenter une école.

Une telle orientation s'inscrit dans la volonté affichée par le Président de la République et par le Gouvernement de développer la préscolarisation des enfants de moins de trois ans en priorité dans les zones les plus en difficulté.

Une autre orientation irait dans le même sens : le développement de "classes passerelles" qui permettent aux enfants qui n'ont jamais fréquenté un accueil collectif de se familiariser progressivement avec la vie en collectivité.

Proposition n°2 : augmenter l'admission des enfants de moins de trois ans en école préélémentaire en commençant en priorité par les zones en difficulté et les enfants de foyers monoparentaux ; dans le même temps développer les classes passerelles pour les enfants de moins de trois ans.

2. Alléger les difficultés particulières en matière d'accueil individuel

Les propositions ci-après visent l'ensemble des parents de jeunes enfants en situation de pauvreté et pas seulement les foyers monoparentaux.

a) Pour réduire le taux d'effort actuellement trop élevé de certains parents en situation de pauvreté

Préconisation du Haut Conseil de la Famille

Avis du 11 février 2010 sur les ruptures et discontinuités familiales

En matière d'accueil individuel des jeunes enfants : « Alléger le coût restant à charge de certains foyers » (...) « A défaut de la mise en œuvre de la réforme du Complément Mode de Garde (CMG)- assistantes maternelles recommandé par le HCF dans son avis du 11 février 2010, il est proposé de diminuer le reste à charge des foyers monoparentaux qui perçoivent actuellement le CMG à son taux maximum ».

Ainsi que le montre le programme de qualité et d'efficacité relatif à la famille ¹⁶, le taux d'effort des parents les plus modestes est deux fois plus élevé lorsqu'ils ont recours à un mode d'accueil individuel plutôt que collectif, tandis que pour les familles à revenu élevé, la différence de coût entre le recours à un assistant maternel et l'accueil en établissement collectif est très faible.

¹⁵ Elisabeth ALGAVA, Sylvie LE MINEZ, et Sophie BRESSÉ, Anne PLA - Les familles monoparentales et leurs conditions de vie - Drees, Etudes et Résultats, N° 389, Avril 2005.

¹⁶ PQE « famille » 2013, indicateur 3-4, page 90 et suivantes.

En pratique, il semble que peu de familles modestes aient recours à un assistant maternel¹⁷, alors que c'est le mode de garde qui peut le mieux répondre à leurs besoins d'accueil (horaires décalés notamment, ce qui renchérit encore davantage le coût de la garde). De plus, dans certains territoires, en Ile-de-France notamment, les parents les plus en difficulté se heurtent à un coût très important de la garde par une assistante maternelle.

Il serait donc intéressant d'étudier une augmentation du montant de la première tranche du CMG en gageant son coût sur une refonte des autres tranches (sachant que 70% des bénéficiaires du CMG relèvent de la deuxième tranche). C'est ce qui avait conduit le Haut Conseil de la Famille à préconiser une modification du barème qui permettrait de rapprocher davantage les restes à charge des familles qui ont recours à un mode d'accueil individuel de celles qui ont recours à un mode d'accueil collectif (avec un taux d'effort linéaire en fonction du nombre d'enfants et des revenus des parents).

Proposition n°3 : augmenter le montant de la première tranche du CMG en gageant le coût par une refonte des autres tranches

b) Pour éviter aux parents en difficulté de faire l'avance de fonds et pour rassurer les assistants maternels qui craignent leur insolvabilité

Des échanges entre la CNAF et les services de l'Etat ont conduit à identifier que le versement du CMG en tiers payant permettrait de lever certains freins pour le recours à des assistants maternels pour les familles modestes.

Une expérimentation du versement du CMG en tiers payant entre les mains d'assistants maternels en sous-activité subie a été introduite dans le PLFSS pour 2013 et est actuellement soumise au débat parlementaire.

C'est un diagnostic établi par la CAF de l'Essonne dans le cadre de l'accompagnement des familles vulnérables, et plus particulièrement des familles monoparentales bénéficiaires de l'ex-API, qui a conduit la CNAF à proposer cette expérimentation. Ce diagnostic a permis d'établir que, dans plusieurs quartiers de ce département, la population se caractérise par une grande précarité socio-économique, un fort besoin de garde d'enfants à des horaires atypiques ou de courte durée et, paradoxalement, un taux de chômage important des assistants maternels agréés.

Ce constat rejoint plusieurs éléments, émanant de sources d'informations statistiques comme des assistants maternels eux-mêmes :

* En dispensant ces familles de faire une avance de frais conséquente, l'expérimentation pourrait permettre de lever l'un des obstacles importants à leur insertion ou leur projet d'insertion professionnelle : le coût du mode de garde dans les premiers mois de reprise d'une activité professionnelle ou de suivi d'une formation.

- En effet, Le CMG prend en charge 85% maximum de la rémunération de l'assistant maternel (salaire net et indemnités d'entretien), dans la limite d'un montant plafond variable selon les ressources et la composition du foyer.

- Eu égard au public cible de l'expérimentation, il s'agit du montant d'aide maximum (452€ par mois).

* Les assistants maternels expliquent être parfois réticents à accueillir des enfants issus de foyers bénéficiaires du RSA compte tenu des accidents de paiement des frais de garde.

¹⁷ DREES, Etudes et Résultats n° 678, « Modes de garde et d'accueil des enfants de moins de 6 ans en 2007 », février 2009.

- Ils indiquent que le versement du CMG en tiers payant permettrait de sécuriser leur revenu et renforcerait l'attractivité de leur profession.

La mesure qui figure à l'article 71 du PLFSS pour 2013 consiste à autoriser des CAF et des CCMSA volontaires à expérimenter le versement en tiers payant à des assistants maternels en situation de sous-activité subie (nombre d'enfants accueillis inférieurs au nombre d'enfants de l'agrément et assistant maternel déclarant que cette situation n'est pas choisie). Les parents sélectionnés pour participer à l'expérimentation devront avoir des ressources inférieures au revenu garanti au titre du RSA.

Evaluation financière de l'expérimentation :

D'après le diagnostic réalisé par la CAF de l'Essonne, entre 0,5% et 1% des bénéficiaires du RSA socle du département (soit 22 475 personnes) qui ne bénéficiaient pas préalablement d'un mode d'accueil financé par le CMG pourrait être ciblé par cette expérimentation.

- Si 10 CAF se portent volontaires pour réaliser cette expérimentation (soit un nombre de bénéficiaires qui se situerait entre 1000 et 2500) le coût, en termes de versement de CMG, serait donc compris entre 5,6M€ et 11,2M€¹⁸.
- Si cette expérimentation s'avère concluante, il pourrait être proposé de la généraliser à l'ensemble du territoire, ce qui se traduirait par un coût approximatif de 60 à 112M€/an.

Proposition n°4 : généraliser l'expérimentation sur le versement du CMG en tiers payant si le bilan de l'expérimentation prévue en PLFSS s'avère concluant

3. Favoriser l'accueil dans les modes d'accueil collectifs

Les préconisations du Haut Conseil de la Famille

Dans son avis de juillet 2010 sur les ruptures et discontinuités de la vie familiale, le Haut conseil de la famille préconisait de « Faire le bilan de l'application de la loi créant le RSA qui prévoit un accès préférentiel aux établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) pour les familles bénéficiant de minima sociaux (cette disposition succède à celle prévue dans la loi de 2004 qui fixait un contingent de places pour ces familles). Sur la base de ce bilan, des mesures appropriées devraient être prises pour permettre aux bénéficiaires de minima sociaux, et tout particulièrement aux foyers monoparentaux relevant du RSA majoré, d'accéder à un mode d'accueil de qualité pour leur enfant. »

Dans son avis ultérieur sur l'architecture des aides aux familles, le Haut conseil de la famille indiquait en avril 2011 qu'un « accroissement de l'effort en faveur de l'accueil des jeunes enfants fait consensus parmi les membres du conseil (voir avis du HCF en date du 11 février 2010 mis en ligne sur le site du HCF ainsi que les notes préparatoires et la Lettre N°2 du HCF). En revanche, un débat existe sur l'opportunité d'introduire une obligation légale de couverture des besoins d'accueil pour les communes et regroupements de communes ».

Le gestionnaire d'EAJE a obligation de garantir l'accès à au moins une place par tranche de 20 places d'accueil aux personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (voir encadré ci-après).

Les gestionnaires d'EAJE ont obligation de prévoir « les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voir réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou

¹⁸ Avec l'hypothèse d'un CMG de 4980,25€ par an

de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées (article L 214-17 du code de l'aide sociale et des familles).

Le nombre de places est fixé chaque année par le gestionnaire de l'établissement et ne peut être inférieur à une place par tranche de 20 places d'accueil (soit 5%). Le gestionnaire peut également s'acquitter de cette obligation de manière globale sur l'ensemble des établissements dont il assure la gestion, en créant ou finançant un service de garde d'enfants au domicile parental agréé ou en passant convention à cette fin avec des assistants maternels (article 214-7 du code de l'aide sociale et des familles).

Mais aucune évaluation de cette mesure instituée lors de la loi sur le RSA, ni des mesures précédentes visant le même objectif, n'a été réalisée en tant que telle. On sait que 68% des établissements d'accueil des jeunes enfants disent accueillir des enfants de bénéficiaires de minima sociaux, 85% des enfants dont au moins un des parents est demandeur d'emploi et 85% des enfants de familles monoparentales¹⁹. Mais ces données ne renseignent pas réellement sur l'application du décret.

Proposition n°5 : développer les modes d'accueil collectifs et évaluer la règle imposant de réserver au moins une place par tranche de 20 places pour les enfants de parents en insertion sociale ou professionnelle (si nécessaire, aider les gestionnaires d'EAJE à l'appliquer et/ou la modifier).

** Le groupe animé par Mme Versini est notamment chargé de faire des propositions sur ce sujet*

De façon complémentaire, il serait utile d'inciter les parents de jeunes enfants qui sont en situation d'isolement, en particulier les allocataires du RSA majoré, à fréquenter différents lieux collectifs avec leur enfant : lieux d'accueil-enfants parents, ludothèques, activités collectives parfois organisées par les services de protection maternelle et infantile, ... Encore faut-il que ces lieux existent – et bénéficient de financements leur permettant de fonctionner correctement – et que les allocataires du RSA majoré en soient informés.

Proposition n°6 : En complément, inciter les lieux d'accueil enfants parents, ludothèques, etc. à conduire des actions ciblées pour se faire connaître des publics les plus en difficulté, en particulier des allocataires du RSA majoré.

II. PREVENIR ET REGLER LES CONTENTIEUX FAMILIAUX

A. Les services liés aux séparations et divorces

1. La médiation familiale

La médiation familiale vise à maintenir ou rétablir une communication entre des parents en conflit afin de parvenir à des accords élaborés en commun et garantissant le maintien du lien entre l'enfant et ses deux parents ainsi que ses grands-parents. Les trois quart des mesures de médiations familiales réalisées ont un impact positif : 57 % aboutissent à un accord écrit ou oral et 18 % à un apaisement du conflit.

¹⁹ Chauffaut Delphine, Crépin Arnaud, Guillaudeau Vincent – Baromètre de l'accueil du jeune enfant : une situation globalement satisfaisante, des marges de progrès – CNAF - E-ssentiel N°118 – janvier 2012.

Les parents en situation de pauvreté ne se heurtent pas à un problème d'accessibilité financière²⁰ mais à une offre de services trop limitée²¹. En effet, les services de médiation – essentiellement associatifs – rencontrent des difficultés pour développer leur activité, voire pour la maintenir : les financements des Caf ont augmenté mais ne représentent que 56% de leur coût de fonctionnement ; les autres cofinanceurs²² ont tendance à diminuer leurs apports.

Deux pistes de propositions pourraient faciliter l'accès des parents en difficulté à ces services qui ont un impact direct sur le montant des pensions alimentaires, leur versement et donc les dépenses d'allocation de soutien familial (ASF).

a) Soutenir plus massivement le développement de la médiation familiale

Préconisations du Haut Conseil de la Famille

Dans son avis sur les ruptures familiales, le Haut Conseil de la Famille préconisait, en juillet 2010, de « Soutenir un développement plus rapide des services de médiation familiale » (...) « Par ailleurs, les expérimentations lancées par le Ministère de la Justice pour développer le recours à la médiation familiale dans les procédures de divorce et dans les cas de contentieux postérieurs au jugement de séparation devront être évaluées. Si elles devaient être généralisées, il conviendrait de décider de définir le plan de financement à hauteur des nouveaux besoins. »

La Ministre déléguée à la famille a demandé à l'IGAS de dresser un bilan des politiques de soutien à la parentalité (dont la médiation familiale), en particulier concernant leur apport aux familles et leur mode de gouvernance. Les conclusions devront être remises le 3 décembre 2012. Si l'IGAS ne disposait pas de suffisamment de temps pour analyser la façon dont les services de médiation familiale sont financés, il pourrait être intéressant de conduire une évaluation complémentaire afin d'étudier comment améliorer le soutien à ces services afin de favoriser leur développement. Ce développement serait d'autant plus nécessaire que si l'expérimentation initiée en 2010 par le Ministère de la Justice était généralisée, elle entraînerait une forte augmentation des séances d'information individualisées.

Plus largement, compte tenu de l'augmentation des divorces et des séparations et de la faible proportion qui bénéficient d'un accompagnement par une médiation familiale, il paraît nécessaire d'investir davantage de moyens financiers qu'une vingtaine de millions d'€ par an dont environ 14 Millions d'€ à charge de la branche famille ; soit 1% des 1,3 milliards d'€ de dépenses d'ASF²³.

²⁰ Dans les services conventionnés la participation des usagers est de 2€/séance pour un allocataire du RSA et à 5€/séance pour une personne dont les revenus se situent entre le RSA et le SMIC

²¹ Seulement 16% des parents concernés par une séparation ou un divorce ont accès à une information individualisée et moins de 8% ont recours à une médiation familiale (soit 4% des divorces et conflits sur l'autorité parentale et seulement un quart des services de médiation proposent des réunions d'information et des séances de médiation dans les ZUS.

²² Services déconcentrés Affaires sociales, Ministère Justice, collectivités locales

²³ Si la moitié des divorces et séparations impliquant au moins un enfant étaient accompagnés par une médiation familiale, on peut très grossièrement estimer que le coût se situerait autour de 60M€ pour la branche famille (4,6% des dépenses d'ASF), sachant que cela impliquerait un effort de formation de médiateurs familiaux qui ne pourrait que monter en charge très progressivement.

Proposition n°7 : dans le cadre de la prochaine COG entre l'Etat et la CNAF, augmenter le taux de financement par la prestation de service « médiation familiale » et organiser la formation du nombre de médiateurs familiaux nécessaires.

- b) Poursuivre l'amélioration de l'information des parents potentiellement concernés et des JAF

Il serait opportun que l'ensemble des Caf procèdent à l'information des allocataires potentiellement concernés par la médiation familiale (tant sur les procédures que sur les coordonnées des services conventionnés du département²⁴). Dans le même temps, les expériences de double convocation (comme celle du Tribunal de Bobigny) mériteraient d'être généralisées avec une information des parents sur la possibilité de recourir à la médiation familiale dès le moment où ils déposent une requête au greffe en vue d'un divorce ou d'une séparation.

L'information des juges aux affaires familiales et des médiateurs familiaux devrait être poursuivie sur l'ASF, le RSA et leur articulation avec les pensions alimentaires et la médiation familiale. Des échanges réguliers entre les juges, les médiateurs familiaux et les caisses d'allocations familiales devraient être systématiquement instaurés.

Proposition n°8 : Poursuivre l'information

- des parents potentiellement concernés par la médiation familiale et étendre la « double convocation » par les Tribunaux.

- des JAF et des médiateurs familiaux sur l'articulation entre pensions alimentaires, ASF et RSA

2. Les espaces de rencontres enfants-parents et l'accès à des logements temporaires permettant à certains parents d'exercer leur droit de garde

Les préconisations du Haut Conseil de la Famille

Dans son avis sur les ruptures et les discontinuités de la vie familiales, le HCF préconise en juillet 2010 de « Permettre le développement des espaces rencontre enfants-parents ». Il indique que « Leur financement pourrait être sécurisé (et accru lorsque cela s'avère nécessaire). Il paraît également opportun de mieux soutenir les lieux d'hébergement temporaires visant à aider les parents, en particulier les pères, à exercer leur droit de visite lorsqu'ils ne disposent pas de conditions de logement adéquates. »

²⁴ En 2011, 70% des Caisses d'allocations familiales ont donné suite aux circulaires CNAF du 25 novembre 2009 et du 18 mai 2011 qui les invitaient à mettre en place des actions d'information en direction de certains allocataires : 48 Caf en directions des bénéficiaires de l'ASF et de l'ASFR, 55 Caf en direction des allocataires qui signalent une séparation, 27 Caf en direction d'autres situations ciblées

« L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers »²⁵. Utiles dans le cadre de divorces ou séparations conflictuels mais également pour les parents qui ont des difficultés personnelles, sociales ou médicales²⁶, ces services ne disposent d'aucun financement stable et se heurtent à de très importantes difficultés de financement²⁷ conduisant à la réduction du nombre d'heures d'ouverture et la fermeture de certains d'entre eux²⁸.

Pour permettre leur développement et, a minima, éviter la fermeture de ceux qui existent, un financement pérenne paraît indispensable²⁹. Dans le même temps, les CAF pourraient être invitées à contribuer au financement de logements temporaires (pendant les vacances et les weekends) pour les parents qui ne disposent pas d'un logement approprié leur permettant de rencontrer leur(s) enfant(s) (éloignement, mauvaises conditions de logement, sans domicile fixe).

Proposition n°9 : Instituer un financement pérenne des espaces de rencontre enfants-parents (prestation de service des CAF par exemple) et inviter les CAF à contribuer au financement de logements temporaires pour les parents qui ne disposent pas de logement approprié pour rencontrer leurs enfants.

B. Les aides aux parents qui souhaitent divorcer ou qui rencontrent des problèmes pour percevoir leurs pensions alimentaires

Préconisations du Haut Conseil de la Famille

Dans son Avis sur les ruptures et discontinuités de la vie familiale, le HCF préconise en juillet 2010 de :

- Réexaminer le projet de barème indicatif des honoraires des avocats ;
- Evaluer la mise en œuvre du barème indicatif des pensions alimentaires dont le principe a été retenu par la Chancellerie dans sa circulaire du 12 avril 2010 ;
- Préconiser l'indexation des pensions alimentaires sur un index salarial et non pas sur les prix ;
- Prévoir que les Caf contrôlent la solvabilité du débiteur et s'assurent de son domicile

Une plus grande transparence des honoraires demandés par les avocats pour les procédures de divorce et de fixation de pensions alimentaires serait opportune, sur la base éventuelle d'un réexamen du projet de barème indicatif de leurs honoraires³⁰. A minima, une communication systématique d'un barème indicatif aux personnes qui souhaitent avoir recours au service d'un avocat pour un divorce ou une séparation paraît nécessaire (sachant que la question ne se pose pas

²⁵ Décret N°2012-1153 du 15 octobre 2012.

²⁶ 60% des rencontres se déroulent en totalité dans l'espace rencontre, 25% s'accompagnent d'une sortie, 15% utilisent uniquement l'espace rencontre permettre le « passage » d'un parent à l'autre.

²⁷ On estime à environ 5M€ les financements publics (soit 80€ par rencontre), dont 1M€ par le Ministère de la Justice et un peu plus de 2M€ par les Caf.

²⁸ 12 000 enfants reçus pour 8 500 situations prises en charge au cours de 61 600 rencontres par an.

²⁹ Les premières initiatives apparues en 1986 ont été mises en réseau avec le soutien de la Fondation de France en 1990²⁹. Un code de déontologie a été élaboré en 1998 mettant l'accent sur l'indépendance de ces lieux qui ne sont ni des lieux d'investigation, ni des lieux d'expertise.

³⁰ Ainsi que le préconisait la Commission présidée par Serge Guinchard : « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée »

pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale puisque le tarif défini nationalement est alors opposable).

Proposition n°10 : Réexaminer le projet de barème indicatif des honoraires des avocats et encourager sa diffusion, au moins pour les procédures de divorce par consentement mutuel.

L'application systématique du barème des pensions alimentaires diffusé par la Chancellerie aux JAF permettrait une fixation des pensions alimentaires qui soit la plus homogène possible sur l'ensemble du territoire national. Elle permettrait également de poursuivre l'amélioration de l'Allocation de soutien familial (ASF) sans craindre la fixation de pensions alimentaires trop faibles. Par ailleurs, il serait important d'informer les juges de l'intérêt pour les créanciers de prévoir une indexation des pensions alimentaires sur les salaires et non sur les prix.

Proposition n°11 : évaluer la mise en œuvre du barème des pensions alimentaires retenu par la Chancellerie, inviter à son application systématique sur l'ensemble du territoire et informer les JAF de l'intérêt pour le créancier de retenir l'indexation des pensions alimentaires sur un index salarial et non sur les prix.

Il arrive souvent que les JAF n'aient pas les moyens de connaître l'adresse et les revenus des débiteurs de pensions alimentaires alors que les Caf disposent de ces éléments et pourraient les leur communiquer. La fixation de pensions alimentaires serait alors possible et pourrait concourir à réduire les dépenses d'ASF non recouvrable tout en permettant aux créanciers de bénéficier de pensions alimentaires d'un montant éventuellement supérieur à celui de l'ASF Mais s'agissant d'une transmission de données nominatives, le recours à la loi puis à la CNIL est nécessaire.

Proposition n°12 : Lorsque les Caf ont connaissance d'une démarche de demande de fixation de pension alimentaire par un parent isolé qui ne dispose pas des coordonnées ni des revenus de l'autre parent, les autoriser – si elles en ont connaissance - à transmettre ces informations au JAF concerné en prévenant le créancier que cette démarche a été accomplie (mais sans lui communiquer ces coordonnées).

III. ACCROITRE LE NIVEAU DE VIE DES FOYERS MONOPARENTAUX EN AMELIORANT LES PRESTATIONS QUI LEUR SONT RESERVEES OU CELLES QUI ONT UN EFFET REDISTRIBUTIF ELEVE

1,6 million de ménages avec un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans sont monoparentaux. 2,6 millions d'enfants de moins de 18 ans vivent avec un parent seul (dont 85% avec leur mère).

Les transferts sociaux permettent de réduire les taux de pauvreté des foyers monoparentaux : de 50% à 30% avec un enfant, de 71% à 44% avec deux enfants ou plus.

Ainsi, 38% des enfants de moins de 18 ans qui vivent avec un père ou une mère isolé(e) se situent en dessous du seuil de pauvreté, ce qui représente plus d'un million d'enfants et plus d'un million et demi de personnes vivant dans un foyer monoparental en situation de pauvreté.

Toutes les propositions des deux points précédents ont pour objectif de promouvoir le retour à l'emploi des parents isolés, de prévenir les situations de pauvreté liées à cette situation, de veiller aux intérêts des enfants concernés et d'accompagner leurs parents. Il s'agit de propositions essentielles portant sur un public trop souvent laissé de côté dans le cadre de ces actions.

Mais pour l'instant, les taux de retour à l'emploi des parents isolés allocataires du RSA, majoré ou non, sont faibles.

En attendant que les mesures proposées soient mises en place et donnent des résultats, en attendant également que la situation de l'emploi s'améliore, il paraît donc nécessaire d'améliorer le niveau de vie de ces parents et de leurs enfants qui sont marqués par un taux de pauvreté élevé : rappelons-le, un million et demi de personnes sont concernées dont plus d'un million d'enfants.

A. L'Allocation de soutien familial (ASF)

L'allocation de soutien familial se substitue aux pensions alimentaires non versées. Elle s'appuie sur deux principes :

- celui de subsidiarité : elle n'est versée qu'en cas de défaillance du débiteur ;
- celui des droits et devoirs : si le débiteur est connu et est en capacité de payer la pension alimentaire, l'ASF est versée à titre d'avance et est recouvrable ; le débiteur est contraint de payer sa pension, y compris par saisie si nécessaire.

Ces deux principes sont entendus avec humanité et intelligence, tout particulièrement lorsque les personnes concernées (créancier ou débiteur) sont allocataires du RSA ou qu'il y a risque de violence sur le créancier et/ou sur ses enfants (*voir historique en annexe n°1*).

732 400 ménages sont allocataires de l'ASF (soit environ la moitié des foyers monoparentaux) et 1 159 000 enfants sont couverts par cette prestation³¹. En 20 ans (entre 1990 et 2010) le nombre d'allocataires de l'ASF a augmenté de 39%. Sur la base d'une analyse spécifique à la Bretagne et à la Normandie³² – qui mériterait d'être reproduite à plus grande échelle -, les profils des allocataires de l'ASF sont les suivants :

- 15% dont des veufs ou des veuves
- 24% sont des célibataires sans vie en couple

³¹ CNAF – au 31 décembre 2010 (données métropole et DOM).

³² Renaudat Evelyne – Pôle régional mutualisé pour les études - Exploitation spécifique des données CAF 2009-2010

- 61% ont connu une rupture de leur couple (29% suite à une vie maritale, 16% suite à une séparation de fait après un Pacs ou un mariage, 14% suite à un divorce et 2% sans motif connu).

L'ASF n'est versée qu'au parent isolé et cesse dès sa remise en couple. On estime que la durée moyenne de versement d'une ASF est de 4,6 années³³. Le taux de sortie annuel est de l'ordre d'un quart. D'après deux analyses menées par la CAF de Bordeaux et par le Pôle régional mutualisé Bretagne-Normandie, on peut estimer que le taux de sortie lié à une remise en couple est de 14%.

Les dépenses totales d'ASF s'élèvent à 1,3 Md€ en 2010.

- *Pour des compléments d'information, se reporter à la note du Haut conseil de la famille : « Ruptures et discontinuités de la vie familiale » - Note N°1 – Veuvage, séparations et isolement du père et de la mère – 8 juillet 2010 (en ligne sur le site du HCF).*

Différentes améliorations sont souhaitables concernant, d'une part la prestation elle-même (montant, indexation, versement différentiel,...) et, d'autre part les modalités d'application des principes rappelés ci-dessus.

1. Augmenter le montant de l'ASF et mieux l'indexer

a) Augmenter le montant de l'ASF

L'allocation de soutien familiale (ASF) est une prestation familiale versée sans condition de ressources lorsque l'enfant est privé de l'aide d'un ou de ses deux parents : près de 99% de ses bénéficiaires sont des foyers monoparentaux.

L'ASF à taux plein est d'un montant de 119,11€ par mois et enfant. Elle est versée quand l'enfant est privé de l'aide de ses deux parents et ne représente que 0,4% des ASF versées (à 4251 enfants).

L'ASF à taux partiel est d'un montant de 89,34€ par mois et enfant. Elle est versée quand l'enfant est privé de l'aide d'un de ses deux parents.

La plupart des familles allocataires de l'ASF ont de faibles niveaux de revenus :

- **56% des allocataires de l'ASF vivent en deçà du seuil de pauvreté (après prestations familiales, minima sociaux et aides au logement) ;**
- **38% sont allocataires d'un minimum social³⁴.**

Par conséquent, le relèvement du montant de l'ASF bénéficierait presque exclusivement à des familles monoparentales dont plus de la moitié vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Porter le montant de l'ASF à taux partiel à 120€/mois représenterait un gain annuel pour les familles de 368€ et un coût annuel de 421M€ pour la branche famille. L'ASF « taux plein », réservée aux enfants privés de l'aide de leurs deux parents, serait elle aussi majorée d'un montant équivalent et serait donc portée à 150€ par mois pour une dépense de 8M€.

³³ CNAF – Statistiques FILEAS – 2008-2009.

³⁴ CNAF – note interne sur les familles monoparentales – décembre 2008 – cité in HCF – Les ruptures familiales – Note N°1 - juillet 2010 – page 105 -

Proposition n°13 : porter le montant de l'ASF à 120€ par mois (et à 150 € pour les enfants privés de l'aide de leurs deux parents)

b) Mieux indexer l'ASF

L'ASF est aujourd'hui indexée sur les prix. Compte tenu de la faiblesse des ressources de la plupart de ses allocataires, elle pourrait être revalorisée sur la base de l'évolution des salaires, donnant suite à la préconisation du Haut Conseil de la Famille de mieux revaloriser l'ARS, le CF et l'ASF à défaut de pouvoir le faire pour l'ensemble des prestations pour des raisons de coût. La première année (2013), le coût serait de 15M€ et de 82M€ en cinquième année (2017) (avec une hypothèse d'évolution annuelle des prix de 1,7% et des salaires de 2,9%).

**Extrait de l'avis du Haut Conseil de la Famille
sur l'architecture des aides aux familles - avril 2011**

«Deux mesures semblent prioritaires aux membres du HCF :

- Une meilleure indexation pour les prestations visant les familles modestes, moyennes ou nombreuses (Allocation de rentrée scolaire (ARS), Allocation de soutien familial (ASF), Complément familial (CF) et aides au logement). Les membres du HCF seraient favorables à une indexation de l'ensemble des prestations sur un indice plus favorable que les prix. Cependant, au vu du coût financier très important que représenterait une telle mesure (...), ils considèrent que l'amélioration de l'indexation pourrait concerner prioritairement les prestations les plus sélectives.

(...)

- L'augmentation des aides en direction des familles les plus modestes (aides au logement et revenu de solidarité active (RSA)) Afin d'éviter que le gain d'une amélioration des prestations soit « effacé » pour ces familles par le caractère différentiel du RSA, l'amélioration de leur situation passerait par le relèvement des prestations les plus ciblées : l'allocation logement et le RSA. Des mesures spécifiques aux foyers monoparentaux pourraient aussi être envisagées ».

Cette revalorisation sur la base des salaires serait en cohérence avec la proposition préconisée de demander aux Juges de fixer une indexation des pensions alimentaires sur la base des salaires et non des prix. Dans la plupart des cas, l'ASF se substitue en effet à une pension alimentaire non versée pour différents motifs.

Proposition n°14 : indexer l'ASF sur les salaires et non sur les prix

2. Aller au bout de la réforme de l'ASF différentielle

a) Le dispositif proposé

D'après les études de la Chancellerie, 15% environ des pensions alimentaires de l'ensemble des familles monoparentales (et non des seuls allocataires de l'ASF) étaient d'un montant inférieur à

celui de l'ASF en 2006, soit 31 400 au total³⁵. Des données plus récentes mais ne portant que sur la Bretagne et la Normandie et sur les seuls allocataires de l'ASF faisaient état d'un taux de 38% des pensions alimentaires fixées à un niveau inférieur à celui de l'ASF³⁶.

Le régime actuel d'attribution du montant de l'ASF, défini à l'article L.581-2 du code de la sécurité sociale, prévoit que la prestation peut être versée, soit intégralement en cas de soustraction totale du débiteur au versement de la pension alimentaire, soit partiellement en complément du montant versé par le parent débiteur dans la limite du montant de l'ASF.

Le droit à l'ASF différentielle s'apprécie mois par mois mais son versement est trimestriel. Bien que réformé en LFSS pour 2012, ce régime est encore source d'inéquité puisque le débiteur d'une petite pension alimentaire a un intérêt objectif à ne pas payer sa pension pour que son enfant bénéficie d'une ASF « complète » (à hauteur de 89,34€ en 2012).

Illustration

- Un parent gardien a obtenu un jugement fixant une pension à 60 euros par mois, son ex-conjoint lui verse 0 euros, le montant de l'ASF versé sera de 89,34 euros.
- Un parent gardien a obtenu un jugement fixant une pension à 60 euros par mois, son ex-conjoint lui verse 40 euros, le montant de l'ASF versé sera de 49,34 euros (89,34 – 40). Avant la réforme intervenue l'an dernier en LFSS, ce montant n'aurait été que de 20 euros (60-40).
- Un parent gardien a obtenu un jugement fixant une pension à 60 euros par mois, son ex-conjoint lui verse 60 euros, l'ASF n'est pas due puisque le débiteur de la pension alimentaire s'est parfaitement acquitté de ses obligations. Alors que dans les deux cas précédents, le montant qui revient finalement à la famille monoparentale s'élève à 89,34€, dans cette situation, le parent gardien ne perçoit que 60€.

La mesure proposée ici consisterait à ouvrir un droit à l'ASF différentielle dans toutes les situations où la pension alimentaire est fixée à un niveau inférieur à l'ASF « complète ». L'ASF différentielle viendrait en complément de la pension alimentaire versée. Les JAF seraient ainsi incités à ne plus fixer de pension alimentaire nulle (permettant de faire bénéficier l'enfant d'une ASF complète) puisque l'enfant serait dans tous les cas bénéficiaire de l'ASF complète.

Il faudrait néanmoins éviter que les JAF, par compassion pour certains débiteurs, n'aient tendance à fixer des pensions alimentaires très basses au motif que l'ASF viendrait systématiquement les compléter. Il est donc important que le barème des pensions alimentaires soit appliqué par l'ensemble des juridictions. Il est également important que des études soient lancées par la Chancellerie afin de mieux connaître les montants de pensions fixées et les situations respectives des créanciers et débiteurs.

Une politique de contrôles ciblés devrait également permettre d'éviter des arrangements entre débiteurs et créanciers.

b) Evaluation du coût de la mesure

→ Option 1 : si le montant de l'ASF n'est pas majoré, selon une hypothèse intermédiaire, le coût moyen de cette mesure s'élèverait à 4M€ en première année, puis à 16M€ en année pleine (au bout de 4 ans)

³⁵ Chaussebourg L et Baux D – L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation de parents non mariés – Ministère de la Justice – 2007.

³⁶ Renaudat Evelyne – Les monoparents bénéficiaires de l'ASF en Bretagne-Normandie en 2008– Mai 2010 – Citée in Note du HCF – Ruptures et discontinuités Note N°1 – 2010 – pages 106-107.

→ Option 2 : si le montant de l'ASF est porté à 120€ par mois selon une hypothèse intermédiaire, le coût moyen de la mesure s'élèverait à XM€ en première année puis à XM€ en année pleine (au bout de 4 ans)

Proposition n°15 : ouvrir le droit à l'ASF différentielle à tous les créanciers de pensions alimentaires inférieures à l'ASF complète

3. Versement au terme de 6 mois de non paiement au cours des 12 mois précédents

Il a été signalé des comportements liés au caractère conflictuel du divorce ou de la séparation conduisant le débiteur de la pension alimentaire à ne verser celle-ci qu'un mois sur deux ou deux mois sur trois. Il serait intéressant d'analyser la réalité et la fréquence de ces pratiques.

Si la fréquence de ce type de comportement était significative, il serait alors judicieux de modifier l'article R.523-1 du code de la sécurité sociale qui stipule : « Est regardé comme remplissant les conditions fixées au 3° de l'article L. 523-1 tout enfant dont, depuis au moins deux mois, l'un des parents se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ou au versement de la pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice ».

On pourrait alors envisager d'ouvrir également l'ASF en cas de non paiement de la pension alimentaire pendant trois mois ou six mois au cours des douze mois écoulés.

Proposition n°16 : Après analyse des comportements de non paiement des pensions alimentaires, voir s'il convient de compléter l'article R 523-1 du code de la sécurité sociale afin que le créancier d'une pension alimentaire puisse bénéficier de l'ASF s'il a du subir trois mois (ou six mois) de non paiement au cours des 12 mois écoulés.

4. Renforcer l'engagement des CAF pour aider à la fixation des pensions alimentaires et à leur recouvrement

Les procédures prévues pour l'aide au recouvrement des pensions alimentaires

Dès lors que la pension alimentaire n'est pas versée depuis 2 mois consécutifs, la Caf engage des actions contre le débiteur défaillant pour obtenir le remboursement de l'ASF versée. Le créancier peut donner mandat à sa caisse pour engager toute action contre le débiteur afin d'obtenir le paiement de la différence entre l'allocation versée et la pension alimentaire due pour les enfants³⁷.

La Caf notifie au débiteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande d'aide au recouvrement faite par le créancier de la pension. A défaut d'exécution volontaire, le recouvrement de la créance est poursuivi au moyen de toute procédure appropriée (paiement direct, saisie-arrêt, recouvrement public,...). Si l'action engagée aboutit, la Caf verse au créancier les pensions qu'elle aura récupérées en déduisant les mois d'ASF versés et imputera les frais de recouvrement au débiteur. L'action engagée par la Caf peut remonter jusqu'à 2 ans à compter de la date à laquelle le créancier lui a demandé d'agir.

³⁷ L'aide au recouvrement n'est soumise à aucune condition de ressources mais doit être faite pour le compte d'un enfant mineur. Il n'est pas nécessaire de percevoir une prestation familiale pour en bénéficier.

Il appartient aussi aux Caf d'aider le demandeur d'ASF dans les démarches qu'il doit accomplir auprès du JAF pour obtenir la fixation ou la révision du montant de sa pension alimentaire.

Seules 6% des ASF sont récupérables sur le débiteur. Près de 20% des ASF sont versées à des orphelins et ne sont donc pas recouvrables. Pour 74% des ASF, il n'y a pas de créance alimentaire fixée ou récupérable :

- dans 34% des cas, la filiation n'est établie que vis-à-vis d'un seul parent ;
- dans 36% des cas la pension alimentaire n'a pas été fixée ou le débiteur est « hors d'état », les deux catégories étant unifiées dans les statistiques de la CNAF, ce que l'on peut regretter (une enquête menée en Bretagne-Normandie faisait état de 26% de débiteur hors d'état et de 7% de pensions non fixées)³⁸ ;
- dans 4%, il s'agit de causes indéterminées

Les dépenses au titre de l'ASF recouvrable représentent moins de 6% des dépenses d'ASF. Le total cumulé des créances d'ASFR non recouvrée a atteint 334M€ au 31 décembre 2011 et le montant des créances recouvrées au titre de l'ASF versée par les CAF est de 15,6M€ en 2010.

La législation et la réglementation en vigueur concernant le recouvrement des pensions alimentaires ne paraissent pas devoir être modifiées. En revanche, il paraît nécessaire de demander aux CAF de renforcer leurs efforts afin :

- de ne classer en « hors d'état » que les créanciers qui sont réellement dans cette situation ;
- de se donner les moyens de suivre cette politique, au plan local et national, en ne classant pas dans la même rubrique statistique « pensions non fixées » et « hors d'état » (en se donnant les moyens de distinguer également les différentes causes des « hors d'état ») ;
- d'informer les créanciers de pensions alimentaires de l'aide qui peut leur être apportée, qu'ils perçoivent ou non l'ASF ;
- de conduire avec diligence les procédures de recouvrement en utilisant tous les moyens qui sont à leur disposition.

Un indicateur dans la COG Etat-CNAF apparaîtrait pertinent afin de pouvoir suivre les efforts déployés par les Caf en la matière.

Evaluation de l'impact de la mesure : + 50M€/an pour la branche famille et, s'agissant des pensions alimentaires fixées à un niveau supérieur à l'ASF, un gain pour le créancier de la pension.

Proposition n°17 : demander aux Caf de renforcer leurs efforts en matière de recouvrement des pensions alimentaires et d'information des créanciers, assurer un suivi du classement des débiteurs en « hors d'état » et inscrire ces objectifs assortis d'un ou plusieurs indicateurs de suivi dans la COG de la CNAF

5. Evaluer l'articulation entre ASF et RSA

Le caractère subsidiaire du RSA implique que l'allocataire fasse valoir préalablement, autant que faire se peut, ses droits à créances alimentaire et aux prestations sociales. Pour le parent isolé qui ne reçoit pas de pension alimentaire, la demande de RSA entraîne l'ouverture du droit à l'ASF pour le mois de la demande et le trimestre suivant. L'allocataire dispose ainsi de quatre mois, et le cas

³⁸ La catégorie de « pensions non fixées et hors d'état » augmente régulièrement (elle ne comprenait que 30% des ASF en 2001) ;

échéant d'un mois supplémentaire, pour faire valoir ses droits à créances alimentaires. En cas d'absence d'engagement de procédure ou d'absence de demande de dispense, le montant du RSA est ensuite réduit du montant d'une ASF.

Fin 2011, plus de 89 000 foyers avaient à faire face à cette réduction du montant de leur RSA (la moitié allocataires du RSA majoré et l'autre moitié du RSA non majoré), soit 15% des monoparents allocataires du RSA et vraisemblablement plus du tiers des allocataires dont les enfants ne sont ni orphelins ni non reconnus par l'autre parent³⁹

Ces allocataires qui voient à ce titre leur RSA réduit du montant de près de 90€ sont à 91% des femmes. Elles sont plus fréquemment enceintes de leur premier enfant (6% contre moins de 2% des monoparents allocataires du RSA) ou à la tête d'une famille nombreuse de trois enfants et plus (28% contre 17% des monoparents allocataires du RSA). Leur profil se rapproche davantage de celui des allocataires du RSA majoré que du RSA non majoré mais elles sont moins jeunes (un tiers a moins de 30 ans contre la moitié des allocataires du RSA majoré)⁴⁰.

En fonction des Caisses d'allocations familiales, le taux de réduction sur l'ensemble des allocataires du RSA varie de un à quatre (en métropole).

Il paraît donc essentiel d'évaluer cette articulation entre ASF et RSA afin de comprendre :

- les motivations de ces allocataires ainsi que leur degré d'information et d'accompagnement (sachant qu'une réduction de leur RSA de 90€ par mois, soit plus de 1000 € par an n'est pas neutre) ;
- les modalités de gestion de ces situations par les CAF.

En fonction de ces éléments, il conviendrait alors d'envisager ou non une réforme de cette disposition.

Proposition n°18 : Evaluer l'articulation entre ASF et RSA et en tirer les conséquences, que ce soit en matière d'information et d'accompagnement des allocataires, de gestion de la prestation ou des dispositions législatives et réglementaires en tant que telles.

B. Le RSA majoré ou non

Les propositions tendant à revaloriser le RSA pour tout ou partie des foyers monoparentaux les plus couramment avancées portent sur l'augmentation de la part enfant ou la sortie du complément familial de la base ressources des parents isolés ou de tous les parents à la tête de familles de trois enfants et plus. Leur chiffrage et l'analyse de leur pertinence ne peut se faire isolément des autres propositions relatives à la revalorisation du RSA et doivent être traitées globalement et pas uniquement pour les seuls parents isolés.

C. Les aides au logement

³⁹ 54% des enfants couverts par une ASF sont orphelins ou non reconnus ; 36% sont hors d'état ou la pension n'a pas été fixée, 4% sont dans d'autres situations et 6% perçoivent une ASF recouvrable. On considère que le profil des ménages qui perçoivent conjointement ASF et RSA est identique, ce qui n'est pas certain.

⁴⁰ 36% ont un enfant, 30% en ont deux et 28% en ont trois ou plus

Ainsi que le rappelle l'UNAF⁴¹ : « Le logement représente un enjeu de société fondamental, tant il conditionne la vie personnelle, sociale et familiale de chaque personne. Les conditions de logement jouent un rôle déterminant dans la stabilisation de la famille et dans la construction de l'enfant. Il est un droit essentiel pour permettre à chaque personne de vivre dans la dignité (...). Le logement est aussi le premier poste de dépenses des familles ».

Les aides au logement ont progressivement perdu de leur pouvoir solvabilisateur. Il serait important d'y remédier car le logement est essentiel et les taux d'effort que les familles doivent consentir dans ce domaine sont parfois extrêmement élevés. Or « les aides personnelles au logement, par leur redistributivité et leur réactivité, assurent ainsi l'effectivité du droit au logement pour de nombreuses familles. En s'adaptant pour chaque type de ménage à un niveau compatible avec son revenu et sa taille, elles permettent, non seulement l'accès au logement, mais aussi la pérennité dans le logement. Elles constituent ainsi un rôle de « filet de sécurité et de protection » contre les accidents de la vie et, par conséquent, un outil de prévention des expulsions »⁴².

Ce constat vaut pour l'ensemble des personnes avec de faibles revenus et pas seulement pour les foyers monoparentaux. Mais quand la monoparentalité fait suite à une séparation ou à un divorce, la question du logement prend une acuité particulière pour ces parents et leurs enfants.

Il est proposé ici de commencer par améliorer les aides pour les parents isolés et leurs enfants dans la mesure où ils doivent faire face à des taux de pauvreté particulièrement élevés. Dans cet objectif, deux pistes de propositions cumulatives ou alternatives sont envisagées : le rétablissement de l'abattement isolé et/ou l'augmentation des loyers plafonds dans les zones tendues.

1. Mettre en œuvre un abattement pour isolement pour les droits aux aides au logement

a) Les motivations de la proposition

- Les bénéficiaires des aides au logement ont des revenus modestes car inférieurs aux plafonds de ressources définis par le barème d'attribution qui se situent à de faibles niveaux et qui se traduisent pas des revenus d'exclusion eux-aussi de faibles niveaux.

Plafond de ressources et revenu d'exclusion pour le bénéfice des aides au logement, en euros

Taille du ménage	Plafond de ressources (après abattement de 10%)	Revenu d'exclusion annuel correspondant	Revenu d'exclusion mensuel correspondant
Isolé	12 001	13 334	1 111
Isolé ou couple 1 enfant	18 801	20 890	1 741
Isolé ou couple 2 enfants	22 401	24 890	2 074
Isolé ou couple 3 enfants	27 401	30 446	2 537

Source : Direction de la sécurité sociale. Le plafond de ressources est considéré après l'abattement fiscal de 10%. Le revenu d'exclusion correspond au revenu avant abattement.

- Les familles monoparentales avec un et deux enfants sont confrontées à des taux d'efforts particulièrement, même après prise en compte des AL.

⁴¹ UNAF – Contribution aux travaux préparatoires à la conférence sur la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale – 20 octobre 2012.

⁴² Idem – page 19.

Taux d'effort brut et net médian, selon la configuration familiale, en 2010

	Taux d'effort* brut médian (en %)	Taux d'effort* net médian (en %)	Impact de l'aide sur le taux d'effort (en %)
Personne seule	36,9	26,3	- 29%
Isolé 1 enfant	30,6	17,4	- 43%
Isolé 2 enfants	29,3	14,8	- 50%
Isolé 3 enfants	26,4	9,1	- 66%
Isolé 4 enfants	24,5	5,1	- 79%
Isolé 5 enfants et +	22,4	3,3	- 85%
Couple sans enfant	31,4	22,2	- 29%
Couple 1 enfant	26,0	16,9	- 35%
Couple 2 enfants	22,4	14,6	- 35%
Couple 3 enfants	19,5	11,5	- 41%
Couple 4 enfants	18,5	9,2	- 50%
Couple 5 enfants et +	17,6	6,9	- 61%
Ensemble	30,8	19,5	- 37%

Source : CNAF. Champ : AL versable ou inférieure au seuil de versement, parc locatif, hors foyers, hors étudiants, taux d'effort connu.

b) L'abattement pour isolement de la base ressources

Le décret n°81-1070 du 30 novembre 1981 relatif « à l'allocation de logement visée à l'article L.510 du code de la sécurité sociale » a créé un abattement d'un montant de 2 750 francs sur les ressources pour le calcul de l'ALF en faveur des personnes qui assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants. Au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle les barèmes APL et AL ont été unifiés, cet abattement a été supprimé pour le calcul de l'ALF location (mais maintenu pour les droits à l'ALF accession).

Son montant pour l'ALF accession s'élève en 2012 à 901€ pour les foyers monoparentaux ayant un ou deux enfants à charge et à 1350€ pour les foyers monoparentaux ayant au moins trois enfants à charge. Pour l'ALF location, avant la suppression de l'abattement, ces montants s'élevaient respectivement à 4644 Francs et à 6962 Francs.

c) Modalités d'un rétablissement de l'abattement pour l'ALF et introduction d'un abattement pour l'APL

c1) Montant de l'abattement

Il est ici proposé, pour des raisons de simplicité, de créer un abattement en ALF location et en APL au niveau auquel est aujourd'hui fixé l'abattement pour l'ALF accession, c'est-à-dire à 901€ pour les foyers monoparentaux ayant un ou deux enfants à charge et à 1350€ pour les foyers ayant au moins trois enfants à charge.

c2) Les bénéficiaires

Les familles les plus pauvres, percevant le RSA ou avec une assiette nulle, ne bénéficieront pas de cet abattement. Mais une grande partie des monoparents allocataires de l'ALF (513 641 allocataires isolés bénéficient de l'ALF) et de l'APL (550 715 allocataires isolés bénéficient de l'APL) en bénéficieront néanmoins.

d) Effets et coûts attendus de la mise en œuvre d'un abattement pour l'ALF et l'APL

Effets et coût de l'introduction de l'abattement isolé en ALF location

	Effectifs d'allocataires isolés bénéficiaires de l'ALF	Parmi les gagnants :							
		Effectifs des gagnants	Loyer mensuel moyen (€)	Assiette de ressources annuelle moyenne (€)	Montant de l'abattement annuel (€)	Montant d'ALF mensuel sans l'abattement (€)	Montant d'ALF mensuel avec l'abattement (€)	Gain moyen d'ALF mensuel (€)	Coût annuel de la mesure (en M€)
1 enfant	226 723	125 241	507	12 416	901	195	221	26	39,3
2 enfants	162 241	73 895	572	13 554	901	237	260	23	20,8
3 enfants	59 911	19 565	626	14 180	1 350	303	332	29	6,9
4 enfants et plus	24 766	3 841	664	14 398	1 350	379	406	27	1,2
Ensemble	513 641	222 542	543	12 983	-	222	247	25	68,2

Source : CNAF - FILEAS 2009

Champ : Bénéficiaires isolés de l'ALF en location avec au moins un enfant à charge, au 31/12/2009 – France entière sur le champ CAF

Effets et coût de l'introduction de l'abattement isolé en APL location

	Effectifs d'allocataires isolés bénéficiaires de l'APL	Parmi les gagnants :							
		Effectifs des gagnants	Loyer mensuel moyen (€)	Assiette de ressources annuelle moyenne (€)	Montant de l'abattement annuel (€)	Montant d'ALF mensuel sans l'abattement (€)	Montant d'ALF mensuel avec l'abattement (€)	Gain moyen d'ALF mensuel (€)	Coût annuel de la mesure (en M€)
1 enfant	271 649	142 055	347	12 713	901	172	198	26	44,0
2 enfants	177 741	84 761	388	13 637	901	217	240	23	23,4
3 enfants	70 887	24 008	415	13 926	1 350	281	310	29	8,3
4 enfants et plus	21 254	5 682	424	13 913	1 350	340	365	25	1,7
Ensemble	550 715	256 506	369	13 158	-	201	226	25	77,4

Source : CNAF - FILEAS 2009

Champ : Bénéficiaires isolés de l'APL en location avec au moins un enfant à charge, au 31/12/2009 – France métropolitaine sur le champ CAF

Estimation du coût de la mesure : d'après les premières estimations réalisées par la CNAF à la demande du HCF, le rétablissement de l'abattement isolé en ALF location aurait un coût de 68 M€ et celui de l'introduction d'un abattement isolé en APL location de 77M€ par an, soit un total de 145 M€.

Proposition n°19 : mettre en œuvre un abattement pour isolement pour les droits à l'ALF et à l'APL

2. Augmenter les loyers plafonds dans les zones tendues afin de réduire les taux d'effort

Cette mesure qui concernerait les familles monoparentales comme les autres familles est étudiée en section III

Proposition n°20 : augmentation des loyers plafonds pour les droits à l'ALF dans les zones tendues

IV. RESTER VIGILANTS EN MATIERE DE FRAUDE

Ainsi que le rappelle l'UNAF dans sa contribution aux travaux préparatoires à la conférence sur la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale⁴³, il s'agit d'améliorer « le paiement à bon droit » des allocataires dans les organismes de protection sociale. Il convient également de rester vigilant en matière de fraude.

Les prestations liées à l'isolement, en particulier le RSA majoré et l'allocation de soutien familial, font partie des prestations sur lesquelles les risques de fraudes sont souvent importants, ce qu'ont confirmé les récents travaux d'évaluation menés par la CNAF. Aussi le contrôle de l'isolement représente-t-il environ un tiers de l'activité des agents de contrôle, soit environ 100 000 contrôles par an sur les 280 000 contrôles sur place effectués.

Un contrôle de l'isolement vise à démontrer l'existence d'une adresse commune et d'intérêts communs, financiers ou matériels. Souvent les situations de couple, de colocation, d'hébergement, présentent les mêmes caractéristiques objectives et les éléments de preuves ne permettent pas de distinguer les situations.

C'est pourquoi le Législateur a souhaité préciser la définition de la condition d'isolement notamment la notion d'isolement économique qui suppose la non mise en commun de ressources et de charges. Ainsi, aux termes du nouvel article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles issu de la LFSS pour 2012, « est considéré comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente, et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin, ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France ».

Compte tenu de la difficulté d'appréciation des éléments constitutifs de l'isolement, le risque est grand que les contrôles d'isolement ne soient pas homogènes d'une CAF à l'autre. C'est pourquoi, afin de faciliter et homogénéiser le contrôle de la condition d'isolement, la CNAF a élaboré un guide de procédure de contrôle qui a été complété d'une grille d'aide à la décision. La preuve d'un concubinage reposant sur un faisceau d'indices, cette aide à la décision prend en compte les différents éléments constitutifs du concubinage et en particulier la mise en commun de ressources et la participation aux charges.

Proposition n°21 : évaluer l'appropriation par les agents de contrôle de la grille d'aide à la décision élaborée par la CNA en matière de contrôle de l'isolement.

Outre le traitement harmonisé des situations sur l'ensemble du territoire, l'efficacité des contrôles de l'isolement repose sur la coopération interservices, notamment avec l'administration fiscale (vérification de la situation familiale mentionnée sur la déclaration de revenus) et les CPAM (repérage des éventuels ayant-droits). L'accès des Caf au fichier des comptes bancaires (FICOBA), géré par la DGFIP est également à mettre en œuvre afin de détecter l'existence de comptes joints, prouvant la présence d'intérêts financiers communs.

⁴³ UNAF – Contribution aux travaux préparatoires à la conférence sur la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale – 20 octobre 2012.

Pour renforcer la coopération entre ces services, une circulaire interministérielle mettant en place un plan de coopération renforcée de lutte contre les fraudes aux prestations versées par les CAF a été publiée le 23 janvier dernier⁴⁴.

Proposition n°22 : un bilan de l'application de la circulaire interministérielle mettant en place un plan de coopération renforcée de lutte contre les fraudes aux prestations versées par les CAF (publiée le 23 janvier 2012) serait de nature à éclairer les débats sur les moyens les plus efficaces de lutte contre la fraude à l'isolement.

⁴⁴ CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/2012/32 du 23 janvier 2012 relative à la généralisation des dispositions du plan de coopération renforcée de lutte contre les fraudes aux prestations versées par les caisses d'allocations familiales. NOR : ETSS1202274C

ANNEXES

ANNEXE N°1

Historique de l'allocation de soutien familial (ASF) et articulation avec la médiation familiale

1971 : l'allocation d'orphelin est créée en faveur des personnes recueillant un enfant, des conjoints survivants et des mères célibataires. Elle est attribuée sous condition de ressources jusqu'en avril 1973.

1975 : Extension de l'allocation orphelin aux enfants manifestement abandonnés depuis six mois, depuis deux mois, en 1982.

1978 : le montant de l'allocation orphelin partielle est majoré de 50 %.

1985, l'allocation de soutien familial (Asf) se substitue à l'allocation orphelin. Une mission de recouvrement des pensions alimentaires est alors confiée aux organismes débiteurs de l'Asf. Lorsqu'un parent se soustrait partiellement au versement de la créance alimentaire, l'organisme débiteur des allocations verse une allocation différentielle sans que le montant cumulé de celle-ci et du versement partiel de la pension puisse excéder le montant de l'Asf. Il est à noter que l'Asf est supprimée en cas de (re)mariage, de concubinage ou de Pacs.

Extraits de la Lettre circulaire de la CNAF N°2011-073 du 18 mai 2011 sur ASF et médiation familiale

Si, au cours du processus de médiation familiale, les parents décident d'aborder les questions relatives à l'obligation alimentaire, la médiation équivaut à l'engagement d'une procédure en fixation ou recouvrement de pension, et ceci tant que dure la médiation.

L'engagement dans une médiation familiale qui aborde les questions d'obligation alimentaire permet :

- dans le cadre de l'ASF non recouvrable : de poursuivre le droit à l'Asf au-delà des quatre mois automatiques ;
- dans le cadre de l'Asf d'inscrire la médiation familiale dans la phase amiable du recouvrement des pensions alimentaires ;
- dans le cadre du Rsa, de considérer que l'obligation d'engager une procédure pour faire fixer ses droits à créance d'aliments vis-à-vis des enfants (pension alimentaire) et/ou le cas échéant, de l'ex-conjoint (contribution aux charges du mariage, pension alimentaire prestation compensatoire) est remplie.

(...°)

Dans la gestion des droits à l'Asf et au Rsa, vous devez prendre en compte les accords écrits relatifs à l'obligation alimentaire issus d'un processus de médiation familiale, sans attendre leur homologation par le Jaf. Les compétences du médiateur familial, attestées par un diplôme d'Etat, garantissent en effet un accord respectueux des capacités contributives des parents ainsi que de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, la déclaration des accords relative à l'obligation alimentaire issus d'une médiation familiale vous permet :

- dans le cadre de l'Asf, d'arrêter le droit Asf ;
- dans le cadre de l'Asf, de prendre en considération les solutions envisagées pour la gestion de l'arriéré de pensions et le cas échéant le nouvel accord relatif au montant de pension alimentaire : l'enjeu consiste à éviter qu'un recouvrement forcé mette en péril l'ensemble des accords trouvés par les parents ;
- dans le cadre du Rsa, de considérer que l'obligation d'engager une procédure pour faire fixer ses droits à créance (...) est remplie.

(...)

Un suivi trimestriel doit être mis en place au même titre que le suivi des procédures judiciaires en fixation de pension.

Cette circulaire rappelle les termes d'une circulaire précédente qui demande aux CAF d'informer les familles de la possibilité de recourir à une médiation familiale à partir de différents faits générateurs.

Elle invite également les Caf à organiser des actions de sensibilisation à destination des médiateurs familiaux sur l'allocation de soutien familial et les impacts du processus de médiation familiale sur la

gestion de cette prestation.

ANNEXE N°2
Statistiques sur les monoparents allocataires du RSA
Sources : Statistiques CNAF - 2010

Allocataires du RSA majoré par âges

	RSA majoré	%
moins de 20 ans	12 784	5%
20 à 24 ans	54 445	23%
25 à 29	54 146	23%
30 à 34	40 603	17%
35 à 39	32 618	14%
40 à 44	21 628	9%
45 et plus	17 046	7%
TOTAL	233 270	100%

Allocataires du RSA non majoré et majoré en situation de monoparentalité, en fonction du nombre d'enfants

	RSA non majoré				RSA majoré				Total RSA
	Socle seulement	Socle+ activité	Activité seulement	Total RSA non majoré	Socle seulement	Socle+ activité	Activité seulement	Total RSA majoré	Total RSA
Femme seule enceinte					8 298	1 297	1 885	11 480	
Femme seule 1 enfant	97 254	23 624	66 869	187 747	70 177	9 438	22 016	101 631	289 378
Femme seule 2 enfants	59 105	12 599	29 246	100 950	44 924	5 830	12 996	63 750	164 700
Femme seule 3 enfants ou +	42 804	4 569	6 991	54 364	40 725	3 096	4 393	48 214	102 578
Homme seul 1 enfant	10 832	1 855	4 430	17 117	3 093	574	1 348	5 015	22 132
Homme seul 2 enfants ou +	7 790	1 219	2 872	11 881	1 860	315	927	3 102	14 983
Total foyers monoparentaux	217 785	43 866	110 408	372 059	169 077	20 550	43 565	233 192	605 251
Total allocataires du RSA	985 223	177 166	402 055	1 564 444					
% foyers monoparentaux/ensemble	22%	25%	27%	24%					34%
Répartition foyers monoparentaux	36%	7%	18%	61%	28%	3%	7%	39%	100%

	Total RSA non majoré		RSA majoré socle seul		Total RSA majoré		Total RSA	
Femme seule enceinte			8 298	5%	11 480	5%	11 480	2%
Femme seule 1 enfant	187 747	50%	70 177	42%	101 631	44%	289 378	48%
Femme seule 2 enfants	100 950	27%	44 924	27%	63 750	27%	164 700	27%
Femme seule 3 enfants ou +	54 364	15%	40 725	24%	48 214	21%	102 578	17%
Homme seul 1 enfant	17 117	5%	3 093	2%	5 015	2%	22 132	4%
Homme seul 2 enfants ou +	11 881	3%	1 860	1%	3 102	1%	14 983	2%
Total foyers monoparentaux	372 059	100%	169 077	100%	233 192	100%	605 251	100%

ANNEXE N°3

Le panel des bénéficiaires de l'API en Meurthe-et-Moselle : bilan de l'expérience et nouveaux résultats

Sabine Chaupin-Guillot et Olivier Guillot
Politiques sociales et familiales, n°107, mars 2012

SYNTHESE

L'article présente d'anciens et de nouveaux résultats issus de l'exploitation de données de la CAF de Meurthe-Et-Moselle collectées entre 1991 et 2009 et relatives à son panel de bénéficiaires de l'ex-API. L'ensemble des bénéficiaires de l'ex-API de la CAF Meurthe-et-mosellane entre 1991 et 2009 – soit 26 000 parents isolés – ont été observés.

I. Intérêt et limites de l'étude des bénéficiaires de l'ex-API de la CAF de Meurthe-et-Moselle

➔ **Intérêt** : étude longitudinale et exhaustive des bénéficiaires de l'API pendant 18 ans à partir de données mensuelles. Il s'agit de la durée d'observation la plus longue disponible sur ce sujet. Cette étude permet de remettre en question certaines idées reçues concernant l'ex-API et, en particulier, de montrer que la majorité des bénéficiaires de l'ex-API quittent le dispositif avant l'épuisement de leurs droits et que les prolongations de droits sont très rares (voir *infra*).

➔ **Limites** : les ex-bénéficiaires de l'API n'ont été suivis que s'ils sont restés allocataires de la CAF de Meurthe-et-Moselle (en particulier, sortie du champ d'observation d'une partie des bénéficiaires n'ayant qu'un seul enfant à charge) ; il s'agit d'une source locale (on peut donc s'interroger sur son caractère généralisable) ; de nombreuses informations personnelles pertinentes ne sont pas disponibles (état de santé, niveau de diplômes,...) ; la collecte des données a pris fin lors de la mise en place du RSA début 2009.

II. Résultats statiques (synthèse d'observations déjà réalisées)

➔ Profil des bénéficiaires à l'entrée dans le dispositif :

- L'API longue (c'est-à-dire dont la durée de droits est supérieure à 12 mois) est versée majoritairement à des femmes (98% des bénéficiaires de l'API sont des femmes) âgées de moins de 25 ans, souvent célibataires, ayant un seul enfant à charge (ou à naître). L'API longue est versée majoritairement à des femmes, âgées de 30 ans ou plus, ayant au moins deux enfants à charge.
- Environ 20% des bénéficiaires de l'API avaient un emploi lors du premiers mois d'API (taux d'emploi un peu plus élevé pour les bénéficiaires de l'API courte).
- Pour la cohorte des allocataires ayant bénéficié de l'API entre 1990 et 1995, on a observé que **près de 50% des bénéficiaires de l'API courte et 66% des bénéficiaires de l'API longue sont sortis de manière anticipée du dispositif**. 40% des bénéficiaires de l'API courte et 20% des bénéficiaires de l'API longue y sont restés moins de 6 mois.
- Les prolongations de droits (consécutives à une nouvelle grossesse le plus souvent) sont très rares (2% des cas pour l'API courte et 5% pour l'API longue)

➔ Motifs de sorties de l'API pour la cohorte des bénéficiaires de l'API de 1990 à 1995 :

- Les bénéficiaires de l'API longue mettent plus souvent fin à leur isolement que les bénéficiaires de l'API courte.
- Les bénéficiaires de l'API courte sont plus souvent actives occupées à la fin de la période de perception que ceux de l'API longue
- Facteurs favorisant une sortie vers l'emploi : être active occupée à l'entrée dans l'API, percevoir une pension alimentaire d'un montant plus élevé que la moyenne des bénéficiaires de l'API.

- Trajectoire au cours des trois ans suivants la sortie de l'API : plus de 50% des ex-bénéficiaires d'une API courte et plus de 40% des ex-bénéficiaires d'une API longue ont occupé un emploi à un moment ou un autre au cours des trois années observées ; 40% des ex-bénéficiaires (API courte et API longue) ont connu un ou plusieurs épisodes de RMI. S'agissant des retours dans l'API, on a pu constater que les sortantes d'une API longue avaient été deux fois plus nombreuses que les autres ex-bénéficiaires à se voir à nouveau accorder l'API (20% des cas contre 8%).

III. Résultats dynamiques

Les nouveaux résultats découlant du panel de la Meurthe-et-Moselle ont trait aux évolutions observées au cours des années 1990 et 2000.

Les principales conclusions sont les suivantes :

- **L'âge moyen des bénéficiaires d'une API courte a augmenté** (passant de 33 à 36 ans entre 1990 et 2000). Pas d'évolution significative de l'âge des bénéficiaires de l'API longue (l'âge moyen est passé de 24 à 25 ans). Cette évolution semble correspondre au recul de l'âge moyen du premier mariage et de la première maternité observé pour l'ensemble de la population française.

- Au sein des bénéficiaires de l'API courte, **la proportion de célibataires** (par rapport aux mères séparées ou divorcées) **a fortement augmenté** dans les années 1990 pour se stabiliser autour de 30% dans les années 2000. Cette évolution semble correspondre à l'augmentation des naissances hors mariage observée dans l'ensemble de la population française.

- **Forte baisse du taux d'emploi à l'entrée chez les bénéficiaires d'une API longue.** L'étude ne donne pas d'explication convaincante pour cette évolution marquée. Elle écarte l'explication liée à l'augmentation du chômage (au motif qu'il a peu augmenté en Meurthe-et-Moselle sur la période concernée et que, lorsqu'il a baissé (entre 1999 et 2002), la baisse du taux d'emploi des bénéficiaires de l'API longue ne s'est pas infléchi). Elle écarte également les tensions sur les modes de garde (le nombre de places d'accueil en Meurthe-et-Moselle a augmenté plus vite que les naissances). Seule explication possible (mais incertaine) : augmentation de la proportion d'allocataires pas ou peu diplômées au sein des bénéficiaires de l'API longue.

- Evolution des motifs de sortie (en % et seulement parmi les allocataires dont la situation à sortie du RMI est connue) :

Motifs de sorties	API longue		API courte	
	1991-1992	2005	1991-1992	2005
Fin de l'isolement	28,9	31,3	10,6	15,0
Passage au RMI	22,3	23,4	24,1	34,4
Emploi	21,9	18,3	23,5	29,0

Conclusions de l'étude sur les motifs de sortie : pas d'évolution significative concernant les remises en couple ni concernant le passage au RMI et peu d'évolution concernant le retour à l'emploi. A ce sujet, l'étude conclut que les mesures d'intéressement mise en place en janvier 1999 (cumul d'une partie des revenus d'activité et de l'API) et en 2006 (panachage de mesures de cumul, de prime et d'abattement) n'ont pas eu d'effet notable sur le taux d'emploi à la sortie des bénéficiaires de l'API.

RECAPITULATIF DES 22 PROPOSITIONS

I. Promouvoir le retour à l'emploi, premier levier de la lutte contre la pauvreté des monoparents

1. Inscrire dans la future COG Etat-Cnaf les moyens nécessaires aux CAF pour disposer des personnels sociaux nécessaires afin d'accompagner les parents isolés allocataires du RSA suite à délégation des Conseils généraux.

2. Augmenter l'admission des enfants de moins de trois ans en école préélémentaire en commençant en priorité par les zones en difficulté et les enfants de foyers monoparentaux ; dans le même temps développer les classes passerelles pour les enfants de moins de trois ans.

3. Augmenter le montant de la première tranche du CMG en gageant le coût par une refonte des autres tranches

4. Généraliser l'expérimentation sur le versement du CMG en tiers payant si le bilan de l'expérimentation prévue en PLFSS s'avère concluant

5. Développer les modes d'accueil collectifs et évaluer la règle imposant de réserver au moins une place par tranche de 20 places pour les enfants de parents en insertion sociale ou professionnelle (si nécessaire, aider les gestionnaires d'EAJE à l'appliquer et/ou la modifier).

6. En complément, inciter les lieux d'accueil enfants parents, ludothèques, etc. à conduire des actions ciblées pour se faire connaître des publics les plus en difficulté, en particulier des allocataires du RSA majoré.

II. Prévenir les situations de pauvreté en cas de monoparentalité, veiller à l'intérêt des enfants et accompagner les parents concernés.

7. Dans le cadre de la prochaine COG entre l'Etat et la CNAF, augmenter le taux de financement de la prestation de service « médiation familiale », et organiser la formation du nombre de médiateurs familiaux nécessaires.

8. Poursuivre l'information

- des parents potentiellement concernés sur la médiation familiale et étendre la « double convocation » par les Tribunaux

- des JAF et les médiateurs familiaux sur l'articulation entre pensions alimentaires, ASF et RSA

9. Instituer un financement pérenne des espaces de rencontre enfants-parents (prestation de service des CAF par exemple) et inciter les Caf à redéployer leurs financements actuels en direction de logements temporaires pour les parents qui ne disposent pas de logement approprié pour rencontrer leurs enfants.

10. Réexaminer le projet de barème indicatif des honoraires des avocats et encourager sa diffusion, au moins pour les procédures de divorce par consentement mutuel.

11. Evaluer la mise en œuvre du barème des pensions alimentaires retenu par la Chancellerie, inviter à son application systématique sur l'ensemble du territoire et informer les JAF de l'intérêt pour le créancier de retenir l'indexation des pensions alimentaires sur un index salarial et non sur les prix.

12. Lorsque les Caf ont connaissance d'une démarche de fixation de pension alimentaire par un parent isolé qui ne dispose pas des coordonnées ni des revenus de l'autre parent, les autoriser – si elles en ont connaissance – à transmettre ces informations au JAF concerné en prévenant le créancier que cette démarche a été accomplie (mais sans lui communiquer ces coordonnées).

III. Accroître le niveau de vie des foyers monoparentaux en améliorant les prestations qui leur sont réservées ou celles qui ont un effet redistributif élevé

13. Porter le montant de l'ASF à 120€ par mois (et à 150 € pour les enfants privés de l'aide de leurs deux parents)

14. Indexer l'ASF sur les salaires et non sur les prix

15. Ouvrir le droit à l'ASF différentielle à tous les créanciers de pensions alimentaires inférieures à l'ASF complète

16. Après analyse des comportements de non paiement des pensions alimentaires, voir s'il convient de compléter l'article R 523-1 du code de la sécurité sociale afin que le créancier d'une pension alimentaire puisse bénéficier de l'ASF s'il a du subir trois mois (ou six mois) de non paiement au cours des 12 mois écoulés.

17. Inscrire un objectif assorti d'un indicateur de suivi dans la COG de la CNAF sur le recouvrement de l'ASF

18. Evaluer l'articulation entre ASF et RSA et en tirer les conséquences, que ce soit en matière d'information et d'accompagnement des allocataires, de gestion de la prestation ou des dispositions législatives et réglementaires en tant que telles

19. Mettre en œuvre un abattement pour isolement pour les droits à l'ALF et à l'APL

20. Expérimenter une augmentation des loyers plafonds pour les droits à l'ALF et à l'ALS dans les zones tendues.

Les propositions tendant à revaloriser le RSA pour tout ou partie des foyers monoparentaux : leur chiffrage et l'analyse de leur pertinence ne peut se faire isolément des autres propositions relatives à la revalorisation du RSA et doivent être traitées globalement et pas uniquement pour les seuls parents isolés.

IV. améliorer le « paiement a bon droit » des allocataires dans les organismes de protection sociale et rester vigilants en matière de fraude

21. Evaluer l'appropriation par les agents de contrôle de la grille d'aide à la décision élaborée par la CNA en matière de contrôle de l'isolement.

22. Un bilan de l'application de la circulaire interministérielle mettant en place un plan de coopération renforcée de lutte contre les fraudes aux prestations versées par les CAF (publiée le 23 janvier 2012) serait de nature à éclairer les débats sur les moyens les plus efficaces de lutte contre la fraude à l'isolement.

Annexe 9 : Abattements et neutralisations sur la base ressources des prestations de logement.

1) Principes et modalités d'une révision des prestations.

a) principe

On calcule normalement les prestations de l'année N à partir des ressources de l'année N-2. Faut-il alors tenir compte d'événements qui modifient les ressources des allocataires pour mieux coller à la réalité budgétaire du moment ? On l'a admis mais de façon partielle :

- on a écarté l'option suivant laquelle une variation prononcée du revenu (plus ou moins N%) entraînerait révision des droits ; il faut un fait générateur « éligible » qui entraîne une variation des revenus : chômage, invalidité, longue maladie..., mais aussi séparation, veuvage, divorce, incarcération.
- les événements qui entraînent une augmentation de revenu (obtenir un emploi par exemple lorsque la personne se trouve déjà en activité) ne déclenchent pas de révision. Cette dernière a essentiellement pour origine les passages d'inactivité à activité. Demande à la CNAF : lister les événements en cause (reprise d'un travail après une mesure d'abattement et neutralisation pour chômage ; prise d'un travail ; fin de CLCA ; mise en couple y compris lors d'une fin d'incarcération, reprise d'activité après une affection de longue durée -y compris reprise thérapeutique-, après : liquidation d'une pension de retraite ou d'invalidité, ou la perception d'une rente AT, ...) Statut : déclenche ou pas une révision de la base ressources ; la déclaration est obligatoire sinon induit en raison de changements de situation non déclarés et recalcul postérieur des droits.
- des événements⁴⁵ qui se traduisent par une baisse des ressources entraînent révision : soit neutralisation (quand le revenu a disparu) soit abattement de 30% (quand le revenu a baissé sous réserve de se trouver dans une des situations expressément prévues par la réglementation -Cf supra-). De façon symétrique la disparition de la situation qui a entraîné cette révision déclenche une révision de sens inverse

b) Toutes les prestations sous condition de ressources sont concernées : PAJE, aides au logement complément familial et ARS.

La fréquence des révisions est particulièrement sensible sur les aides au logement où la prestation varie directement et fortement avec le revenu. Pour la PAJE et le CF, la fréquence est moindre puisque l'abattement ou la neutralisation n'ont d'incidence que pour la minorité des ménages aisés (les autres⁴⁶ sont déjà au dessous du plafond et la prestation qu'ils perçoivent est forfaitaire) ; la situation est intermédiaire pour l'ARS (45% des allocataires sont déjà au dessous du plafond).

c) effets de la révision des prestations

- pour les ménages déjà allocataires avant le fait générateur de révision, il y a modification de l'allocation à la hausse (entrée au chômage par exemple) ou à la baisse (retour à l'emploi).
- pour les ménages non allocataires avant le fait générateur de révision, il y a ouverture d'une aide si leurs ressources passent au dessus du plafond d'exclusion
- l'écart d'aide est d'un montant significatif
 - * pour la PAJE, l'ouverture du droit liée à une révision est de 183€/mois ; il est de 166€ pour le CF et de 375€/enfant sur le seul moins d'impôt pour l'ARS
 - * pour les aides au logement, une modification de la base ressources de l'année de 1000€ se traduit par une variation de l'aide de l'ordre de 30€/mois.

d) éléments de calendrier

⁴⁵ Mais pas tous (ainsi le passage d'un emploi à temps plein à un emploi à temps partiel n'est pas générateur de révision)

⁴⁶ 84% pour la PAJE et 76% pour le CF

- Le fait générateur d'une révision peut avoir un effet rapide (premier jour du mois civil suivant un décès par exemple) ou différé (deux mois après l'ouverture d'une Allocation d'aide au retour en emploi, ARE).

- pour autant que le fait générateur de la révision poursuive ses effets, il faut distinguer deux périodes. Dans la première (où on utilise la base de N-2), l'assiette enregistre à plein la neutralisation ou l'abattement. Dans la seconde, la base utilisée pour le calcul des prestations sur l'exercice. Ainsi

* pour un chômeur indemnisé à l'ARE, la base ressources ne comprendra en première période que des mois de salaire sur lequel porte l'abattement de 30% ; dans la deuxième période, la base comprendra des mois de salaire sur lequel l'abattement est pratiqué et des mois d'allocation de chômage pris pour sa valeur nette sans abattement.

* pour la base ressources d'une veuve inactive, on neutralise le salaire du conjoint décédé et l'assiette sera nulle ; puis elle comprendra en deuxième période des mois de salaire neutralisé et des mois où l'allocataire aura perçu, le cas échéant, une pension de réversion (2 ans plus tard).

- la fin du fait générateur (reprise d'emploi par exemple) entraîne une révision immédiate des prestations

- on peut enchaîner des faits générateurs qui entraînent chacun une révision. C'est le cas par exemple en cas de chômage (abattement à l'entrée en ARE puis, le cas échéant, une neutralisation lors du passage en ASS).

e) si la révision intervient après le fait générateur parce que la CAF n'en a été saisie que tardivement

- il y a rappel lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une mesure ressources d'abattement ou de neutralisation, dans la limite de la prescription biennale.

.

e) fréquence et durée

- Ces dispositifs concernent un nombre considérable d'allocataires. La CNAF décompte au 31/12/2011 plus de 1,5M d'allocataires logement qui bénéficient d'un abattement ou d'une neutralisation. Mais ce décompte n'intègre pas les ménages dont les droits ont été révisés à la suite d'un décès ou d'une séparation (on considère qu'il s'agit non d'une révision mais de la création d'un nouvel allocataire)⁴⁷.

- 60% des 1,5M de situations recensées sont des neutralisations.

- On ne connaît pas la durée des séquences d'application de ces révisions : elle peut être très courte (un chômeur retrouve vite un emploi) ou être proche de deux ans (un chômeur âgé de plus de 50 ans est couvert par l'ARE pendant 30 mois).

f) crédits mobilisés : supérieurs à 1,5/2Md€ ?

Si on appliquait de façon stricte la gestion en exercice décalé, les dépenses, notamment d'aide au logement, seraient sensiblement plus basses.

*

* *

Ces dispositifs posent deux problèmes.

1) la cohérence des dispositifs : il faut vérifier que les règles sont pertinentes (la liste des événements retenus pour entraîner une révision est-elle correcte ? le taux d'abattement et la neutralisation d'un revenu sont ils en ligne avec la baisse des ressources ?).

2) la gestion par les allocataires et les CAF : l'allocataire fait-il valoir ses droits ou s'acquitte-t-il de ses obligations à bonne date ? L'instabilité des prestations a-t-elle des inconvénients majeurs ?

2) cohérence des dispositifs

a) les neutralisations

On supprime intégralement de la base ressources les revenus affectés par les événements générateurs de neutralisation.

- premier groupe : les décès et séparations⁴⁸. On neutralise les revenus de la personne décédée ou de la personne qui s'est séparée de l'allocataire.

La neutralisation est généreuse (par exemple, en cas de décès, on ne tient pas compte de la pension de réversion⁴⁹ qui ne sera intégrée à la base qu'au prochain appel de ressources pour calculer les droits 2 ans plus tard (ex : veuvage et pension de réversion à compter d'octobre 2012, déclaration de la pension au titre des revenus 2012 pour déterminer les droits PF de l'année civile 2014. Fin 2012 et toute l'année 2013, la veuve bénéficie de la neutralisation des revenus du conjoint décédé); il en va de même des pensions alimentaires versées, en cas de divorce ou de séparation, par le parent au titre des enfants de l'allocataire).

- deuxième groupe : les chômeurs

* le chômage non indemnisé. La neutralisation est cohérente.

* l'ouverture de l'ASS. La neutralisation est « généreuse » dans certaines situations

- troisième groupe : l'interruption totale d'activité pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans. La neutralisation est cohérente et de forte fréquence (il n'y a plus qu'un revenu, souvent inférieur au point de sortie de l'aide au logement et la plupart des ménages sont locataires ou accédants, donc éligibles aux aides au logement). A noter qu'on oublie souvent de prendre en compte l'effet de la révision des prestations quand on cite le taux de remplacement CLCA/salaire perdu⁵⁰. A noter aussi que la baisse d'activité (passage d'un temps plein à un temps partiel n'entraîne pas d'abattement (ce qui améliorerait l'intérêt du CLCA à taux partiel).

b) les abattements

On diminue de 30% les revenus concernés par l'événement générateur

- premier groupe : les chômeurs indemnisés (notamment par l'ARE).

L'abattement de 30% est généreux dans beaucoup de cas.

* le taux de remplacement (ARE nette/salaire de référence) est souvent supérieur à 70%.

* l'abattement est maintenu même si le chômeur cumule un salaire et une partie de son allocation de chômage, ce qui majore substantiellement son indemnisation.

- deuxième groupe : la retraite et l'ouverture d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT.

L'abattement peut être généreux si l'allocataire a un taux de remplacement supérieur à 70% (petit retraité par exemple) ou est couvert par des prestations de protection complémentaire en invalidité.

3 On compte 150 000 (plus ou moins 20 000) séparations de familles ayant des enfants à charge et N décès. Pour les ménages sans enfants les séparations sont de faible fréquence mais les décès augmentent avec l'âge. Une partie significative de ces ménages bénéficiera du régime des neutralisations (le revenu de l'allocataire devenu seul est souvent inférieur au point de sortie des aides au logement et les ménages sont souvent locataires ou accédants).

4 Pour les veufs ayant des enfants à charge, situation de faible fréquence dans le régime général compte tenu de l'âge d'accès – au moins 55 ans – à la pension de réversion ; mais de fréquence plus forte dans les fonctions publiques (pas d'âge plancher). Pour les couples sans enfant à charge où le veuvage intervient le plus souvent au delà de 55 ans, la perception de la pension de réversion est la règle.

6 Ainsi un ménage avec deux enfants où le seul actif après interruption de l'activité professionnelle de son conjoint ou concubin a un revenu net de 1500€/mois droit à une aide au logement de €/mois alors qu'il n'en percevait pas (si son conjoint ou concubin avait un salaire de 1200€). La somme de ses prestations est de CLCA+AF+PAJE+AL contre AF sec si les deux parents gardent leur activité professionnelle

- troisième groupe : les assurés en IJ maladie pour les ALD au bout de six mois. Comme la protection complémentaire s'est souvent arrêtée avant la révision, le taux de remplacement par les IJ du régime général est le plus souvent⁵¹ de 59%.

2) gestion des droits

a) accès aux droits

- Il faut s'assurer que tous les faits générateurs de révision sont bien connus de la CAF et entraînent une révision effective.

* Décès et séparations

On peut penser que, pour les allocataires ayant des enfants à charge, les décès et séparations sont signalées à la CAF et on peut espérer que celle-ci en tire systématiquement les conséquences (éventuelle ouverture d'une ASF, révision de l'AL et du CF, ouverture d'une AL et du CF). Pour les allocataires sans enfant à charge, il faudrait vérifier que les décès et séparations sont repérées et traitées (mais comme beaucoup de ménages sont dans la situation de référence au dessus des plafonds d'exclusion et qu'ils n'ont donc pas de rapport avec la CAF, il est possible qu'ils n'aient pas le réflexe de la saisir)

* ouverture d'un CLCA : il faut vérifier qu'elle entraîne systématiquement examen de la situation de logement (révision ou ouverture d'une aide au logement)

* chômage

Si l'allocataire se manifeste, on peut espérer que la CAF examine systématiquement la situation (allocation de logement et CF).

Mais on pourrait demander à Pôle Emploi (à l'ouverture de l'ARE et de l'ASS) de donner aux allocataires un document simple de sensibilisation à une démarche auprès de la CAF. On verra ensuite si on peut aller plus loin avec des signalements ; ce n'est pas évident compte tenu du nombre des personnes concernées par l'ARE ; c'est plus crédible pour l'ASS.

* passage à la retraite ; la caisse de retraite peut donner aux pensionnés un document de sensibilisation

* pour les ALD : la CPAM peut au bout de six mois d'IJ donner à l'assuré un document de sensibilisation (un signalement à la CAF du domicile ?)

* pension d'invalidité, rente AT : les caisses peuvent donner à l'allocataire un document de sensibilisation (un signalement à la CAF)

- Il faut symétriquement s'assurer que tous les faits générateurs d'une diminution ou suppression de droit sont connus des CAF

b) dates d'effet

- La tentation⁵² existe de diminuer le délai entre le fait générateur et la révision au-delà de la règle d'usage M/M+1. C'est le cas pour l'entrée au chômage.

c) instabilité des droits

C'est un sous-dossier dans un ensemble plus vaste qui concerne en plein le RSA.

7 Sauf assuré ayant trois enfants à charge pour lesquels le taux de remplacement est de 78%

⁵² Cf le récent rapport de l'IGAS (proposition)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 10 Articulation RSA /PPE

Ministère de l'économie et des finances
Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

**Sous-direction des synthèses, des études
économiques et de l'évaluation**

Bureau Redistribution et Évaluation

Paris, le 7 novembre 2012
DREES-BRE N°51/2012

Note à l'attention de Bertrand Fragonard

Objet : Articulation entre le revenu de solidarité active et la prime pour l'emploi

Cette fiche synthétise les différences entre le revenu de solidarité active – RSA – et la prime pour l'emploi – PPE – (point 1) et présente leur articulation dans le cadre législatif actuel (point 2). Elle ne présente pas en détails la réglementation relative au RSA et à la PPE puisque la fiche transmise par la DGT le fait déjà.

1. Bien que visant des objectifs similaires, le RSA et la PPE sont des dispositifs très différents

La PPE puis le RSA (dans sa composante « activité ») ont été mis en place pour encourager l'emploi tout en augmentant le niveau de vie des travailleurs modestes. Si ces deux dispositifs visent des objectifs similaires, ils sont adossés à deux instruments « historiques » très différents du système socio-fiscal : la PPE en tant que crédit d'impôt sur le revenu et le RSA activité en tant que composante du revenu minimum ; leur mode de calcul et leurs conditions d'éligibilité sont en conséquence très différents. Trois grandes distinctions sont rappelées brièvement ci-après.

Le RSA s'ajuste plus rapidement aux variations de revenu que la PPE, mais, en contrepartie, nécessite des démarches administratives plus lourdes de la part des allocataires

La PPE est un crédit d'impôt, versé annuellement en fonction des revenus de l'année précédente. La PPE s'ajuste donc avec retard aux variations de revenu : à titre d'exemple, la PPE calculée sur les revenus de 2011 est versée en septembre 2012. Pour en bénéficier, un foyer doit simplement remplir le nombre d'heures travaillées sur l'année (n-1) dans sa déclaration fiscale.

Le RSA est une prestation sociale délivrée par les CAF, versée mensuellement en fonction des revenus du trimestre précédent. En tant que composante du revenu minimum, il s'adapte rapidement aux variations de ressources. En conséquence, le RSA nécessite des démarches administratives conséquentes et répétées (le remplissage d'une déclaration trimestrielle de ressources), qui expliquent en partie le taux élevé de non-recours.

Le taux de non-recours au RSA activité est en effet très élevé, à 68 % (en 2010, selon le rapport final du Comité d'évaluation du RSA). Le taux de non-recours à la PPE est beaucoup plus faible,

compris entre 6 et 10 % des foyers ayant rempli une déclaration d'impôts (en 2009, selon le rapport public annuel de la Cour des comptes 2011).

Le RSA tient compte des ressources de l'ensemble de la famille, là où la PPE est versée selon une logique principalement individuelle

La PPE et le RSA sont versés à la fois à des unités familiales différentes et selon des modes de calcul différents.

La PPE, à l'instar de l'impôt sur le revenu, se calcule au niveau du foyer fiscal. Les couples ne forment un foyer fiscal unique que s'ils sont mariés ou pacsés et seuls les enfants mineurs sont à charge (on peut toutefois demander leur rattachement jusqu'à l'âge de 20 ans, voire 25 s'ils sont toujours scolarisés). Ainsi le calcul de la PPE pour les familles dont les parents sont concubins s'effectue séparément pour chaque parent, qui effectue sa propre déclaration. La PPE traite donc de manière différente des familles ayant des niveaux de vie équivalents, selon que les parents sont concubins d'une part, ou mariés ou pacsés d'autre part (graphiques 2 et 3).

Le RSA est versé à l'ensemble d'une famille, quel que soit le statut matrimonial des parents. Les enfants peuvent être rattachés au foyer RSA jusqu'à leur 25^{ème} année si leur rattachement permet d'augmenter le montant de RSA versé.

De plus, la logique qui sous-tend le calcul du montant de PPE est principalement individuelle. Tant que les ressources globales du foyer fiscal ne dépassent pas le plafond, on calcule pour chaque adulte du foyer un montant de prime individuelle. Celle-ci dépend de son revenu d'activité et de son temps de travail. Des majorations forfaitaires pour mono-activité et pour personnes à charge sont ensuite ajoutées, mais elles demeurent relativement faibles par rapport aux primes individuelles. Cette logique essentiellement individuelle est bien adaptée à l'objectif incitatif du dispositif puisque, tant que les ressources du foyer demeurent sous le plafond d'éligibilité, chaque adulte inactif du foyer bénéficie de la prime s'il reprend un emploi. D'un point de vue redistributif, en revanche, la PPE traite différemment des familles ayant des niveaux de vie équivalents selon qu'un seul ou les deux parents travaillent (graphiques 2 et 3).

A l'inverse, le calcul du montant de RSA tient compte des ressources de l'ensemble de la famille, qui sont agrégées. Sur le plan redistributif, le RSA soutient ainsi financièrement de la même manière deux familles ayant des niveaux de vie avant RSA équivalents. Sur le plan incitatif, en revanche, la reprise d'une activité professionnelle par l'un des parents peut se traduire par une baisse du montant de RSA versé si l'autre parent travaille déjà (graphique 3).

Le RSA activité est davantage ciblé sur les ménages modestes et les travailleurs à temps partiel que la PPE

La PPE est un dispositif ciblé sur les ménages ayant des revenus compris entre 0,3 et 1,4 SMIC.

En 2001, son barème a été calibré pour inciter à l'emploi à temps complet au SMIC ou à temps partiel élevé sans encourager spécifiquement l'emploi à temps partiel. C'est pourquoi la prime n'est pas versée aux personnes ayant travaillé pour moins de 30 % du SMIC sur l'année et son montant augmente avec le volume de travail horaire jusqu'au niveau du SMIC. Les réformes successives du barème de la PPE de 2003 et de 2007 ont partiellement infléchi cette résolution⁵³ : si les temps partiels inférieurs à 30% du SMIC restent exclus, le barème encourage désormais davantage le travail à temps partiel.

La PPE se diffuse, toutefois, relativement loin dans l'échelle des revenus en particulier du fait des différentes majorations accordées. La part des bénéficiaires et les montants perçus au-delà de 1,4 SMIC sont cependant beaucoup plus faibles (graphique 4)⁵⁴ : ils correspondent aux majorations

⁵³ Voir V. Bonnefoy, S. Buffeteau, et M.-C. Cazenave, « De la prime pour l'emploi au revenu de solidarité active : un déplacement de la cible au profit des travailleurs pauvres », France portrait social, édition 2009.

⁵⁴ V. Bonnefoy, et I. Robert-Bobée, « La prime pour l'emploi en 2007 : beaucoup de bénéficiaires pour des montants parfois faibles », Dossier Solidarité-Santé n° 5, 2008.

pour charge de famille ajoutées au barème de la PPE⁵⁵. Il en résulte néanmoins un nombre élevé de foyers fiscaux bénéficiaires : environ 8,9 millions en 2008 (avant le gel du barème), soit un quart des foyers fiscaux. Ce nombre était de 7,7 millions en 2011.

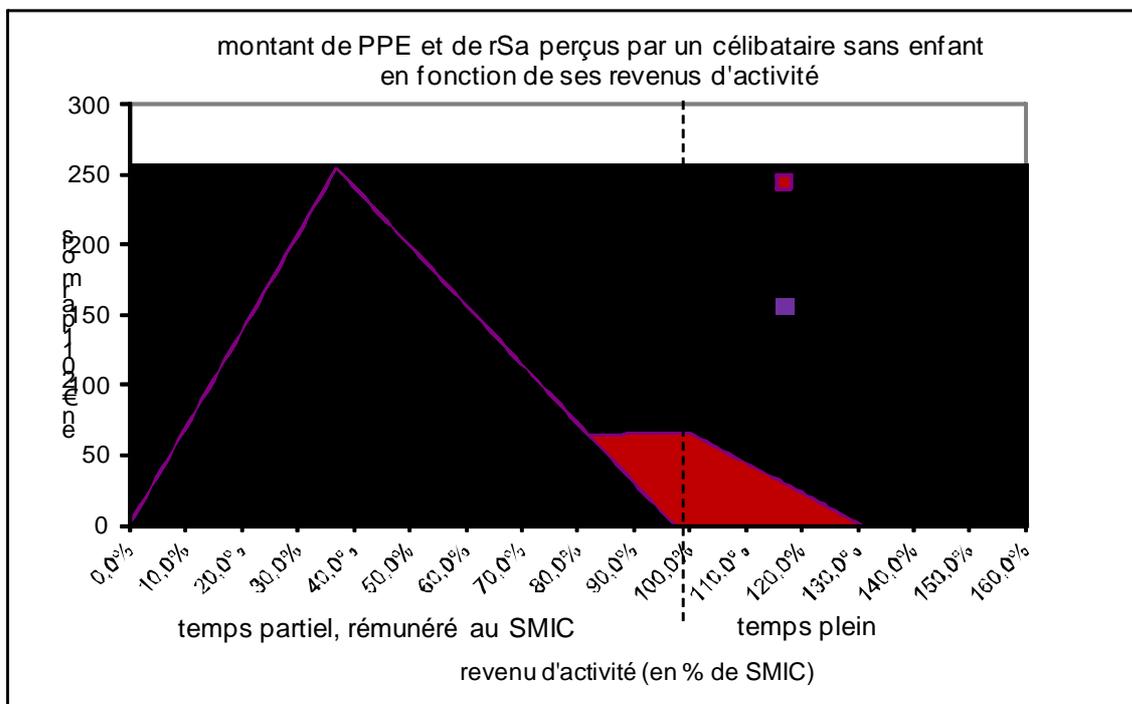
Le RSA a été créé avec des motifs différents. Pérennisant les dispositifs d'intéressement du RMI et de l'API, son barème a précisément été choisi pour apporter un surcroît de ressources aux travailleurs avec de bas salaires, en particulier aux travailleurs à temps partiel, voire très partiel. C'est pourquoi le RSA complète les revenus d'activité dès le 1^{er} euro gagné et est davantage ciblé sur les travailleurs à temps partiel, comme l'illustrent les graphiques 1, 2 et 3. Le nombre de familles bénéficiaires du RSA activité est de 0,7 million au 31 décembre 2011.

Encadré 1 : Le contexte de la création de la prime pour l'emploi

La PPE a été conçue début 2001 pour compenser l'annulation par le Conseil Constitutionnel en décembre 2000 d'un des éléments de la loi de finances de la sécurité sociale pour 2001. Il s'agissait de faire bénéficier à tous les salariés rémunérés jusqu'à 1,4 SMIC d'une ristourne dégressive de CSG et de CRDS afin d'augmenter les revenus nets des travailleurs faiblement rémunérés.

Cet allègement avait le mérite d'être directement visible sur la feuille de paie (à l'instar de la CSG), de porter sur le salaire du mois en cours et d'être « versé » tous les mois. Ce faisant, comme la CSG, ce dispositif ne tenait pas compte de la situation familiale des salariés, d'éventuels autres revenus présents dans leur foyer fiscal, et partant, de leurs capacités contributives : c'est à ce motif que le Conseil Constitutionnel, saisi par de nombreux parlementaires, a annulé la mesure⁵⁶. Elle a alors été remplacée en urgence par un crédit d'impôt sur le revenu, la prime pour l'emploi.

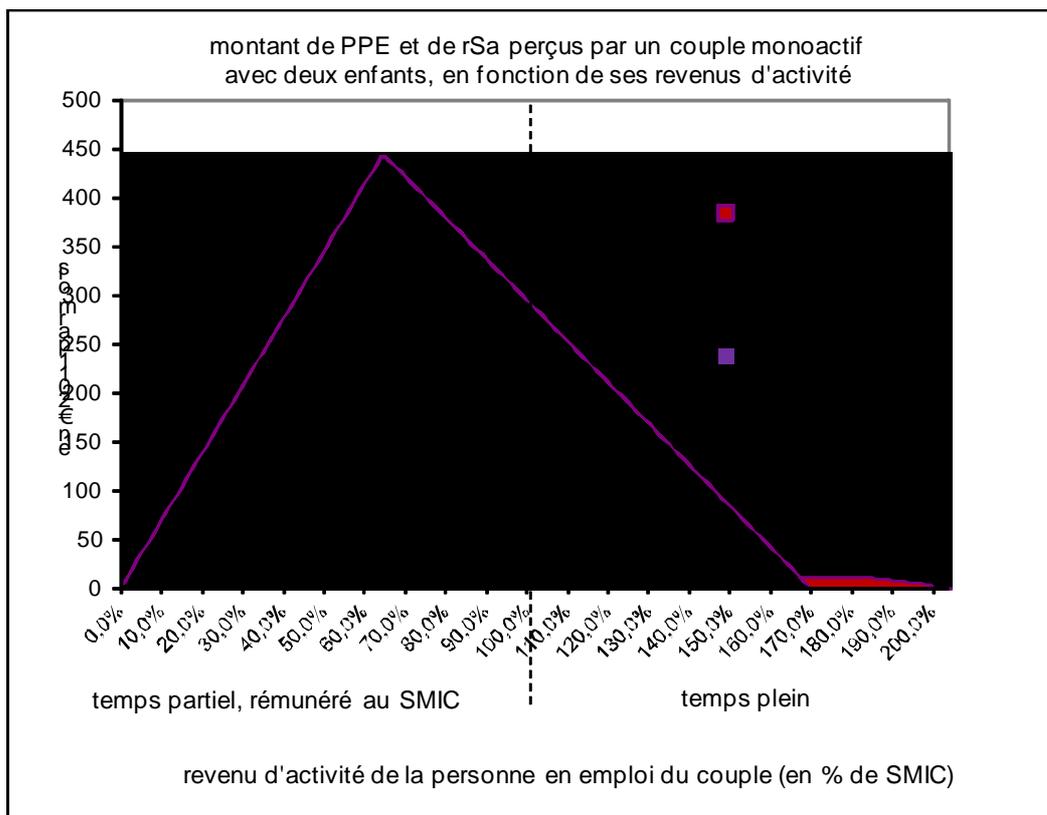
Graphique 1. Montant de PPE et RSA perçus par un célibataire sans enfant, en 2011



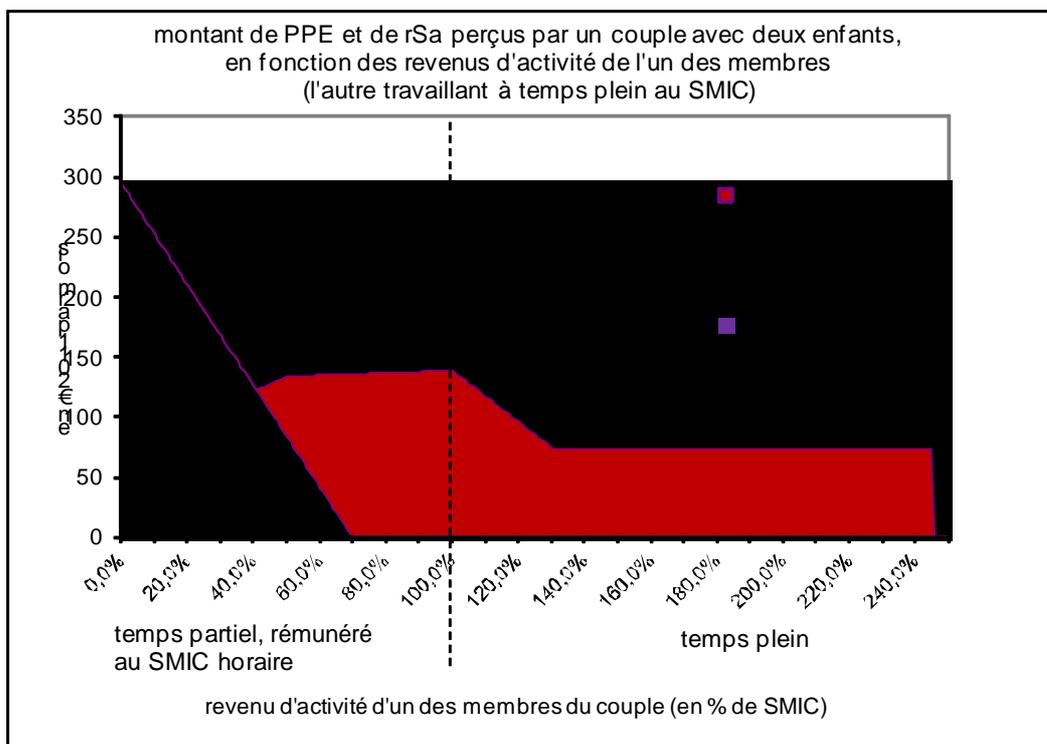
⁵⁵ Il faut en effet rappeler que la PPE a été calibrée en urgence au début de l'année 2001 (voir encadré 1).

⁵⁶ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/cc2000437dc.pdf>

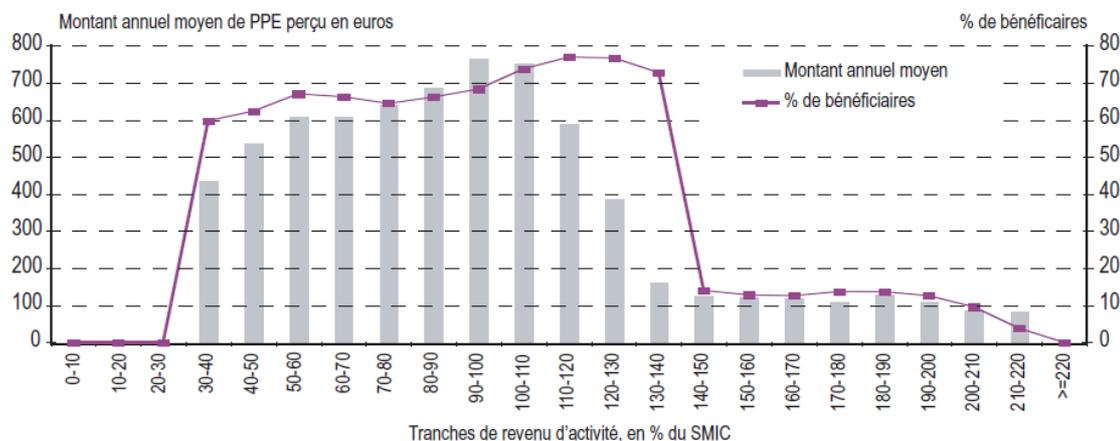
Graphique 2. Montant de PPE et RSA perçus par un couple avec deux enfants dont seul l'un des membres travaille, en 2011



Graphique 3. Montant de PPE et RSA perçus par un couple avec deux enfants dont les deux membres travaillent, en 2011



Graphique 4 : Montants moyens de PPE perçus et part de bénéficiaires par tranche de revenu d'activité d'après le modèle Ines en 2006.



Lecture • 77 % des personnes ayant perçu un revenu d'activité professionnelle (salarisée ou non) en 2006 compris entre 1,1 et 1,2 SMIC net imposable ont bénéficié de la PPE en 2007. Pour ces bénéficiaires, la PPE s'est élevée en moyenne à 590 euros.

Champ • Personnes en emploi pour la proportion de bénéficiaires ; personnes en emploi ayant perçu la PPE pour le montant moyen de PPE et pour le montant de PPE rapporté au revenu d'activité professionnelle de l'année 2006.

Sources • Enquête Revenus fiscaux 2004 (actualisée 2006), INSEE-DGI, modèle INES, calculs DREES.

2. L'articulation actuelle entre RSA et PPE

Le mécanisme de la PPE résiduelle

Dans le cadre de la mise en œuvre du RSA, un mécanisme de non cumul entre le RSA et la PPE a été instauré. Ce non-cumul ne concerne que la partie « activité » du RSA. Ainsi, le RSA « activité » perçu chaque année représente une avance sur la PPE à percevoir l'année suivante, le complément de PPE (PPE « résiduelle ») n'étant alors versé que pour les bénéficiaires ayant des droits à PPE supérieurs à ce qu'ils ont déjà perçu *via* le RSA « activité ».

Le versement d'une PPE « résiduelle » correspond aux situations où, compte tenu de la configuration familiale et des revenus d'activités, le barème de la PPE est plus favorable que celui du RSA « activité ». Ce cas est plus ou moins fréquent selon les configurations familiales. Il est plutôt rare au sein des couples ayant deux enfants lorsqu'un seul des deux conjoints travaille (graphique 2). En revanche, il est plus fréquent pour les familles de deux enfants où les deux conjoints travaillent (graphique 3).

Le versement de la PPE peut également compenser tout ou partie du RSA « activité » dans les cas de non-recours à la prestation. Ce mécanisme pourrait d'ailleurs expliquer une partie du non-recours.

Le mécanisme du gel du barème de la PPE

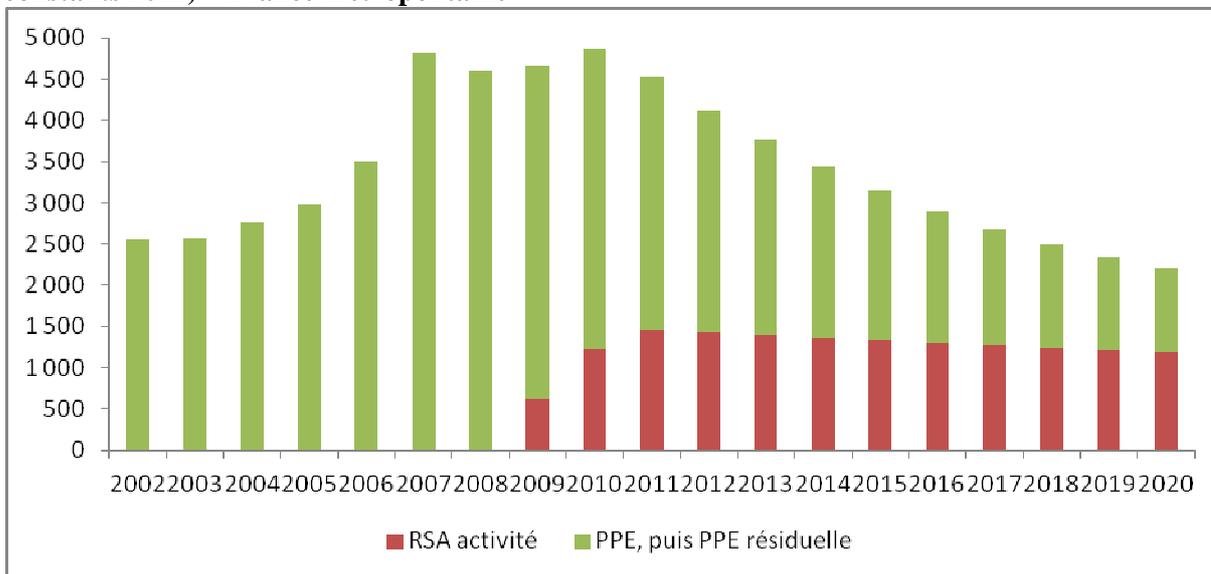
L'année de la mise en œuvre du RSA, il a également été décidé du gel du barème de la PPE. Le barème est désormais fixé à ses valeurs de 2008, la PPE n'ayant pas été revalorisée depuis. Cette absence de revalorisation a pour conséquence une diminution importante de la masse totale de PPE versée d'année en année.

Cette diminution s'observe dès 2009 où 3,8 milliards d'euros ont été versés en France métropolitaine contre 4,3 milliards en 2008. En 2011, dernier point d'observation, cette somme atteint 3,0 milliards. En l'absence de revalorisation future, d'après les simulations réalisées avec le modèle Ines⁵⁷, dès 2014, la masse de PPE versée serait inférieure à celle qui était versée au titre de la PPE en 2002 (en euros constants 2012), et ce malgré les revalorisations intervenues dans les

⁵⁷ Cf. annexe méthodologique.

années 2000 (graphique 5). A partir de 2014 également, la masse globale consacrée au RSA activité et à la PPE serait inférieure à celle consacrée à la seule PPE en 2006 (en euros constants 2012). Enfin, à partir de 2018, elle serait même inférieure à la masse consacrée à la PPE en 2002.

Graphique 5 : Évolution des montants versés au titre du RSA activité et de la PPE (en euros constants 2012) – France métropolitaine



Champ : France métropolitaine.

Sources : 1) Jusqu'en 2011 : données constatées (PLFSS et Cnaf) ; 2) à partir de 2012 : prévisions Drees issues du modèle Ines (enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009, actualisée 2011), cf. annexe méthodologique.

Précisions méthodologiques : le mécanisme de cumul intégral du RSA activité pendant les 3 mois suivant une reprise d'activité n'est pas pris en compte dans la mesure où il est comptabilisé par la CNAF dans le RSA socle. Les mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité pour les RMIstes existant avant la mise en place du RSA ne sont pas non plus pris en compte. Pour mémoire, selon la Cnaf, le coût de ces mécanismes s'élevait à 470 millions d'euros en 2008 (hors intéressement dit « proportionnel »).

La masse de PPE versée en 2007 est en forte augmentation par rapport à 2006 du fait de la revalorisation du barème (passage du taux de prime de 6 % à 7,7 % et hausse de la majoration pour temps partiel).

Encadré : Principe de la Prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active

La prime pour l'emploi (PPE) est un crédit d'impôt accordé aux personnes en emploi (salariées et non salariées) disposant de faibles revenus d'activité professionnelle. Son attribution dépend des ressources tirées de l'activité professionnelle des personnes : sont concernées les personnes ayant perçu plus de 0,3 Smic sur l'année avec une rémunération annuelle en équivalent temps plein inférieure à 1,4 Smic. Outre cette condition de revenus d'activité individuelle, le travailleur doit appartenir à un foyer fiscal déclarant un revenu inférieur à un plafond variable selon la configuration familiale.

Le revenu de solidarité active (RSA) assure un revenu minimum pour les personnes sans ressources, tout en constituant un complément de revenu durable pour les personnes à faible revenu d'activité ; ces deux volets du dispositif sont respectivement appelés RSA « socle » et RSA « activité ». La composante « socle » du RSA résulte de la fusion du RMI et de l'API réalisée « à droit constant », c'est-à-dire sans changement pour les personnes éligibles. La composante « activité » est un complément du revenu pour les travailleurs à revenu modeste : il est fonction du revenu d'activité du foyer étant données sa configuration familiale et ses autres ressources.

Annexe méthodologique : Prévisions de dépenses consacrées à la PPE et au RSA activité (graphique 5)

Données constatées jusqu'en 2011 :

Les montants de PPE sont ceux mentionnés annuellement dans l'annexe « Voies et moyens – tome 2 » du Projet de Loi de Finance de la Sécurité Sociale qui porte sur les dépenses fiscales. Les montants retenus sont ceux donnés au titre de l'année n-2 par chaque PLFSS auxquels on applique un taux de correction destiné à représenter uniquement la France métropolitaine afin de respecter le champ du modèle Ines.

Les montants du RSA activité (majoré et non majoré) sont fournis annuellement dans la brochure statistique publiée par la Cnaf. Pour l'année 2011, les données tous régimes de la Cnaf n'étant pas disponibles, il est procédé à une extrapolation à partir des données tous régimes 2010 et des données disponibles pour les seules CAF en 2010 et en 2011. 1,424 milliard d'euros auraient ainsi été versés au titre du RSA activité en 2011 en France métropolitaine. Le mécanisme du cumul intégral des revenus d'activité et du RSA n'est pas comptabilisé dans le volet « activité » du RSA dans la mesure où il est comptabilisé par la CNAF dans le RSA socle. Les mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité pour les RMistes existant avant la mise en place du RSA ne sont pas non plus pris en compte.

Évolution prévisionnelle à partir de 2012 :

Les prévisions sont le résultat de simulations réalisées à partir du modèle de micro-simulation socio-fiscal Ines (Insee-Drees), sur le champ des ménages ordinaires de France métropolitaine.

Le RSA (hors DOM) est simulé chaque année en supposant que son barème évolue comme les prix, ainsi que toutes les prestations entrant dans la base ressources du RSA (tableau 1) ; tous les revenus sont supposés évoluer comme le salaire moyen.

Chaque année, le RSA activité est simulé sans taux de non-recours (et sans prise en compte du mécanisme de cumul intégral lors de la reprise d'activité), c'est-à-dire attribué à toutes les personnes potentiellement éligibles d'après le modèle Ines. Les masses obtenues sont ensuite recalées en proportion de l'écart observé en 2011 entre le résultat donné par le modèle Ines (2,49 milliards) et celui obtenu à partir des données de la Cnaf (1,42 milliard). Ainsi, selon le modèle Ines, le taux de recours (en montant) du RSA activité en 2011 serait de 57 % $(1,42/2,49)^{58}$. On fait l'hypothèse que ce taux de recours au RSA activité est constant de 2012 à 2020.

La PPE est simulée en supposant que son barème ne sera pas revalorisé, tandis que les revenus d'activité évoluent comme le salaire moyen (tableau 1). Le modèle Ines surestime légèrement la masse totale de PPE versée en 2011 (3,1 milliards d'euros hors DOM contre 3,0 milliards d'euros hors DOM d'après le PLFSS 2013 pour 2011 pour la PPE résiduelle). Comme pour le RSA activité, la masse de PPE simulée chaque année est recalée en proportion de l'écart observé en 2011 entre les deux sources.

Les hypothèses macroéconomiques retenues proviennent du programme de stabilité de la France 2012-2016⁵⁹. Pour les années ultérieures à 2016, on prolonge les séries en reproduisant les valeurs pour 2016.

⁵⁸ Pour comparaison, le rapport du Comité national d'évaluation du RSA estime la part du RSA « activité » seul non versé pour cause de non-recours à 64 %, soit un taux de non-recours plus élevé que dans les simulations Ines.

⁵⁹ http://www.tresor.economie.gouv.fr/5289_programme-de-stabilite-2012-2016

Tableau 1 : Hypothèses retenues pour l'évolution des prix et des revenus

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Salaire moyen nominal par tête	<i>2,60</i>	<i>2,50</i>	<i>2,70</i>	<i>2,80</i>						
prix	<i>2,00</i>	<i>1,90</i>	<i>1,80</i>	<i>1,75</i>						

Source : programme de stabilité de la France 2012-2016